



BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



VOIES STRUCTURANTES D'ABIDJAN

SORTIE EST : YOPOUGON-ANYAMA

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

RAPPORT FINAL – 07 octobre 2020

Volume 1/2 – Rapport PAR

Financement :



**REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**MINISTERE DE
L'EQUIPEMENT ET DE
L'ENTRETIEN ROUTIER**

AGERROUTE



PTUA

**Projet de Transport Urbain
d'Abidjan**

Fadi MERHEB

Abidjan-Marcory

f.merheb@hotmail.fr

tél : 47 15 29 85

TABLE DES MATIERES

.....	1
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	16
INTRODUCTION	36
1. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE	40
1.1 Contexte et justification du projet	40
1.2 Présentation du promoteur et Description du projet	41
1.2.1 Description générale des travaux à réaliser	41
1.3 Présentation de la zone du projet	42
1.3.1 Localisation de la zone du projet	42
1.3.2 Délimitation de la zone d'influence du projet	43
2 DESCRIPTION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	54
2.1 Activités source d'impact	54
2.1.1 Activités socioéconomiques	54
2.1.2 Déplacement de bâtis abritant des activités économiques	54
2.1.3 Perturbation d'activités économiques commerciales et artisanales	54
2.1.4 Destruction de plantation et de cultures vivrières	54
2.2 Impacts du projet en phase préparatoire	54
2.2.1 Impacts positifs	54
2.2.2 Impacts négatifs	55
2.3 Impacts du projet en phase des travaux	56
2.3.1 Impacts positifs	56
2.3.2 Impacts négatifs	57
2.4 Impacts du projet en phase de fin de chantier	59
2.4.1 Impacts positifs	59
2.4.2 Impacts négatifs	59
2.5 Impacts du projet en phase d'exploitation	60
2.5.1 Impacts positifs	60
2.5.2 Impacts négatifs	60
3 MESURES DE BONIFICATION DES IMPACTS POSITIFS ET D'ATTENUATION/SUPPRESSION DES IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET	61
3.1 Mesures en phase préparatoire du chantier	61
3.1.1 Mesures relatives à la destruction de biens et à l'expropriation de terres	61
3.1.2 Mesures d'atténuation des impacts liés à la destruction d'une source d'approvisionnement en eau potable	61
3.1.3 Mesures de protection des zones sensibles	61

3.2	Mesures en phase de travaux	62
3.2.1	Mesures de protection du milieu humain	62
3.3	Mesures d'atténuation des impacts négatifs du projet en phase de fin de chantier	66
3.3.1	Mesures de protection du milieu humain	66
3.4	Mesures d'atténuation des impacts négatifs du projet en phase d'exploitation	66
3.4.1	Mesures de protection du milieu humain	66
3.5	Alternative développée pour minimiser les impacts	67
3.5.1	Alternative pour minimiser le déplacement des populations	68
3.5.2	Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels	68
4	RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE	68
4.1	Maître d'ouvrage	68
4.2	Maître d'ouvrage déléguée	68
4.2.1	Ministère de l'économie et des Finances	69
4.2.2	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	69
4.2.3	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier	69
4.2.4	Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat	70
4.2.5	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)	70
4.2.6	Collectivités territoriales déconcentrées	70
4.2.7	Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)	71
4.2.8	Cellule de Coordination du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (CC-PTUA)	71
4.3	Maîtrise d'œuvre	71
4.4	Financement du PAR	72
4.5	Tâches et responsabilités des parties prenantes	72
5	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	76
5.1	Consultations des parties prenantes	76
5.2	Information, Sensibilisation et Consultation de la population	77
5.2.1	Identification et information des personnes affectées par le projet	77
5.2.2	Réunions d'information et de sensibilisation des populations	78
5.2.3	Consultations des PAPs	82
6	INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL	82
6.1	Présentation des sites de réinstallation	82
6.2	Information et sensibilisation des communautés	86
6.3	Critères de vulnérabilité	86
6.4	Étude du milieu	87
6.5	Suivi de l'intégration des PAP dans leur nouvelle communauté	87

7	ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES (sauf mention spécifique, les données présentées proviennent des monographies des communes disponibles aux mairies)	87
7.1	Situation socio-économique de la zone du projet	87
7.1.1	Présentation des communes traversées par le projet	87
7.1.2	Environnement socio-économique dans l'emprise direct des travaux	100
7.2	Recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP)	105
7.2.1	Profil socioéconomique des personnes affectées	105
7.2.2	Caractéristiques et répartition des biens affectés	106
7.2.3	Recensement des occupants des parcelles destinées à la Base vie (installation de chantier).	110
8	CADRE JURIDIQUE ET MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	111
8.1	Loi et règlement applicables en Côte d'Ivoire	111
8.1.1	Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire	111
8.1.2	Loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux collectivités territoriales	112
8.1.3	Le Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique	113
8.1.4	Le Décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières..	114
8.1.5	Le Décret n°95-817 du 29 Septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour cultures détruites	114
8.1.6	Le décret n°2000-669 du 6 septembre 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan	114
8.1.7	Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	115
8.1.8	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)	116
8.2	Standards Internationaux	117
8.2.1	Politique en Matière de Déplacement Involontaire de Populations de la Banque Africaine de Développement	117
8.2.2	Comparaison entre le cadre juridique national et les dispositions de la Banque Africaine de Développement (BAD) en matière de réinstallation	119
8.2.3	Procédures d'expropriation	123
8.3	Mécanisme de gestion des plaintes et litiges	125
8.3.1	Modalités de négociations	125
8.3.2	Dispositif de gestion des plaintes	125
8.3.3	Mode opératoire	126
8.3.4	Règlement des litiges à l'amiable	126
8.3.5	Règlement des litiges par voie judiciaire	127
8.4	Procédure de liquidation des indemnisations	128

8.4.1	Signature des certificats de compensation	128
8.4.2	Remise de chèques ou bons de banque et suivi du paiement des compensations	129
9	CADRE INSTITUTIONNEL.....	129
1.	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATED).....	129
2.	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier.....	129
3.	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.....	129
4.	Ministère de l'Économie et des Finances	130
5.	Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État (MPMBPE) 130	
6.	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile	130
7.	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)	130
8.	Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE).....	130
9.	Cabinet du Consultant FADI MERHEB.....	131
10.	Banque Africaine de Développement.....	131
10	ELIGIBILITE AU PLAN D' ACTIONS ET DE REINSTALLATION	131
10.1	Critères d'éligibilité des personnes affectées	131
10.2	Date butoir d'éligibilité	132
11	EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES.....	133
11.1	Principes généraux des mesures compensatoires	133
11.2	Montant d'Indemnisation par catégorie de PAP pour les Trois (03) communes traversées par le Projet de dédoublement de la route de la prison civile : Sortie Est.....	136
11.3	Évaluation des pertes.....	137
11.3.1	Procédure d'acquisition des terrains de compensation et d'indemnisation des biens... ..	137
11.3.2	Méthodes d'évaluation des biens et des indemnisations	138
11.4	Évaluation de la purge foncière du droit coutumier.....	140
12	IDENTIFICATION ET SELECTION DES SITES DE REINSTALLATION	140
13	LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX	141
14	PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	142
14.1	Impacts sur le milieu humain.....	143
14.2	Mesures d'atténuation des impacts négatifs.....	143
15	CALENDRIER D'EXECUTION ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	144
16	BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	145
16.1	Budget prévisionnel d'indemnisation des PAP	145
16.1.1	Budget pour l'indemnisation des cultures détruites	146
16.1.2	Budget pour l'indemnisation des bâtis et des terrains privés	147
16.1.3	Budget pour l'indemnisation des locataires d'activités commerciales	147

16.1.4	Budget d'indemnisation pour perte de salaire des employés d'activités commerciales	148
16.1.5	Budget total d'indemnisation des pap	149
16.1.6	Budget de fonctionnement des organes de mise en œuvre du PAR	149
16.1.7	Budget de mise en œuvre du PAR	150
17	SUIVI-EVALUATION DU PAR	150
17.1	Suivi interne	151
17.2	Évaluation/Suivi externe	152
18	DIFFUSION DU PAR	152

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGEROUTE	: Agence de Gestion des Routes
ANSUT	: Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications
BAD	: Banque Africaine de Développement
CANPDC	: Commission Administrative chargée de la Négociation de la Purge des Droits Coutumiers
CEDEAO	: Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CE-PAR	: Cellule d'Exécution du PAR
CIE	: Compagnie Ivoirienne d'Électricité
CIMAF	: Ciments de l'Afrique
CPRP	: Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CS-PAR	: Comité du Suivi de la mise en œuvre du PAR
DUP	: Décret d'Utilité Publique
DAA	: District Autonome d'Abidjan
EAC	: Employés Activité Commerciale
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
EXA	: Exploitant Agricole
GSPM	: Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires
HG	: Hébergé Gratuit
HUMAN DEV	: Action pour le Développement Humain Durable
IDA	: Association Internationale pour le Développement

LAC	:	Locataire Activité Commerciale
LEQ	:	Locataire Équipement
MCLU	:	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MPMBPE	:	Ministère auprès du Premier Ministre chargée du Budget et du Portefeuille de l'État
MATED	:	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
MEER	:	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MEF	:	Ministère de l'Économie et des Finances
MINEDD	:	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MINADER	:	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MSPC	:	Ministère de la sécurité et de la Protection Civile
MT	:	Ministère des transports
ML	:	Ménage Locataire
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
OP	:	Politique Opérationnelle
PAC	:	Propriétaire Activité Commerciale
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d'Actions et de Réinstallation
PEES	:	Procédure d'Évaluation Environnementale et Sociale
PEQ	:	Propriétaire Équipement
PF	:	Propriétaire Foncier
PND	:	Plan National de Développement
PNR	:	Propriétaire Non Résident

PR	:	Propriétaire Résident
PTUA	:	Projet de Transport Urbain d'Abidjan
RGPH	:	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SDUA	:	Schéma Directeur d'Urbanisme d'Abidjan
SODECI	:	Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire
SOGEL CI	:	Société de vente de Gaz et de Lubrifiants en Côte d'Ivoire
SOTRA	:	Société des Transports Abidjanais
SOTRAPRIM	:	Promotion Immobilière de la SOTRA
SO2	:	Sauvegarde Opérationnelle 2
ZIP	:	Zone d'Influence du Projet

LISTE DES PLANCHES

Planche 1 :Vue d'une opération immobilière à l'opposé dans la commune d'Anyama	44
Planche 2 :Vue de quelques habitats situés dans la zone du projet au niveau de la section Yopougon.....	44
Planche 3 : Vue d'édifices religieux dans la zone d'emprise du projet	45
Planche 4 : Vue du carrefour d'Ebimpé.....	46
Planche 5 : Vue du stade olympique d'Ebimpé en construction.....	47
Planche 6 : Vue des réseaux électriques HT, MT et BT situés dans la zone d'emprise du projet ...	48
Planche 7 : Vue des autres réseaux présents dans la zone d'emprise du projet.....	48
Planche 8 : Vue des installations du gazoduc dans l'emprise du projet	49
Planche 9 : Vue de la source d'eau naturelle située dans la zone d'emprise du projet	50
Planche 10 : Activités économiques exercées dans la zone du projet.....	51
Planche 11 : Vue des activités artisanales exercées dans la zone du projet.....	51
Planche 12 : Vue des activités agricoles exercées dans la zone du projet.....	52
Planche 13 : Vue de quelques magasins à usage commercial situés dans l'emprise du projet.	52
Planche 14 : Vue de la cimenterie en construction à Anyama.....	53
Planche 15 : Vue de gares routière dans la zone du projet.....	53
Planche 16 : Vue de quelques biens situés dans l'emprise directe du projet au niveau de la commune de Yopougon	108
Planche 17 : Vue de quelques habitats situés dans l'emprise du projet au niveau de la section Anyama	108

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Évolution de la population d'Anyama de 1975 à 2014	97
Tableau 2 : Répartition des personnes affectées par le projet par commune	100
Tableau 3 : Répartition des personnes affectées par catégorie	100
Tableau 4 : Répartition des propriétés immobilières dans les différentes communes	101
Tableau 5: Types d'invalidité	103
Tableau 6 : Répartition des PAP selon le genre	104
Tableau 7 : Répartition des femmes selon leur niveau d'instruction	104
Tableau 8 : Répartition des femmes selon leur profession/secteur d'activités	105
Tableau 9 : Répartition de l'ensemble des PAP Propriétaires de biens affectées par le projet selon la profession exercée.....	105
Tableau 10 : Répartition des personnes affectées (propriétaires, locataires, employés,...) selon la nationalité	106
Tableau 11 : Répartition de l'ensemble des personnes affectées par le projet selon le niveau d'instruction	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 12 : Répartition des biens affectés selon leur nature	107
Tableau 13 : Répartition des biens affectés selon l'usage	107
Tableau 14 : Répartition de l'ensemble des personnes affectées par le projet en fonction du statut d'occupation de la parcelle/bâti	109
Tableau 15 : Répartition des PAP selon le mode de compensation souhaité	109
Tableau 16 : Répartition des personnes affectées selon le niveau d'information sur le projet.....	110
Tableau 17: Comparaison entre la législation nationale et les dispositions de la BAD en matière de réinstallation	120
Tableau 18 : Principes de compensation en fonction des différents types de préjudices	134
Tableau 19 : Calendrier d'exécution du PAR.....	144
Tableau 20 : Budget d'indemnisation des bâtis.....	147
Tableau 20 : Budget d'indemnisation des Terrains Privés.....	147
Tableau 21 : Budget d'indemnisation des locataires d'Activités Commerciales	148
Tableau 23 : Budget d'indemnisation par catégorie de PAP	149
Tableau 24 : Budget de fonctionnement des organes du PAR	150
Tableau 25 : Budget de mise en place du PAR.....	150

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de l'itinéraire du projet	17
Figure 2 : Plan du scénario proposé par les études de trafic (extrait du CODATU2015-SDUJA)	41
Figure 3 : Carte de situation de la zone du projet	43
Figure 4: Schéma du mécanisme de gestion des plaintes	128

DEFINITION DES TERMES

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement ou économiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut comprendre, une subvention dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

Communauté d'accueil : Communauté résidant dans la zone où les personnes impactées doivent être réinstallées, ou à proximité de cette zone de réinstallation.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien acquis ou affecté par le Projet.

Coût plein de la réinstallation : Indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus.

Date limite, date butoir : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation, ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Nous notons la prise en compte des biens immeubles (indemnisation) situés dans l'emprise du projet dont les propriétaires n'ont été recensés pendant la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet.

Déplacement : Processus de réinstallation et de réhabilitation volontaire ou involontaire dû aux activités liées à un projet.

Déplacement involontaire : Un projet de développement entraîne des pertes inévitables, d'une ampleur telle que les populations touchées n'ont pas d'autres choix que de refaire leur vie, reconstituer leurs revenus et leur assise économique ailleurs. Les déplacés involontaires sont des personnes de tous âges, de toutes positions sociales et de toutes aptitudes, dont beaucoup n'ont aucun autre choix que d'abandonner leurs biens.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens physiques ou/et économiques du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Droits : Train de mesures comprenant l'indemnisation, la restauration des revenus, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes impactées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.

Expropriation : Action d'un État consistant à modifier ou à priver des droits de propriétés d'un individu, dans l'exercice de sa souveraineté.

Groupes défavorisés : Groupes spécifiques de personnes qui risquent de souffrir inconsidérément des activités liées au projet (par exemple les ménages dont le chef est une femme, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapés).

Groupes ou personne vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou psychiques, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impact du déplacement : Incidences physiques, psychologique et socioéconomiques directes des activités liées au déplacement dans la zone du projet ou dans la zone d'accueil.

Indemnisation : Sommes d'argent ou paiements en nature auxquels les populations touchées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus.

La sauvegarde opérationnelle 2 (SO 2) de la BAD :

La SO2 vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance¹² soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur

réinstallation.(source document PDF de la BAD sur le Système de Sauvegardes Intégré).

Plan de réinstallation : Il se définit comme un Plan d'actions assorti d'un calendrier avec un budget, énonçant la stratégie à suivre, les objectifs à atteindre, les droits à accorder, les responsabilités, les modalités de suivi et d'évaluation, dans le cadre de la réinstallation.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) ou le Plan de Réinstallation (PR) est un document dans lequel un promoteur de projet, ou une autre entité responsable, définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en matière de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées/affectées.

Recasement : Dans le cadre de notre projet le recasement concerne les personnes affectées par le Projet ayant le statut de Propriétaires Résidents bénéficiant d'une réinstallation à travers l'octroi d'un nouveau bâti.

Réinstallation involontaire : La réinstallation involontaire est le déplacement physique et économique des personnes affectées par un projet ou un programme. Il s'agit de l'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), Recasement, et réhabilitation économique

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : la valeur du marché des biens perdus plus les coûts de transaction.

Valeur de remplacement : signifie la valeur déterminée comme représentant une compensation juste pour une terre productive basée sur son potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des constructions (prix juste en vigueur sur le marché des matériaux et de la main d'œuvre sans tenir compte de l'amortissement), et la valeur marchande des terrains résidentiels, des cultures, des arbres, ou d'un pourcentage de celle-ci, et autres produits.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Depuis la sortie de la crise, l'État ivoirien, à travers le Ministère des Infrastructures Économiques, a initié une politique de modernisation des infrastructures routières du pays avec la réalisation de nombreux projets de réhabilitation des voies existantes, la création de nouvelles voies et la modernisation du réseau afin de fluidifier la circulation.

C'est dans ce cadre que le gouvernement envisage, avec le soutien financier de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le District Autonome d'Abidjan, de mettre en œuvre le Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA).

L'objectif sectoriel du PTUA est d'améliorer l'efficacité des activités économiques et les conditions de vie urbaines à Abidjan. Le projet de dédoublement de la sortie Est (Yopougon-Abobo-Anyama) est une composante du projet PTUA concernant les Voies Structurantes du Grand Abidjan.

Objectifs du Plan d'Action (et) de Réinstallation (PAR)

Le but principal du PAR est de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur cadre de vie et perdre une partie de leurs biens, du fait de la mise en œuvre du projet de dédoublement de la voie Yopougon – Anyama – ancien péage du Pont de Thomasset, soient traitées conformément à la loi et aux politiques de sauvegardes opérationnelles de la BAD.

Pour y arriver, le présent PAR vise les objectifs suivants :

1. Éviter dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres et des biens, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
2. S'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
3. Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
4. Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
5. Assister les personnes affectées pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
6. Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
7. Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

Méthodologie de conduite de l'étude

La conduite de cette étude s'est appuyée sur la démarche suivante :

1. Diagnostic de terrain : recueil des données de base au moyen de visites de reconnaissance et d'analyse de l'emprise du projet
2. Consultations des responsables des structures administratives et coutumières de la zone du projet ;
3. Consultations publiques et information des populations des communes concernées ;
4. Enquête par questionnaire auprès des ménages et des opérateurs économiques situés dans l'emprise du projet ;
5. Expertise agricole réalisée par la Direction Départementale d'Abidjan du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), à travers son antenne locale d'Anyama ;
6. Expertise immobilière réalisée par un Expert immobilier agréé.

Le présent PAR est élaboré conformément à la réglementation nationale et aux Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment la Sauvegarde Opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire.

DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

Le projet de dédoublement de la voie de Yopougon-Anyama-Thomasset s'inscrit dans un cadre global de l'aménagement du territoire au niveau du District Autonome d'Abidjan, défini dans le SDUGA (Schéma Directeur d'Urbanisation de Grand Abidjan) 2015-2030. C'est une des composantes du PTUA.

Figure 1 : Carte de l'itinéraire du projet



Le tableau qui suit définit les phases des travaux dans les différentes zones du projet afin d'assurer la bonne mise en œuvre du PAR :

Voies Structurantes	Priorité	section	Linéaire (km)
Sortie Est (route de la prison civile) 23 km	1	Station de péage Thomasset – Grand séminaire d'Anyama (PK23 au PK15+500)	7,5
	2	Grand Séminaire d'Anyama – Radio Arc en Ciel (PK15+500 au PK11+5°°)	4
	3	Radio Arc en Ciel – Route de la casse (PK11+500 au PK7+300)	4,2
	4	Route de la casse – Fin Banco (PK7+300 au PK4+200)	3,1
	5	Fin Banco – au 3 ^{ème} pont Yopougon (PK4+200 au PK0)	4,2

La route de la Prison Civile dessert entre autres la zone industrielle de Yopougon et une zone résidentielle en cours de densification dans les communes de Yopougon et Anyama. Dans sa configuration actuelle, la route de la prison civile est une route à deux voies relativement étroites qui a été dédoublée sur 1,3 kilomètre, juste au Nord de l'autoroute du Nord.

A l'issue de ce projet la route de la prison civile passera de 2x1 voie à 2x3 voies sur une longueur de près de 23 kilomètres. L'aménagement de la route de la prison civile ne se limitera pas seulement à son élargissement, mais elle s'étendra à sa modernisation avec un revêtement plus adapté au trafic qu'elle supporte et la construction d'infrastructures pour l'amélioration de la sécurité routière et du cadre de vie (aires de parking, ronds-points aux importants carrefours, passages-piétons, réseaux de drainage des eaux, lampadaires, etc...).

Description de l'environnement du projet

1. *Situation géographique* : la zone du projet se situe au Nord-Ouest du District Autonome d'Abidjan, elle traverse la ZI (Zone Industrielle) de Yopougon, puis longe la forêt protégée du Banco, avant de traverser une zone rurale dans les communes d'Abobo et d'Anyama.
2. *Caractéristiques démographiques* : le projet traverse trois (03) communes du District Autonome d'Abidjan que sont Yopougon, Abobo et Anyama. La population compte 4.707.404 habitants (RGPH 2014) et un taux de croissance moyen de 2,7% (entre 1998 et 2014).

Dans la commune de Yopougon, le projet traverse exclusivement la zone Industrielle avant de longer sans la toucher la forêt du Banco.

Quant aux communes d'Abobo et d'Anyama, le tracé du projet passe en milieu rural, tout en notant une progression des zones résidentielles, particulièrement à l'ouest du tracé.

L'enquête sociale a montré 1782 personnes impactées.

Un rapport socio-économique est contenu dans le rapport du PAR, sont élaborés, en complément aux rapports de l'EIES et du PGES, pour une présentation détaillée de la situation et des modalités de compensation et de déplacement proposées au promoteur.

Activités et sources de revenus principales :

Près de 300 entreprises sont installées sur la ZI de la commune de Yopougon. Les services de proximité s'y sont développés (banques, commerces, assurances, hôtels et maquis...). Le transport entre Yopougon et Abobo/Anyama est assuré par des mini cars (Gbaka), ainsi que par des bus et des taxis.

La commune d'Abobo est une cité dortoir. On note une absence de centres commerciaux ou industriels. Les principaux centres d'activités sont le secteur informel non agricole (75.62%), le secteur public et parapublic (14,11%) et le secteur privé formel non agricole (10.27%). Quelques infrastructures économiques y existent (production de volailles, cosmétique, marché central, hôtels,).

Sur la commune d'Anyama, les principales activités sont liées à l'agriculture, l'élevage, le commerce et l'artisanat. C'est la cité de regroupement et du conditionnement du cola, mais également les grandes exploitations de palmiers à huile, d'hévéa, de cacao, de banane douce, et de papaye. On y trouve également de l'élevage, des commerces et de l'artisanat.

Situations sanitaires :

Des inventaires, des équipements et installations sanitaires, ont été effectués sur chacune des trois (03) communes concernées par le projet.

La situation sanitaire de la localité d'Anyama selon le rapport annuel (RASS 2017) est consignée dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 1 : Pathologies récurrentes dans la zone Anyama.

Maladies	IST	VIH		IRA	DIARRHEE	PALUDISME
		Hommes	Femmes			
Nombre de cas	1823	84	183	12 168	4086	37 349

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 2 : Infrastructures sanitaires dans la zone Anyama

Infrastructures	Établissements sanitaires de premier contact	Service de maternité	Pharmacie publique	Pharmacie privée	Hôpitaux généraux
Nombre	17	18	6	9	2

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 3 : Ressources matérielles dans la zone Anyama

Matériels	véhicules	ambulances	motos	ordinateurs	réfrigérateurs	Congélateurs
Nombre	1	4	9	51	13	1

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 4 : Ressources humaines et prestataires de soins dans la zone Anyama

Personnels	Médecins	Infirmiers	pharmaciens	Aides- soignants	Sages- femmes
Nombre	28	96	8	8	36

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

La situation sanitaire de la localité de Yopougon selon le rapport annuel (RASS 2017) est consignée dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 6 : Pathologies récurrentes dans la zone Yopougon.

Maladies	IST	VIH		IRA	DIARRHEE	PALUDISME
		Hommes	Femmes			
Nombre de cas	17 581	1060	2382	47 943	34 801	85 931

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 7 : Infrastructures sanitaires dans la zone Yopougon

Infrastructures	Établissements sanitaires de premier contact	Service de maternité	Pharmacie publique	Pharmacie privée	Hôpitaux généraux
------------------------	-------------------------------------------------------------	---------------------------------	-------------------------------	-----------------------------	------------------------------

Nombre	39	27	20	145	1
--------	----	----	----	-----	---

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 8 : Ressources matérielles dans la zone Yopougon

Matériels	véhicules	ambulances	motos	ordinateurs	réfrigérateurs	Congélateurs
Nombre	4	6	22	51	32	3

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 9 : Ressources humaines et prestataires de soins dans la zone Yopougon

Personnels	Médecins	Infirmiers	pharmaciens	Aides-soignants	Sages-femmes
Nombre	111	222	24	60	185

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

La situation sanitaire de la localité d'Abobo selon le rapport annuel (RASS 2017) est consignée dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 10 : Pathologies récurrentes dans la zone Abobo.

Maladies	IST	VIH		IRA	DIARRHEE	PALUDISME
		Hommes	Femmes			
Nombre de cas	12137	803	1739	44 282	20 344	77 157

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 11 : Infrastructures sanitaires dans la zone Abobo

Infrastructures	Établissements sanitaires de premier contact	Service de maternité	Pharmacie publique	Pharmacie privée	Hôpitaux généraux
Nombre	42	35	20	52	2

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 12 : Ressources matérielles dans la zone Abobo

Matériels	véhicules	ambulances	motos	ordinateurs	réfrigérateurs	Congélateurs
Nombre	4	5	11	126	54	5

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 13 : Ressources humaines et prestataires de soins dans la zone Abobo

Personnels	Médecins	Infirmiers	pharmaciens	Aides-soignants	Sages-femmes
Nombre	139	250	26	55	216

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Ressources historiques et culturelles :

Aucun site sacré n'a été identifié dans la zone du projet. Par contre le tracé est parsemé d'édifices religieux, les édifices cités ci-après sont localisés dans l'emprise directe du projet : Grand séminaire d'Anyama, église évangélique le Jourdain, église Grâce Divine, église évangélique de la prison civile de Yopougon, mosquée près de l'ancien corridor d'Anyama. La localisation de ces édifices religieux est reportée sur la planche 3.

Autres options envisagées pour le projet

L'analyse de la situation actuelle a conduit aux résultats suivants :

La route de liaison, d'Anyama (carrefour Thomasset) vers Yopougon, présente des difficultés presque rédhibitoires pour la transformer en autoroute urbaine notamment dans la traversée de Yopougon : elle est cernée par des zones industrielles avec des accès multiples et importants.

Il s'agit en fait d'un boulevard dans une zone complètement urbanisée où il n'est pas possible d'envisager une véritable autoroute. En revanche la route existante passant à la limite Ouest du parc national du Banco pourrait être éventuellement élargie en autoroute, bien que cela soit assez difficile sur certaines sections déjà très urbanisées. Cette route dessert des zones industrielles importantes et se connecte sur l'autoroute du Nord à Yopougon. Le projet finalement retenu conservera le tracé actuel et procèdera à un élargissement en 2x3 voies. La transformation de la route actuelle en l'élargissant (en voie structurante), présente la meilleure alternative.

Résultats des comparaisons des solutions de rechange

Les contraintes d'occupation des sols, environnementales et sociales ont conduit à tenir compte des choix suivants :

1. Conserver le tracé actuel, et le tripler soit avec deux nouvelles voies de chaque côté, soit en conservant les deux voies pour un sens de la circulation, et en créant deux nouvelles voies pour la circulation en sens opposé,

2. Éviter de toucher au domaine protégé de la forêt du Banco, en basculant le tracé des deux nouvelles voies à créer, du côté opposé à la forêt,
3. Ne pas créer de nouveau point critique au niveau des ouvrages de traversée des bas-fonds,
4. Éviter du mieux que possible de toucher aux zones d'habitation.

RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP)

Le nombre total de Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans les trois (3) communes traversées par le projet est de 1147.

L'observation de la répartition de ces PAP montre une plus forte concentration dans la commune de Yopougon 82,04%, suivi de la commune d'Anyama 12,12% et la commune d'Abobo avec 5,84%.

Répartition des personnes affectées(PAP) par le projet par commune

Commune	Effectif	Pourcentage
Abobo	67	5,84
Anyama	139	12,12
Yopougon	941	82,04
Total	1147	100

Source : Données d'enquête du Consultant, 2019

Typologie des PAP

Les personnes affectées par le projet se répartissent en personnes physiques (habitations et commerces) qui représentent 99%, usines (0,30%), installations pétrolières (stations-services) (0,20%) et institutions religieuses (0,50%) (Tableau 3)

PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET CONSULTATION

L'information et la consultation ont pour objectif d'offrir une opportunité à toutes les parties prenantes du projet et aux personnes affectées par le projet de s'impliquer, de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'Actions et de réinstallation. Elle permet également de faciliter les négociations pour s'accorder sur la nature de l'indemnisation des PAP. A cet effet, le consultant a eu des rencontres avec les différentes parties prenantes à la mise en œuvre du projet et des réunions d'information et de sensibilisation des populations.

Consultations des parties prenantes

Les rencontres ont eu lieu en présence des représentants des Autorités de l'État, des autorités municipales et des différents services déconcentrés des ministères concernés.

Identification et recensement des PAP

A la suite de l'identification des PAP, quatre (04) missions de terrain ont été organisées par le consultant avec la participation d'enquêteurs pour administrer des questionnaires aux personnes dont les biens sont situés dans l'emprise, d'agents de la direction départementale du MINADER d'Abidjan et d'une équipe de l'Expert immobilier.

L'objectif est d'identifier les occupants et leurs biens situés dans l'emprise du projet, et leur administrer un questionnaire en vue de faire l'inventaire des composantes biophysiques et humaines de la zone du projet ; une fois que les occupants et propriétaires de biens situés dans l'emprise ont été formellement identifiés, l'Expert immobilier a pu entamer sa mission, celle de procéder à l'estimation des pertes immobilières susceptibles d'être occasionnées lors de l'exécution des travaux.

Cette activité a duré un (01) mois, soit du Lundi 27 Mai au Mercredi 26 Juin 2019 ; par ailleurs, une équipe d'agents de la Direction départementale d'Abidjan du MINADER (Antenne locale d'Anyama) a mené des investigations sur le terrain pour effectuer les constats des destructions des cultures, et procéder à l'évaluation des pertes agricoles. Ces travaux ont démarré le Jeudi 16 Mai 2019 pour s'achever le Mercredi 01 Juin 2019.

Réunions d'information et de sensibilisation des populations

Dans le souci d'impliquer au mieux les populations affectées par le projet et de recueillir leurs différentes préoccupations, des réunions publiques d'information ont été organisées successivement dans les trois (03) communes :

A Yopougon le Mercredi 03 Avril 2019, de 10 h15 à 11h45, sous la présidence du Maire, à Abobo le Mercredi 17 Avril 2019, de 10h15 à 12h40, sous la présidence du Maire, représenté par le 3^e Adjoint au Maire, et à Anyama le Vendredi 12 Avril 2019, de 14h25 à 16h15, sous la présidence du Maire, représenté par le responsable du service domanial de la mairie.

Ces réunions ont été organisées avec les autorités administratives et les collectivités. L'ensemble des populations de l'emprise ont été conviées de façon individuelle à travers une note adressée par les autorités municipales.

Les réponses ont été apportées aux différentes préoccupations tant par le Consultant, les représentants du PTUA, que par les représentants des autorités municipales. Ainsi, elles ont permis de dissiper certaines inquiétudes et d'obtenir l'adhésion totale des populations pour la mise en œuvre du projet.

Consultations des PAP

Des réunions d'information et de consultations des PAP ont pu être organisées dans les différentes communes selon les catégories et secteurs d'activités à des dates qui ont été déterminées avec le PTUA et les Directeurs Techniques (DT) des communes ; cette action s'intègre également dans le processus d'éligibilité. Trois (03) consultations publiques (une par commune) des populations se sont tenues dans les communes concernées. La première réunion de consultation s'est tenue dans

la commune de Yopougon, ensuite la deuxième rencontre s'est déroulée dans la commune d'Abobo et la dernière réunion a eu lieu dans la commune d'Anyama.

Mécanisme de gestion des plaintes et litiges

Au cours de la mise en œuvre du PAR, des plaintes et conflits peuvent survenir. Ces plaintes et conflits peuvent être causés par les différentes situations suivantes telles que :

1. Erreurs et/ou omissions dans l'identification des personnes et des biens affectés par le projet lors des opérations de recensement des PAP ;
2. Désaccord sur le statut de PAP (Propriétaire résident, Propriétaire non résident, locataire...) qui leur a été attribué lors des opérations de recensement ;
3. Désaccord sur les limites des terrains, soit entre la personne affectée et le rapport du PAR ou soit entre deux voisins ;
4. Conflit sur la propriété d'un bien, soit entre plusieurs personnes affectées ou soit entre plusieurs villages ;
5. Désaccord sur le coût de l'évaluation d'un terrain ou des biens, faite dans le rapport du PAR ;
6. Problèmes familiaux (successions, divorces, ou autres) qui soulèvent des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;

Pour répondre aux différents cas de réclamations ou de plaintes qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du PAR, un mécanisme de gestion des plaintes a été mis en place. Ce mécanisme admet deux types de recours ou de règlement : le règlement à l'amiable et le recours à la voie judiciaire.

Dispositif de gestion des plaintes

Le dispositif de gestion des plaintes et litiges mis en place est basé sur des structures-relais qui doivent assurer les enregistrements, faire des vérifications et des organismes habilités à assurer les arbitrages et/ou les règlements. Il comprend les structures et personnes suivantes :

1. ONG ;
2. Cabinet ayant fait l'étude du PAR et qui assure l'assistance technique sur le projet ;
3. Cellule d'Exécution du PAR ;
4. Comité de Suivi du PAR ;
5. Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan (Plateau).

Mode opératoire

Le mode opératoire proposé pour la gestion des plaintes et des litiges a pour but de garantir la transparence et la confidentialité du processus à travers l'implication de l'ONG HUMAN DEV et l'information par écrit des PAP de toutes les étapes du processus. Ce mode opératoire proposé repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

Règlement des litiges à l'amiable

Le règlement à l'amiable est le mode de règlement privilégié dans le cadre de la gestion des litiges nés des actions de la mise en œuvre du projet. Pour ce faire, un mécanisme de gestion est mis en place. Il présente deux niveaux de gestion : la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) et le Comité de Suivi de la mise en œuvre du PAR (CS-PAR).

Au sein de la CE-PAR, il existe un Bureau de gestion des Plaintes. Des représentants du Bureau de gestion Plaintes ont été installés dans chacune des trois Cellules délocalisées de la CE-PAR dans les Communes concernées par les activités du Projet. Ces représentants travaillent en collaboration avec l'ONG HUMAN DEV, notamment en charge de l'accompagnement social des PAP du 4^{ème} pont d'Abidjan et ses voies d'accès.

6. **Enregistrement des plaintes :**

1. Par le bureau des plaintes au sein des cellules délocalisées de la CE-PAR dans chacune des trois communes concernées composé de l'agent administratif en charge des plaintes et d'un représentant de l'ONG HUMAN DEV ;
2. Par le bureau des plaintes au sein de la CE-PAR composé d'un psychologue chargé des plaintes qui collabore étroitement avec l'ensemble des représentants de l'ONG HUMAN DEV au niveau de chaque commune ;
3. Un courrier de réception de la plainte indiquant le délai de traitement de celle-ci (**7 jours ouvrés**), est remis à la PAP.

4. **Traitement des plaintes :**

1. **Au niveau des Cellules délocalisées de la CE-PAR dans les communes :** ces cellules traitent les plaintes formulées auprès du bureau des plaintes en leur sein dans un délai de 05 (cinq) jours. Ce traitement se fait en relation avec l'ONG et du cabinet Fadi. Elle reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. En cas d'accord, les PV de négociation et les certificats de compensation sont signés par la PAP qui signe aussi une fiche de retrait de plainte.

Les cellules délocalisées et le psychologue ne sont pas compétents pour traiter les cas de litiges liés au coût de l'évaluation du bâti et des problèmes de succession.

Si le traitement de la plainte n'est pas à la satisfaction du plaignant, la plainte est transmise au Psychologue gestionnaire des plaintes dans un délai de deux (02) jours. Celui-ci analyse la plainte et reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. En cas d'accord, les PV de négociation et les certificats de compensation sont signés par la PAP qui signe aussi une fiche de retrait de plainte. En cas de désaccord le Psychologue gestionnaire des plaintes transmet la plainte au Président de la CE-PAR dans un délai de 2 jours.

2. **Au niveau de la CE-PAR :** elle traite (i) toutes les plaintes qui n'ont pas trouvé solutions satisfaisantes pour le plaignant après traitement des cellules

délocalisées des CE-PAR dans les communes, (ii) les plaintes formulées directement en leur sein, dans un délai de 10 (dix) jours. Elle reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. En cas d'accord, les PV de négociation et les certificats de compensation sont signés par la CE-PAR et la PAP qui signe aussi une fiche de retrait de plainte. En cas de désaccord, la PAP est informée par courrier de la CE-PAR que sa plainte est transmise au Comité de Suivi du PAR dans un délai de deux (02) jours.

3. **Au niveau du Comité de Suivi du PAR :** la CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen dans un délai de sept (7) jours, convoque les PAP concernés pour une négociation à l'amiable. Le CS PAR informe le PAP de sa décision finale par courrier.

En cas d'échec, le CS PAR en informe la CC-PTUA. Après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant ou la CC-PTUA peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

Règlement des litiges par voie judiciaire

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant ou le PTUA n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal de première instance d'Abidjan à ses frais. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i)- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
 - le PTUA saisi l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) qui rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et les représentants du projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ;
- (v) le Juge rend son verdict.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le projet doit communiquer suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes doivent être définitivement gérées.

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressés.

Modalités de négociations : Une ONG reconnue pour sa crédibilité et son expérience assurera en étroite collaboration avec la Cellule d'exécution du PAR, l'animation, la consultation et le suivi-interne de l'exécution du PAR, ainsi que l'appui aux PAP.

Sa mission va consister, de façon précise, à :

1. Élaborer la liste définitive des personnes affectées par le projet ;
2. La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées ;
3. Le recueil des doléances de la population toutes catégories confondues et la négociation de ces doléances auprès de cellule d'exécution du PAR
4. Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
5. Le suivi social des personnes vulnérables en fonction de la sollicitation des PAP concernées ;
6. Le suivi interne en s'assurant que les conditions de déplacement sont remplies par émission d'un certificat de compensation avant le déplacement ;
7. La vérification des conditions de reconstitution des activités et des biens ;
8. ; L'assistance au Comité de Suivi sur toutes questions se rapportant au PAR.

EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

Les principes suivants seront retenus pour le déplacement des personnes réinstallées dans l'emprise du projet qui fait l'objet du présent PAR :

1. Le déplacement des personnes affectées par le projet s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en la matière ;
2. Les personnes affectées par le projet auront le droit de reconstituer leurs sources de revenu et/ou leurs biens ;
3. Dans le cas où la réglementation ivoirienne est insuffisante, il sera appliqué les directives de la BAD (Politique de sauvegardes sociales en Matière de Déplacement Involontaire de Populations),
4. L'indemnisation et l'aide à la réinstallation devront permettre à la personne affectée par le projet de poursuivre ses activités et/ou de reconstituer ses sources de revenu afin de lui permettre de subvenir à ces besoins ;
5. Trois (3) modes de compensation sont retenus : **la compensation en nature, la compensation en numéraire, et la compensation en nature et en numéraire.**
1. La compensation en nature concerne la mise à disposition d'un site de réinstallation.

2. La compensation en numéraire concerne la remise pécuniaire d'une aide de déménagement et de perte temporaire de revenu.
3. La compensation en nature et en numéraire concerne la mise à disposition d'un site de réinstallation et la remise pécuniaire d'une aide de déménagement et de perte temporaire de revenu.

Cependant si la personne affectée refuse la compensation en nature, des négociations seront entamées avec cette personne en vue de la remise d'une compensation en numéraire.

Dans la majorité des cas des PAP enquêtées, une indemnisation en numéraire a été souhaitée.

RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES ET SUIVI-EVALUATION

Le dispositif de mise en œuvre du PAR est organisé autour des structures suivantes : une Cellule de Coordination du projet, un comité de suivi du PAR et une cellule d'exécution du PAR.

Maîtrise d'Ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées est assurée par le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER).

Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il décide des grandes orientations et approuve le budget et les dépenses. Il comprend notamment les représentants des structures suivantes :

1. Un représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme qui assure la présidence ;
2. Un représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier pour la vice-présidence ;
3. Un représentant du PTUA, qui assure le Secrétariat ;
4. Un représentant de la Préfecture d'Abidjan ;
5. Un représentant du Ministère de l'Économie et de Finances ;
6. Un représentant du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État ;
7. Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
8. Un représentant du DAA ;
9. Un représentant de la Mairie de Yopougon ;
10. Un représentant de la Mairie d'Abobo ;
11. Un représentant de la Mairie d'Anyama ;
12. Un représentant des PAP de chaque commune traversée par le projet.

Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR

C'est la Maîtrise d'œuvre du PAR des personnes affectées par le projet, elle est dirigée par le Préfet d'Abidjan ou son représentant et placée sous la supervision du comité de Suivi et de la Cellule de

Coordination du PTUA. Cette cellule est dénommée « Cellule d'Exécution du PAR du projet de dédoublement de la route de la prison civile (SORTIE EST) » en abrégé « CE-PAR ».

La CE-PAR est composée des structures suivantes :

1. Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme : un (1) représentants
2. Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier : un (1) représentant (AGEROUTE/PTUA)
3. Préfecture d'Abidjan : Un (1) représentant
4. Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État : un (1) représentant (contrôleur financier)
5. Ministère de l'Économie et des Finances : un (01) représentant
6. Mairies des 3 communes : un (1) représentant par commune
7. Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA) : un (01) représentant

Les principales missions assignées à la CE-PAR sont les suivantes :

1. Organiser la tenue des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
2. Établir et faire signer les certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
3. Procéder au paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
4. Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
5. Élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PAR : notes et rapports, dossiers d'appel d'offres, marchés, décomptes, etc. ;
6. Constituer l'archivage des documents du projet ;
7. Assister le Maître d'Ouvrage délégué sur toutes questions se rapportant au PAR ;
8. etc.

Les responsabilités assignées à chaque structure de la CE-PAR sont décrites ainsi :

Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme : Ce Ministère est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme et de logement. Le MCLU conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire.

A ce titre, il assiste le Maître d'Ouvrage, dans le cadre du présent projet, dans la clarification du statut foncier du site du projet, ainsi que dans l'élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ministère de l'Économie et des Finances :

Dans le cadre du présent projet, le MEF assure la tutelle financière pour la mise en œuvre du PAR. A ce titre, l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) est mandatée pour assurer la gestion financière du Programme PAR.

Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier :

Le MEER est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement du pays en infrastructures dans les domaines des travaux publics. Il est le Maître d'Ouvrage (MO) du projet d'aménagement de la Sortie Est

Préfecture d'Abidjan

Les collectivités territoriales, entités administratives dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont constituées, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale de l'État, par la région et la commune. Elles se réalisent autour des circonscriptions administratives qui sont le district, la région, le département, la sous-préfecture et le village. Elles ont pour missions, dans la limite des compétences qui leur sont expressément dévolues, d'organiser la vie collective et la participation des populations à la gestion des affaires locales, de promouvoir et réaliser le développement local, de moderniser le monde rural, d'améliorer le cadre de vie, de gérer les terroirs et l'environnement. Dans le cadre du présent projet (Sortie Est), l'administration territoriale déconcentrée (constituée du Préfet d'Abidjan, ainsi que des Mairies) est représentée par la sous-préfecture d'Anyama et des mairies d'Anyama, d'Abobo et de Yopougon).

Mairies : Les mairies d'Abobo, Anyama et Yopougon sont chargées de l'information des populations, de l'organisation des consultations avec les PAP, de la réception des plaintes et des réclamations, de la libération de l'emprise du domaine public et de la recherche de sites de réinstallation.

Sous-préfecture d'Anyama : La sous-préfecture est chargée de l'organisation des enquêtes de commodo et incommodo. Elle assure la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise en liaison avec la Préfecture d'Abidjan. Noter que le Ministère de tutelle c'est le MATED (Ministère de l'Administration du Territoire et de Décentralisation).

Ministère auprès du premier ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État

Le Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du budget et du portefeuille de l'État assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière budgétaire, douanière et fiscale.

Dans le cadre du présent projet, il assure la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du PAR.

A travers sa Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF), il est chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du budget du PAR.

Cellule de Coordination du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (CC-PTUA)

La Cellule du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (CC-PTUA), sous tutelle de l'AGEROUTE, assure la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) du Programme de la mise en œuvre du Plan d'Actions et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par la réalisation du projet. A ce titre, elle est

chargée de coordonner toutes les activités portant sur le projet de dédoublement de la route de la prison civile (Sortie Est). De par ses missions, elle veille à la cohérence de la mise en œuvre des activités en fonction des objectifs à atteindre.

Commission Administrative de Négociation de la Purge des Droit Coutumier (CANPDC)

L'arrêté ministériel N° 710 du 31/12/2018 concerne la création, la définition des attributions et la composition de la **Commission Administrative** (CANPDC) qui est chargée de négocier avec les propriétaires terriens en vue de la purge des droits coutumiers dans le cadre du PTUA. La Commission Administrative comprend les représentants :

1. MCLU
2. MEER
3. Ministère de l'intérieur ou équivalent
4. Ministère de l'économie et des finances
5. Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État
6. Maires des communes concernées par le projet
7. Personnes Affectées par le Projet
8. Coordonnateur du PTUA
9. Contrôleur Financier auprès du PTUA

La commission est présidée par le Ministère de l'Économie et des Finances, la vice-Présidence est assurée par le MEER, le secrétariat est assuré par le MCLU.

Rôle de la CANPDC :

Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée soumise aux droits coutumiers et aux recensements des détenteurs de ces droits ;

1. Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 7 nouveau du décret n° 2014-25 DU 22 janvier 2014 Modifiant le décret n° 2013-224 du 22 Mars 2013 portant réglementation de purge des droits coutumiers sur le sol pour l'intérêt général ;
2. Dresser un état comprenant la liste :
 - ☞ Des terres devant faire l'objet de purge,
 - ☞ Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
 - ☞ Des indemnités et compensations proposées,
 - ☞ Des accords et désaccords enregistrés.

Cet état fait l'objet d'un PV dressé par le Secrétaire et signé par chacun des membres.

CALENDRIER

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, un calendrier d'exécution est proposé. Il tiendra sur douze (12) mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau suivant :

ACTIVITES	PERIODE D'EXECUTION											
	Trimestre 1			Trimestre 2			Trimestre 3			Trimestre 4		
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
Réunions d'information et de sensibilisation												
Consolidation des documents de références et établissement des listes définitives des PAP												
Finalisation du budget et signature des actes de compensations												
Paielement des compensations												
Mise à disposition des logements et suivi du déménagement des ménages propriétaires de bâtis résidents												
Libération des emprises et suivi des travaux de réalisation des ouvrages												
Rédaction des rapports de mise en œuvre du PAR												
Rédaction du rapport de fin de mise en œuvre du PAR												

Budget d'indemnisation par catégorie de PAP

N°	Libellé	Montants
1	Purge des droits fonciers coutumiers	245 080 360
2	Indemnisation pour perte de cultures (EXA)	23 664 030
3	Indemnisation Propriétaire Non-Résidents (PNR)	435 352 460
4	Perte locative pour Propriétaire Non-Résidents (PNR)	68 400 000
5	Indemnisation Propriétaire Résidents (PR)	411 969 840
6	Indemnisation des Propriétaires Fonciers (PF)	342 428 300
7	Indemnisation des Propriétaires d'Activité Commerciales (PAC)	1 082 881 258

8	Indemnisation des Propriétaires d'Équipements (PEQ)	62 858 800
9	Indemnisation des Locataires d'Activités Commerciales (LAC)	60 795 000
10	Indemnisation des Ménages Locataires (ML)	62 770 000
11	Indemnisation des Employés d'Activités Commerciales (EAC)	27 348 132
12	Indemnisation des Hébergés Gratuits (HG)	110 000
13	Indemnisation installation du site chantier (base vie)	161 973 412
	Sous total global	2 985 631 592
	Imprévus (5%)	149 281 580
	TOTAL GENERAL	3 134 913 172

Ce budget n'intègre pas les coûts relatifs à l'acquisition, la viabilisation et l'aménagement des sites de réinstallation décrits dans le présent rapport.

Budget de fonctionnement des organes du PAR

N°	Désignation	Montant
1	Mesures d'accompagnement social	10 000 000
2	Prestation de l'ONG	10 000 000
3	Communication et diffusion du PAR	2 000 000
4	Fonctionnement de la CE-PAR	5 000 000
5	Consultant en charge du suivi interne de la mise en œuvre du PAR	5 000 000
6	Suivi -Évaluation Externe	3 000 000
	Sous-total	35 000 000

Le budget de mise en place du PAR comprend d'une part, les dépenses d'indemnisation des PAP et, d'autre part, les frais de fonctionnement des organes du PAR majorés de 5% pour tenir compte des imprévus et autres fluctuations du marché.

Il est évalué à **Trois milliard quinze million deux cent quatre-vingt-dix mille cent trente (3 015 290 130) Francs CFA** tel qu'indiqué dans le tableau suivant.

Budget global de mise en œuvre du PAR

N°	Désignation	Montant
1	Dépenses d'indemnisations et installation du site chantier (Base vie)	3 134 913 172
2	Frais de fonctionnement	35.000.000
Total		3 169 913 172

Ce budget n'intègre pas les coûts relatifs à l'acquisition, la viabilisation et l'aménagement des sites de réinstallation décrits dans le présent rapport.

INTRODUCTION

(i) Contexte et justification du projet

L'État ivoirien, à travers le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, a initié une politique de modernisation des infrastructures routières du pays avec la réalisation de nombreux projets de réhabilitation des voies existantes, la création de nouvelles et la modernisation du réseau afin de fluidifier la circulation.

C'est dans ce cadre que le gouvernement envisage, avec le soutien financier de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le District Autonome d'Abidjan, de mettre en œuvre le Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA).

L'objectif sectoriel du PTUA est d'améliorer l'efficacité des activités économiques et les conditions de vie urbaines à Abidjan.

De façon spécifique, le projet vise à :

1. Réduire la congestion du trafic, la pollution atmosphérique et les accidents de circulation ;
2. Collecter, traiter et valoriser les déchets de transports pour préserver les sols, les eaux et l'environnement urbain ;
3. Améliorer la durabilité des investissements par l'accroissement des finances municipales.

Pour atteindre les objectifs ci-dessus définis, les cinq (5) composantes suivantes ont été définies au

1. Optimisation et développement du réseau de voies primaires
2. Aménagements connexes et mesures en faveur des femmes
3. Études et renforcement des institutions
4. Atténuation des impacts environnementaux et sociaux du transport urbain
5. Gestion du projet

Le projet concerne la composante 1 qui comporte deux sous-composantes, à savoir :

(i) Optimisation du réseau routier

1. Aménagement de 3 carrefours sur le Boulevard François MITTERAND ;
2. Réhabilitation du système de contrôle du trafic ;
3. Mise en place d'un règlement général de la police de stationnement ;
4. Élaboration de cahier de charges pour l'aménagement, l'exploitation, l'entretien d'aires de stationnement et le contrôle du stationnement dans la ville d'Abidjan.

(ii) Développement du réseau

1. Aménagement de l'autoroute périphérique Y4 (21,3 Km) ;
2. Prolongement du Boulevard Latrille (7,3km)

3. Dédoublement de la voie de sortie Est (environ 22 Km)
4. Dédoublement de la voie de sortie Ouest (15,9 Km)
5. Indemnisation des personnes affectées par le projet ;
6. Déplacement des réseaux (eau, Téléphonique, électrique, fibre optique (FTTH : Fiber To The Home))

Le projet de dédoublement de la voie de sortie Est (Yopougon – Abobo – Anyama) rentre dans le cadre de la sous-composante (ii).

Le tracé projeté est d'une longueur totale d'environ 23 Km et comprend deux (02) sections :

1. La section Autoroute du Nord – Grand carrefour d'Anyama longue d'environ 17 Km ;
2. La section Grand carrefour d'Anyama – Péage de Thomasset d'une longueur totale d'environ 6 Km.

L'emprise totale étant en moyenne de 50 m le long du linéaire et de 100 m aux grandes intersections, l'exécution des travaux prévus va nécessairement empiéter sur des biens privés et publics (clôtures d'usines, des maisons d'habitations, des commerces, des édifices religieux, des exploitations agricoles et des terrains nus).

En vue de se conformer à la réglementation nationale ainsi qu'aux Procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES) de la Banque Africaine de Développement (BAD), il est prévu, dans le cadre de la réalisation d'une actualisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), du PGES et du projet de dédoublement de la voie Yopougon (Autoroute du Nord) – Péage de Thomasset, d'actualiser le PAR des populations touchées.

En effet, l'actualisation du PAR est requise lors de la mise en œuvre du projet susceptible d'entraîner une acquisition de terre des populations réduisant partiellement ou totalement leur accès sur ces parcelles qui leur servent d'habitation, aux activités socioéconomiques (agriculture, pêche, élevage...).

Selon les Sauvegardes Opérationnelles (SO) de la BAD, notamment la SO 2 – la Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation – Le Plan de Réinstallation vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés.

Par ailleurs, un Plan d'Action de Réinstallation intégral (PAR intégral) est nécessaire pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

D'autre part, pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des

moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, il sera préparé un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

Etant donné le nombre de personnes à déplacer dans le cadre du présent projet, il conviendra donc pour le PTUA de préparer un Plan d'Actions et de Réinstallation (PAR), qui sera l'actualisation du PAR déjà élaboré en 2016, sur la base de l'ancien projet piloté par le PRICI.

(iii) Justification du Plan d'Actions et de Réinstallation

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, celui-ci est susceptible d'occasionner des pertes économiques et des déplacements physiques de personnes, et conformément aux études cadres, il est recommandé l'élaboration d'un Plan d'Actions et de Réinstallation (PAR).

(iv) Objectifs du Plan d'Actions et de Réinstallation (PAR)

L'objectif fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Ceci part de l'idée qu'un projet qui porte préjudice aux populations, les expose aux risques réels d'appauvrissement. Ce qui est contraire à l'objectif de développement assigné aux projets. En effet, l'objectif de tout projet est l'amélioration des conditions de vie des populations. Cette amélioration des conditions de vie ne doit se faire au détriment d'une partie de la population. Les populations affectées par les projets ne doivent pas s'appauvrir au nom de l'intérêt général.

Conformément aux dispositions de la BAD en matière de réinstallation involontaire notamment la sauvegarde opérationnelle SO2. Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies par elles pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

En somme, les objectifs du présent plan de réinstallation sont les suivants :

- (i) minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'acquisition de terre en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- (ii) s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- (iii) s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- (iv) s'assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en

termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

(v) s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

(v) Méthodologie de conduite de l'étude

La conduite de cette étude s'est appuyée sur la démarche suivante :

3. Diagnostic de terrain : recueil des données de base au moyen de visites de reconnaissance et d'analyse de l'emprise du projet ;
4. Consultations des responsables des structures administratives et coutumières de la zone du projet ;
5. Enquête par questionnaire auprès des ménages et des opérateurs économiques situés dans l'emprise du projet ;
6. Expertise agricole réalisée par la Direction Départementale d'Abidjan du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), à travers son antenne locale d'Anyama ;
7. Expertise immobilière réalisée par un Expert immobilier agréé.

Le présent PAR est élaboré conformément à la réglementation nationale et aux Procédures Environnementales et Sociales (PEES) de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment la Sauvegarde Opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire.

1. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

Le projet de dédoublement de la route de la prison civile (sortie EST) constitue une des composantes du PTUA des voies structurantes du Grand Abidjan.

1.1 Contexte et justification du projet

L'urbanisation galopante et l'accroissement conséquent de la population au cours des dernières années, se sont fait beaucoup senti dans les agglomérations abidjanaises à un rythme soutenu. Actuellement, les principales zones résidentielles sont les communes de Yopougon et d'Abobo, en plus de celle de Cocody. Cet étalement du tissu urbain est essentiellement lié aux phénomènes migratoires liés à la fois à la crise socio-politique et aux réfugiés écologiques des zones subsahariennes. Ainsi, la population du Grand Abidjan est passée de 3,4 millions en 1998 à environ 4,7 millions en 2014, soit un taux de croissance annuel moyen d'environ 2,1%. Cette population devrait atteindre 8,4 millions en 2030 (SDUA, 2014).

Cet étalement urbain et ce dynamisme démographique exacerbés par la dégradation importante des conditions de circulation et d'accessibilité de la population aux zones d'activités de l'agglomération, notamment aux heures de pointe. En effet, la structure actuelle du réseau de l'agglomération a une forme concentrique en raison des deux obstacles majeurs que représentent la lagune Ebrié et le Parc National du Banco. Fort de cette situation, toutes les grandes artères reliant Abidjan au reste du pays convergent au Plateau, à Adjamé et au centre-ville. Cette configuration favorise ainsi la concentration des différentes catégories des flux (transit, échange, local) en un seul endroit créant alors des phénomènes de congestion aigües, notamment aux heures de pointe.

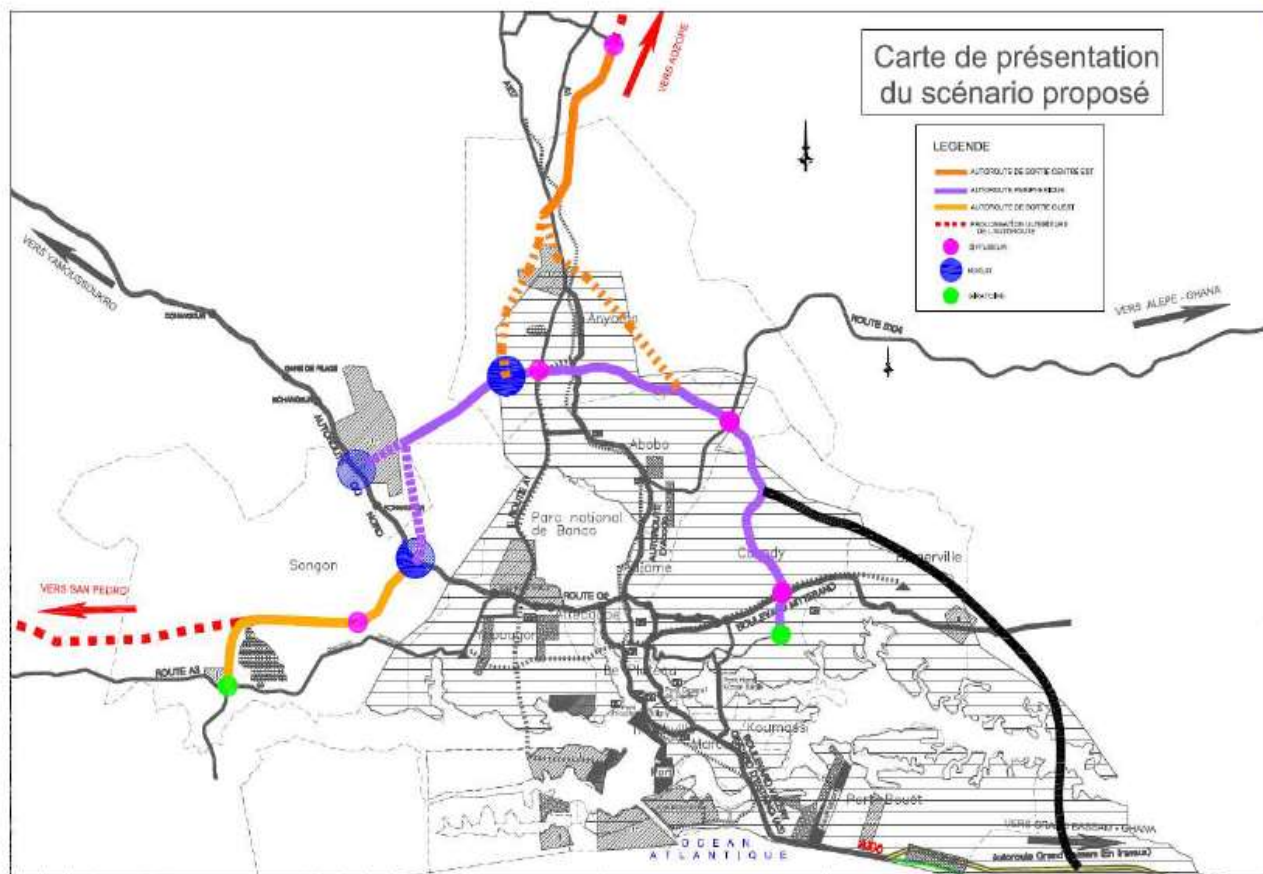


Figure 2 : Plan du scénario proposé par les études de trafic (extrait du CODATU2015-SDUJA)

Afin de juguler cette situation délétère et pallier à ces dysfonctionnements majeurs, le développement du réseau routier du Grand Abidjan s'avère indispensable pour accompagner son développement économique. C'est pourquoi, il est programmé la mise en place de plusieurs infrastructures routières. Les études ont donc proposé une autoroute périphérique et deux pénétrantes autoroutières (Ouest et Centre-Est) selon le plan proposé à la figure 1.

Cela permettra de faire passer le réseau routier principal de l'actuelle forme concentrique à une structure radioconcentrique permettant de dévier les trafics de transit et réduire sensiblement la charge sur le réseau interne des quartiers de la ville-centre.

Le dédoublement de la route de la prison civile, située entre Anyama et l'autoroute du Nord, constitue une mesure d'accompagnement de l'aménagement de l'autoroute périphérique et des autoroutes de sortie Ouest et de sortie Centre Est dans le District Autonome d'Abidjan.

1.2 Présentation du promoteur et Description du projet

1.2.1 Description générale des travaux à réaliser

Les aménagements concernent la reprise du profil en travers en 2x3 voies, à partir du carrefour de la ZI en traversant les quartiers de Yopougon, d'Abobo, et d'Anyama pour rejoindre le carrefour de l'ancien péage de Thomasset, sur une longueur d'environ 23 km.

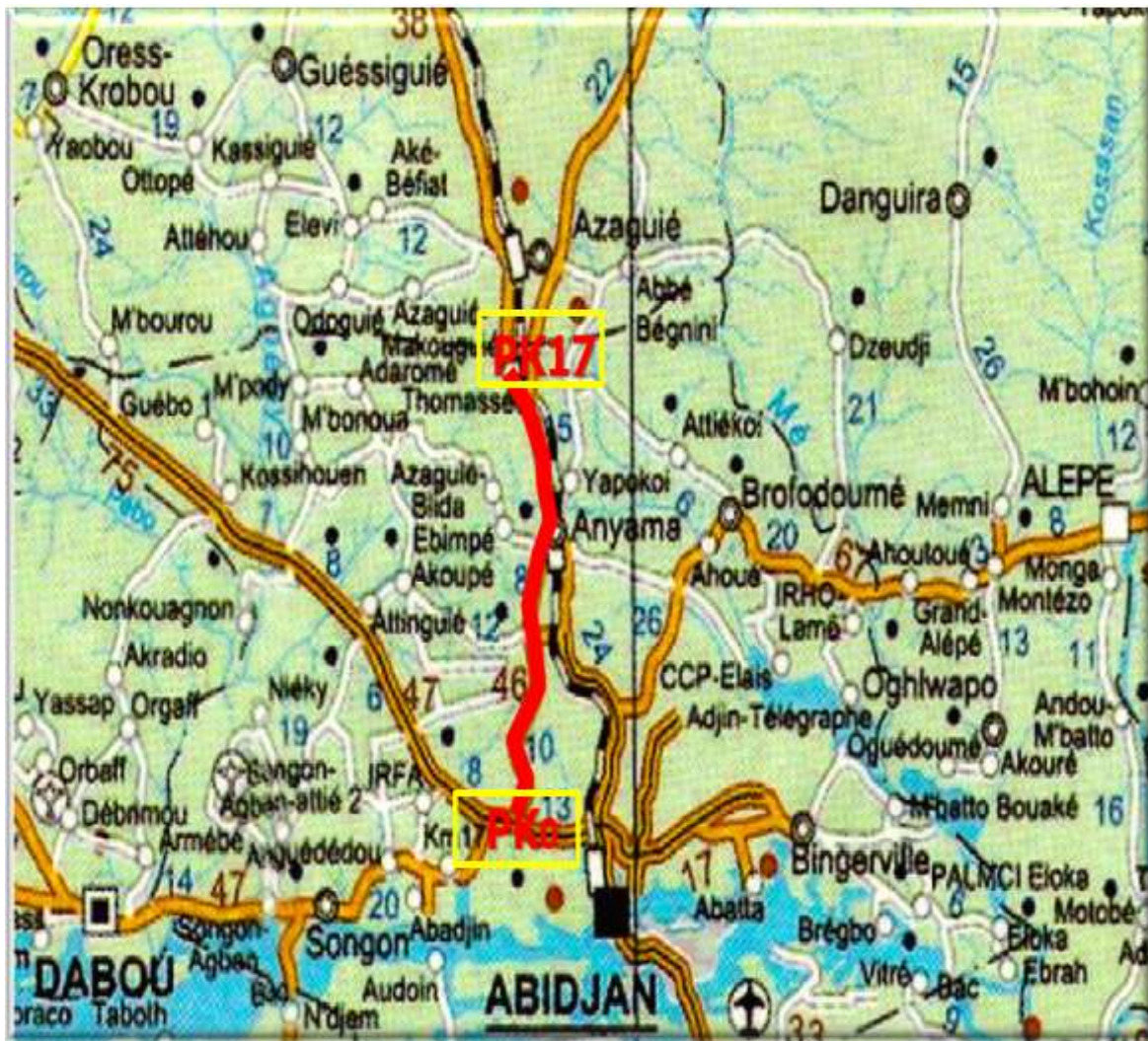
Le profil en travers inclura de la bordure extérieure vers le centre du tracé :

- 2 trottoirs de 2 m de largeur, délimités par des bordures infranchissables par les piétons
- 2 bandes d'arrêt dérasées d'une largeur de 2 m
- 2 chaussées de 10,5 m comprenant chacune 3 voies de circulation de 3,5 m
- une bande médiane de 3 m de largeur et délimitées par des bordures

1.3 Présentation de la zone du projet

1.3.1 Localisation de la zone du projet

Le District Autonome d'Abidjan où est logé le projet est situé au Sud de la Côte d'Ivoire. Cette zone fait frontière avec l'océan atlantique au Sud (**Figure 2**). La zone du projet est située dans le District d'Abidjan, précisément dans les communes de Yopougon, Abobo et Anyama ; sur l'axe routier Yopougon zone industrielle - prison civile - carrefour Anyama - poste de péage de Thomasset. Il couvre une longueur d'environ 23 Km.



— Zone du projet routier

Figure

3 : Carte de situation de la zone du projet

1.3.2 Délimitation de la zone d'influence du projet

Par définition la zone d'influence correspond à la zone dans laquelle les effets du projet sont potentiellement perceptibles, qu'il s'agisse d'effets directs liés à l'emprise, d'effets sonores ou visuels, ou d'effets indirects.

Ainsi, la zone d'influence doit intégrer les zones dans lesquelles les risques de rejets et de prélèvements sont susceptibles d'être perçus ou dirigés.

Cette zone comprend le site où les activités prévues dans le cadre de ce projet doivent se dérouler ainsi que la zone environnante, susceptible d'être vulnérable aux impacts directs et indirects sur les composantes valorisées des milieux physique, biologique et humain.

La zone d'influence du projet est subdivisée en deux parties :

1. La Zone d'Influence indirecte (ZII) qui est constituée par le territoire communal, du District et de l'ensemble de la Côte d'Ivoire ;

2. La Zone d’Influence Directe (ZID) qui correspond au périmètre d’emprise du projet envisagé sur 50 m de largeur (domaine réservé de l’Etat) et par endroit élargi davantage au droit de certains ouvrages (croisements, échangeurs,).

1.3.2.1 Etat des équipements dans la zone du projet

1.3.2.1.1 Habitat

Le long de l’itinéraire du projet, l’habitat se présente sous différents aspects selon la commune et la structuration de l’espace habité.

Au niveau de la commune de Yopougon, nous avons relevé :

1. En face de l’unité de fabrication de sachet biodégradable <<Mondi>>, nous observons une alternance entre des maisons précaires faites de matériaux de récupération et des maisons basses
2. En face du Parc National du Banco, des habitats de type moderne issus d’opérations immobilières et comportant des immeubles et des maisons basses initiées, dans le cadre d’un programme de constructions de logements sociaux, ainsi que par des privés ;

Au niveau de la commune d’Abobo, le projet côtoie une opération immobilière initiée par l’entreprise de promotion immobilière dénommée SOTRAPRIM juste après la forêt du Banco dans le sens Yopougon – Abobo. Il s’agit essentiellement de maisons basses construites en dur.

Sur la commune d’Anyama, le tracé côtoie l’opération immobilière de construction de logements sociaux. Il s’agit essentiellement de bâtiments R+3. Pour le reste, l’habitat rencontré dans la zone traversée par le projet ne concerne que des maisons en dur.

Planche 1 : Vue d’une opération immobilière à l’opposé dans la commune d’Anyama



Vue des immeubles R+3



Vue du panneau de chantier

(Source : Merheb, 2019)

Planche 2 : Vue de quelques habitats situés dans la zone du projet au niveau de la section Yopougon



Vue d'une maison basse d'un immeuble R+2 situé dans l'emprise directe des travaux

Vue d'un bâtiment situé dans la zone d'emprise du projet

(Source : Merheb, 2019)

Infrastructures socio-économiques et religieuses

La zone d'influence directe du projet n'abrite aucune infrastructure éducative. Au plan sanitaire, le tracé côtoie la Pharmacie Olympique et la clinique le sphinx qui sont des officines privées.

Par ailleurs, la zone du projet est parsemée d'édifices religieux. Il s'agit du GRAND SEMINAIRE D'ANYAMA dont la clôture sera détruite sur environ 300 m, de l'église évangélique LE JOURDAIN, de LA PAROISSE GRACE DIVINE, de deux églises évangéliques du côté de la commune de Yopougon, de la mosquée de la cité de la prison civile et d'une mosquée dans la commune d'Anyama qui sont situés dans l'emprise directe des travaux (**Planche 3**).

A l'exception du Grand Séminaire, des mosquées et de l'église évangélique de la cité de la prison civile, les édifices religieux correspondent à des habitations transformées en lieux de culte qui sont intégrés dans le PAR dans l'état.

Planche 3 : Vue d'édifices religieux dans la zone d'emprise du projet



Vue de la façade de l'église LE JOURDAIN/Yopougon



Vue de la façade PAROISSE GRACE DIVINE/Yopougon



Vue de la clôture du GRAND SEMINAIRE
D'ANYAMA



Vue d'une mosquée

(Source : Merheb, 2019)

1.3.2.1.2 Infrastructures routières

La voirie de la zone du projet est composée d'une voie principale et de voies secondaires qui lui sont adjacentes. La voie principale qui doit faire l'objet du projet relie les communes de Yopougon, Abobo et Anyama. C'est une voie entièrement bitumée de 3,5 m×2 qui a fait l'objet de réhabilitation.

De nombreuses voies secondaires sont connectées à cette voie depuis la zone industrielle de Yopougon jusqu'au péage de Thomasset dont les plus fréquentées sont :

1. Les carrefours de la Zone industrielle qui permet d'accéder à la zone industrielle ;
2. Le carrefour N'Dotré ;
3. Le carrefour d'Ebimpé (**Planche 4**) ;
4. Le Grand carrefour d'Anyama.

A côté de ces importantes voies secondaires, il faut ajouter de nombreuses autres voies généralement en terre qui permettent aux usagers d'accéder aux sous-quartiers.

Planche 4 : Vue du carrefour d'Ebimpé



(Source : Merheb, 2019)

1.3.2.1.3 Infrastructures sportives

Le projet côtoie le stade olympique d’Ebimpé en construction.

Planche 5 : Vue du stade olympique d’Ebimpé en construction



Vue du stade olympique d’Ebimpé en construction

Vue du panneau de chantier du stade olympique d’Ebimpé

(Source : Merheb, 2019)

1.3.2.1.4 Les réseaux collectifs

Le long de l’itinéraire de la route à construire, l’on rencontre de nombreux réseaux collectifs. Il s’agit pour l’essentiel de réseaux électriques de basse, moyenne et haute tension, de réseaux de téléphonie fixe et mobile, de réseau d’adduction d’eau, de bouche d’incendie du GSPM (**Planche 6 et 7**). Dans la commune de Yopougon au carrefour de la sortie de la zone industrielle nous avons une installation de gazoduc qui est située dans l’emprise du projet (**Planche 8**)

Au niveau de la commune d'Anyama, une source naturelle d'eau potable aménagée par les riverains pour permettre aux populations de s'approvisionner en eau potable est située dans la zone d'emprise du projet (**Planche 9**).

Par contre, aucun ouvrage de drainage des eaux pluviales, ni d'assainissement des eaux usées n'a été aperçu tout le long du tracé, hormis des dalots de traversée.

Planche 6 : Vue des réseaux électriques HT, MT et BT situés dans la zone d'emprise du projet



Vue de lignes de transport d'énergie HT

Vue des installations enterrées de la CIE



Vue de lignes de transport d'énergie MT

Vue d'une ligne électrique BT dans l'emprise du projet

(Source : Merheb, 2019)

Planche 7 : Vue des autres réseaux présents dans la zone d'emprise du projet



Vue de deux (02) installations de l'ANSUT



Vue d'une installation de téléphonie

(Source : Merheb, 2019)

Planche 8 : Vue des installations du gazoduc dans l'emprise du projet



Source : Merheb, (2019)

Planche 9 : Vue de la source d'eau naturelle située dans la zone d'emprise du projet



Vue de la source naturelle d'eau potable intarissable

Vue d'une dame s'approvisionnant à la source d'eau

(Source : Merheb, 2019)

1.3.2.2 Activités économiques exercées dans la zone du projet

Les environs immédiats de la zone du projet abritent une diversité d'activités industrielles, commerciales et artisanales, présentées par les figures ci-après.

Au niveau de la commune de Yopougon, les activités industrielles concernent principalement la zone industrielle de Yopougon où des entreprises exercent dans des domaines aussi divers que variés, à savoir, cimenterie (CIMAF), sacherie, (SACHERIE MODERNE), boissons(breuvage) (SOFT DRINK), peinture (UNIVERSELLE INDUSTRIE), pétrolier (STATION SERVICE TOTAL, OIL LIBYA), etc.

En ce qui concerne le commerce, il faut noter dans l'emprise du projet la présence de deux (02) stations – services (TOTAL et Mobil) pour la vente de carburants et de lubrifiants pour automobiles, une (01) supérette de la station de service OIL LIBYA, des magasins de quincaillerie, de cabinets de formation (AUTO ECOLE), des boutiques et des magasins de vente de produits cosmétiques, des magasins de vente de pièce détachées de véhicules.

Pour le secteur artisanal, nous avons des salons de coiffure, des ateliers de couture des garages automobiles, des cabines téléphoniques, etc.

A la traversée de la commune d'Abobo, les activités économiques exercées dans la zone du projet sont essentiellement commerciales, à savoir, les garages automobiles (SIRAKONI), des boulangeries, des quincailleries, des stations-services (SHELL et SOGEL-CI), des cabines téléphoniques, etc.

Sur la commune d'Anyama, les activités économiques identifiées dans la zone du projet concernent la transformation du cola (ETS OUEDRAOGO LIMATA), des garages automobiles, des kiosques à café, des magasins de vente de produits divers, des restaurants, des boutiques, des ferronniers, une cimenterie en construction (DIAMOND CEMENT), une station de pesage de camions lourds, une société de vente de graviers divers (BLUE STONE SA) etc.

Au niveau agricole, il faut noter la présence de plantations de cacao, banane plantain, cola, banane douce, ainsi que des cultures maraîchères exercées essentiellement dans les bas-fonds.

Nous avons également des fermes d'élevage de volailles.

Le projet va également occasionner le déplacement des gares routières ainsi que des vendeuses installées aux abords de la voie existante dans les trois communes traversées.

Planche 10 : Activités économiques exercées dans la zone du projet



Vue d'une station-service TOTALE et un panneau publicitaire situés dans l'emprise des travaux à Yopougon

Vue de la station de pesage d'Anyama



Vue de l'unité de vente de gravier BLUE STONE SA

Vue du panneau publicitaire de la société BLUE STONE SA

(Source : Merheb, 2019)

Planche 11 : Vue des activités artisanales exercées dans la zone du projet

Vue d'un atelier de réparation de moto dans l'emprise du projet

Vue d'un atelier de ferronnerie dans l'emprise du projet

(Source : Merheb, 2019)

Planche 12 : Vue des activités agricoles exercées dans la zone du projet



Vue d'une plantation industrielle de bananes (SCB)

Vue d'une plantation de cacao aux abords de la route à construire

(Source : Merheb, 2019)

Planche 13 : Vue de quelques magasins à usage commercial situés dans l'emprise du projet



Vue d'une station de contrôle technique automobile à Abobo



Vue d'une boulangerie à Abobo N'dotrè

(Source : Merheb, 2019)

Planche 14 : Vue de la cimenterie en construction à Anyama



(Source : Merheb, 2019)

Planche 15 : Vue de gares routière dans la zone du projet



(Source : Merheb, 2019)

1.3.2.3 Situation culturelle

Aucun site sacré n'a été identifié dans la zone du projet. Par contre le tracé est parsemé d'édifices religieux, les édifices cités ci-après sont localisés dans l'emprise directe du projet : Grand séminaire d'Anyama, église évangélique le Jourdain, église Grâce Divine, église évangélique de la prison civile de Yopougon, mosquée près de l'ancien corridor d'Anyama. La localisation de ces édifices religieux est reportée.

2 DESCRIPTION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

2.1 Activités source d'impact

Les impacts socioéconomiques négatifs potentiels du projet qui pourraient engendrer la réinstallation sont les suivants :

2.1.1 Activités socioéconomiques

L'emprise des zones des travaux est largement dominée par les activités commerciales et agricoles. Ainsi, sur les itinéraires du projet, on rencontre plusieurs plantations de cacao et de cultures vivrières.

Il faut aussi noter la présence de bâtis servant de lieu d'habitation et d'activités installées le plus souvent sur des espaces aménagés devant les domiciles, servant de lieux d'activités économiques diverses (activités commerciales, activités artisanales, activités de restauration, etc.). Les aménagements réalisés sont souvent des maisons en construction, des conteneurs, des hangars et des baraques.

2.1.2 Déplacement de bâtis abritant des activités économiques

Outre les bâtis construits qui seront démolis, on dénombre des kiosques, étals et containers (conteneurs) métalliques abritant diverses activités économiques qui pourraient être déplacées car situées dans l'emprise des travaux ou momentanément fermés du fait de leur proximité des sites des travaux.

2.1.3 Perturbation d'activités économiques commerciales et artisanales

La destruction des espaces aménagés et bâtis, le déplacement ou la fermeture momentanée de bâtis abritant diverses activités économiques, vont nécessairement entraîner une perte de lieu d'habitation ou l'arrêt momentané des activités concernées, qu'il s'agisse d'activités commerciales, artisanales ou de restauration. Cette situation provoquera une perturbation des personnes et des activités concernées et occasionnera de ce fait une perte temporaire de revenus pour leurs exploitants, en attendant de se trouver des sites de recasement ou en attendant la fin des travaux sur leurs sites pour se réinstaller.

Ceci engendre une perturbation de la vie socioéconomique dans la zone d'influence directe des travaux et peut être source de dégradation des conditions de vie de la population.

2.1.4 Destruction de plantation et de cultures vivrières

On dénombre des personnes ayant de plantations de cacao et des cultures vivrières situées dans la zone des travaux. Ces cultures dans l'emprise du projet seront détruites lors des travaux d'ouverture des emprises.

2.2 Impacts du projet en phase préparatoire

2.2.1 Impacts positifs

(i) Impacts positifs sur le milieu humain

Le projet dans sa phase préparatoire aura des impacts positifs sur le milieu humain. Ils se présentent comme suit :

Création d'emplois temporaires pour les jeunes

En phase d'installation de chantier, l'entreprise procédera au recrutement d'ouvriers qualifiés et de manœuvres dont le nombre s'accroîtra durant l'évolution du chantier ; ce recrutement du personnel dans la zone du projet qui permettra de créer des emplois temporaires et de réduire ainsi le taux de chômage. Cet impact positif sera amplifié avec le recrutement d'entreprises sous-traitantes qui embaucheront à leur tour des ouvriers.

Développement circonstanciel d'activités économiques

Les travaux auront un autre impact positif en termes d'augmentation du revenu des populations locales à travers le développement circonstanciel des activités économiques notamment les activités de restauration. En effet, lors des travaux, le personnel de chantier s'alimentera dans les petits restaurants proches pour éviter de parcourir de longues distances et s'approvisionner dans les boutiques environnantes.

Gains de revenus pour les propriétaires des sites d'implantation de la base de chantier, de la zone d'emprunt et de la zone de dépôt

Quel que soit la zone choisie pour abriter la base de chantier, les zones d'emprunt et les sites de dépôt, il y'a de fortes chances qu'il s'agisse de terrains urbains, d'exploitations agricoles ou de terres villageoises appartenant à des personnes privées ou à des communautés. L'usage de ces espaces par l'entreprise va donner droit à la signature d'un contrat de bail de location avec les propriétaires, ce qui va impliquer le paiement, à des échéances convenues, de frais de location.

Cette situation peut constituer une source de revenus substantiels pour les propriétaires de ces terrains occupés provisoirement.

2.2.2 Impacts négatifs

(i) Impacts négatifs sur le milieu humain

Sur le milieu humain, les impacts négatifs potentiels sont les suivants :

Expropriation foncière

L'installation des bases de chantier et l'ouverture de zones d'emprunt et de dépôt vont nécessiter l'acquisition de terrains et leur occupation provisoire.

Pour ce faire, des propriétaires terriens vont se voir dépossédés de leurs biens temporairement, pendant toute la durée des travaux.

Cette situation constitue un cas d'expropriation foncière temporaire. Elle est traitée en annexe 19.

Perturbation de la fourniture d'eau potable, d'électricité et de téléphone aux ménages et aux activités commerciales

L'emprise du projet abrite des réseaux d'adduction d'eau potable, d'électricité, de téléphone fixe et mobile.

Les travaux préparatoires à la construction de la route vont nécessiter que tous ces réseaux soient épargnés sinon déplacés, ce qui peut occasionner une rupture pendant une durée plus ou moins longue de la fourniture de l'électricité, de l'eau potable et des services téléphoniques.

Perte de revenus par la destruction d'activités agricoles et d'élevage

Quelques champs de cacao, d'hévéa, du cola et de banane dessert sont implantés dans l'emprise du projet, notamment sur la section Grand-carrefour d'Anyama – Péage de Thomasset.

De même, dans les environs de la zone industrielle de Yopougon, des sites d'élevage de porcs sont situés dans l'emprise de la voie.

Toutes ces exploitations agricoles et ces sites d'élevage risquent d'être détruits pendant l'ouverture de l'emprises.

Perte de bâtis

Tout le long du parcours du tracé, le projet empiètera sur des clôtures d'usines, d'édifices religieux et d'habitations, des maisons d'habitations, des commerces, des stations-services.

Les travaux d'ouverture de l'emprise de la voie et des voies annexes vont occasionner la destruction de tous les bâtis présents dans cette emprise.

Notons que la zone d'emprise du projet ne regorgeant d'aucun établissement scolaire ou sanitaire, le projet n'entraînera aucune destruction de ce type d'infrastructures.

Fermeture d'une source naturelle d'approvisionnement en eau potable

Pour faire face aux pénuries récurrentes d'eau potable dans la commune d'Anyama, une source naturelle d'eau potable sert de lieu d'approvisionnement à toute la population. La présence de ce point d'eau dans l'emprise du projet l'expose à des risques de destruction et de pollution pendant la phase de libération de l'emprise, ce qui va avoir comme incidence la réduction des sources d'approvisionnement en eau potable et accroître les pressions sur les ressources existantes déjà insuffisantes.

Conflits sociaux

En phase préparatoire, des conflits sociaux peuvent naître entre les populations et l'entreprise chargée de conduire les travaux du fait, entre autres, d'un processus d'indemnisation mal préparé ou mal engagé ou encore dû à un déficit de communication entre les différentes parties prenantes au projet.

Atteinte à la qualité de vie des populations riveraines

Du fait du démarrage des activités du projet de dédoublement de la route de la prison civile (sortie EST), les populations riveraines des localités traversées vont désormais s'habituer à un nouvel environnement marqué notamment par les nuisances occasionnées par les engins chargés de l'ouverture de l'emprise des différentes voies et la modification de l'esthétique paysagère.

2.3 Impacts du projet en phase des travaux

2.3.1 Impacts positifs

(i) Impacts positifs sur le milieu humain

En phase Travaux, le projet aura des impacts positifs sur le milieu humain. Ils se présentent comme suit :

Création d'emplois supplémentaires

En phase de construction et avec l'intensification des travaux, l'entreprise procédera à de nouveaux recrutements de manœuvres, de tâcherons et devra faire appel à de nouveaux sous-traitants, qui peuvent, pour faire face à cette situation, recruter de nouveaux travailleurs.

Cette situation peut susciter la création d'emplois supplémentaires qui permettra de baisser le taux de chômage des jeunes.

Développement d'activités économiques

Compte tenu de la durée des travaux, la présence quotidienne du personnel de chantier permettra de booster les activités commerciales et de restauration et d'augmenter ainsi les revenus des commerçants et restauratrices.

2.3.2 Impacts négatifs

(ii) Impacts négatifs sur le milieu humain

Conflits liés à la destruction d'exploitations agricoles et à la perte de bâtis

La destruction d'exploitations agricoles et de bâtis va susciter le mécontentement de leurs propriétaires. Si un processus équitable d'indemnisation ou de compensation des pertes subies n'est pas mené préalablement avec les propriétaires pour obtenir leur adhésion, des conflits pouvant entraver la bonne marche du projet risquent de surgir.

De même, la perte du patrimoine foncier d'une entreprise, une communauté villageoise, une famille ou un individu sans possibilité d'indemnisation risque de susciter des conflits et des tensions de nature à bloquer le projet.

Risques de destruction de bâtis

Au terme de la délimitation de l'emprise du projet, il a été donné de constater la présence de maisons construites en dur à usage d'habitation ou commercial. Le démarrage des activités du projet avec la libération de l'emprise va nécessiter que l'ensemble de ces bâtis soient détruits partiellement ou totalement, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, va constituer une perte pour leurs propriétaires.

Risque de modification de l'écoulement normal des eaux pluviales et donc d'inondations

Lors de la phase de construction, les terrassements et les travaux de libération de l'emprise peuvent occasionner la destruction des ouvrages existants de drainage et d'assainissement. Ces destructions peuvent entraîner la modification temporaire ou définitif de l'écoulement normal des eaux pluviales et provoquer des inondations lors des périodes de fortes pluies.

Exposition du personnel de chantier aux risques d'accidents de travail et de maladies professionnelles

Les travailleurs de chantier seront exposés à différentes nuisances (nuisances sonores ou sensorielles et nuisances atmosphériques) qui, si elles sont amplifiées, pourraient porter atteinte à leur sécurité et à leur santé.

Par ailleurs, les travaux pourraient être à l'origine d'une augmentation des risques de maladies pour le personnel, lorsque celui-ci sera exposé de façon permanente aux produits dangereux

utilisés, notamment le ciment et autres produits d'hydrocarbures qui peuvent être source de maladies graves comme les dermatoses, les atteintes oculaires (irritations des paupières, conjonctivites), les rhinites, le cancer pulmonaire, les maux de tête, la nausée, etc.

Exposition du personnel de chantier et des populations aux risques de transmission des IST/VIH/SIDA

Enfin, avec l'arrivée du personnel de chantier, l'on assistera à l'accroissement des échanges entre les travailleurs et les populations riveraines de la zone du projet, notamment les populations féminines. Cette cohabitation peut à terme constituer une source d'atteinte à la santé pour les populations, notamment avec la possibilité de transmission des IST/VIH/SIDA.

Atteinte au bien-être des populations riveraines et des travailleurs

Les travaux vont inévitablement affecter la quiétude, la sécurité et la qualité de vie des populations riveraines et même des travailleurs, dans la mesure où celles-ci seront exposées à différentes sortes de nuisances, à savoir :

1. Les nuisances sonores sensorielles qui se manifestent par l'intensification du niveau de bruits qui est un facteur aggravant de stress, de maladie cardiaque, de surdité, en cas d'exposition prolongée aux bruits ;
2. La pollution de l'air, avec pour conséquence l'infection des voies respiratoires et les irritations des yeux dont l'intensité dépend de la nature des polluants rejetés comme les oxydes d'azote, les monoxydes de carbone, les hydrocarbures imbrûlés, etc.

Perturbation de la circulation automobile et piétonne dans la zone du projet

Tout comme la voie existante, le tracé de la route rencontre de nombreux carrefours dont les plus importants sont :

1. Les voies d'accès à la zone industrielle ;
2. Les voies d'accès aux nouvelles opérations immobilières à l'opposé de la forêt du Banco (Cité ADO, Cité Bel Air, etc.) ;
3. Le carrefour SOTRAPIM ;
4. Le carrefour N'Dotré ;
5. Le carrefour Kobakro ;
6. Le carrefour Ebimpé ;
7. Le grand carrefour d'Anyama

Les sorties de véhicules et engins étant fréquentes dans cette zone, lors des travaux qui seront effectués sous circulation, les mouvements des engins, machines et camions de chantier gêneront le trafic routier sur la voie en construction ; ce qui entraînera une perturbation de la circulation avec l'émergence de zones d'embouteillages notamment aux différents croisements indiqués.

Risques d'accident de la circulation et menaces sur la sécurité des usagers de la route et des populations riveraines

La phase de chantier constitue une source potentielle de risques d'accidents de circulation. En effet, les travaux de construction des voies font intervenir un nombre important d'engins et de machines dont les mouvements pourraient occasionner des accidents de la circulation d'autant plus que la zone du projet est sujette à un trafic intense, notamment en ce qui concerne les piétons qui se déplacent d'un bout à l'autre de la voie pour rejoindre leurs lieux de travail ou d'habitations.

Les risques d'accident de la circulation peuvent également provenir du fait d'une mauvaise signalisation du chantier ou de l'imprudence même des conducteurs et de leur non-respect des panneaux.

2.4 Impacts du projet en phase de fin de chantier

En phase de fin de chantier, les activités sources d'impacts portent essentiellement sur le démantèlement des installations de chantier (base de chantier) et la non remise en état des différents sites d'emprunt et de dépôt.

2.4.1 Impacts positifs

(i) Sur le milieu humain

Aménagement et rétrocession des sites occupés aux propriétaires

En phase de fermeture de chantier, l'entreprise cédera les sites exploités (base de chantier et zone d'emprunt) aux différents propriétaires. Ces sites feront l'objet d'aménagement avant leur rétrocession à leurs propriétaires. Cette disposition devra figurer dans les contrats de location.

Fin des atteintes à la qualité de vie des populations

La fin du chantier de construction va constituer une occasion pour mettre un terme aux gênes occasionnées et aux atteintes à la qualité de vie des populations riveraines qui pourront reprendre une vie normale et vaquer tranquillement à leurs occupations.

2.4.2 Impacts négatifs

(i) Sur le milieu humain

Atteinte à la qualité du cadre de vie aux alentours de la base de chantier

L'impact négatif sur le milieu humain en phase de fermeture de chantier découlera des activités de démantèlement des installations fixes de chantier qui, si elles sont mal menées, pourraient porter atteinte à la qualité du cadre de vie avec l'abandon de toutes sortes de déchets de chantier (gravats, emballages, débris de bois et de fer, etc.) sur le site de la base de chantier.

2.5 Impacts du projet en phase d'exploitation

2.5.1 Impacts positifs

(i) Impacts positifs sur le milieu humain

Fluidité routière

De nombreux embouteillages sont observés à certaines heures de la journée sur la voie actuelle, notamment au niveau de la zone industrielle de Yopougon et du carrefour N'Dotré.

Le dédoublement de la voie existante va donc contribuer à rendre la circulation beaucoup plus fluide, notamment pour les automobilistes.

Augmentation des revenus des opérateurs économiques

L'ouverture de la nouvelle voie à la circulation va améliorer l'esthétique paysagère des localités traversées et leur accessibilité du fait de la fluidité de la circulation automobile.

Cette situation peut encourager des opérateurs économiques à développer de nouveaux services pour les usagers de la route et promouvoir des activités touristiques.

2.5.2 Impacts négatifs

(ii) Impacts négatifs sur le milieu humain

Atteinte au bien-être et à la qualité des populations riveraines

Le bruit du trafic après l'ouverture de la nouvelle voie va occasionner des nuisances sonores sensorielles pour les populations proches. Il peut avoir une pollution de l'air liée au dégagement de fumées et de gaz toxiques, avec pour conséquence les infections des voies respiratoires et l'irritation des yeux. L'intensité dépend de la nature du polluant comme les oxydes d'azote, les monoxydes de carbone, les hydrocarbures imbrûlés, etc.

Dégradation du cadre de vie dans les localités traversées par la voie

Les abords des voies où le trafic routier est dense sont des potentiels lieux où s'exercent plusieurs activités économiques. Les activités développées aux abords de ces voies favorisent la production de déchets contribuant à la détérioration du cadre de vie. Cette détérioration se manifeste par la prolifération de dépôts sauvages d'ordures ménagères issues des différentes activités menées dans les abords.

Risque d'accident de circulation

L'amélioration du confort de circulation et de l'aisance de la conduite va inciter de nombreux automobilistes à emprunter cette nouvelle voie pour rallier les localités situées au Nord d'Abidjan, et entraîner ainsi une augmentation du flux de trafic de véhicules sur ce tronçon.

Parmi ceux-ci, il peut se trouver des conducteurs imprudents et d'autres qui seront enclins à faire de la vitesse excessive au mépris des règles de conduite et du code de la route, ce qui peut occasionner des accidents de circulation.

3 MESURES DE BONIFICATION DES IMPACTS POSITIFS ET D'ATTENUATION/SUPPRESSION DES IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET

3.1 Mesures en phase préparatoire du chantier

3.1.1 Mesures relatives à la destruction de biens et à l'expropriation de terres

L'ouverture de l'emprise de la route et des voies annexes va occasionner d'importantes pertes liées à la destruction de bâtis et d'exploitations agricoles, et l'expropriation de terres agricoles, de lots urbains et villageois.

La première mesure à envisager est de tout mettre en œuvre, notamment par des mesures de contournement et d'évitement, pour épargner les terres agricoles et urbaines, les exploitations agricoles et les bâtis, en vue d'éviter la réinstallation involontaire.

Dans le cadre de cette étude et selon le parcours du tracé du projet de la voie, qui traverse une zone fortement colonisée avec la présence de zones d'habitations et des exploitations agricoles, il convient que toutes les personnes touchées soient dédommagées de façon juste et intégrale pour la perte de leurs biens dans le cadre du présent Plan d'Actions et de Réinstallation (PAR).

3.1.2 Mesures d'atténuation des impacts liés à la destruction d'une source d'approvisionnement en eau potable

En vue d'offrir une alternative aux populations à la suite des coupures intempestives d'eau dans la commune, les dispositions idoines doivent être prises pour déplacer le lieu de captage de la source en créant une nouvelle zone de captage en dehors de la zone d'emprise de la route.

Ce nouveau lieu de captage doit être aménagé pour permettre aux populations de s'y approvisionner dans de meilleures conditions d'hygiène et de santé.

3.1.3 Mesures de protection des zones sensibles

Les zones sensibles dont il s'agit sont constituées par les écoles, les hôpitaux et centres de santé, les édifices religieux (mosquées, églises, temples, etc.).

La zone d'emprise du projet n'abrite certes pas d'écoles, ni de centres de santé, il n'est pas exclu de trouver ou de traverser ce genre d'établissements au niveau des zones d'emprunt ou de dépôt.

C'est pourquoi, la première mesure à envisager pour protéger ces zones sensibles est, dans la mesure du possible, de les épargner, notamment par des mesures de contournement et d'évitement.

En ce qui concerne les édifices religieux situés dans l'emprise des travaux selon le tracé actuel, notamment la petite mosquée au niveau du grand carrefour d'Anyama, il serait souhaitable pour l'épargner que l'axe central de la voie projetée soit déplacé plutôt vers le côté droit de l'ouvrage et du corridor d'Anyama où aucune activité n'est menée.

3.2 Mesures en phase de travaux

3.2.1 Mesures de protection du milieu humain

3.2.1.1 Mesures d'atténuation des impacts liés à la destruction d'activités économiques

Quelques activités agricoles sont présentes (plantations de cacao, et de bananeraie, etc.) dans l'emprise du tracé de la voie. Certaines de ces activités, notamment entre le grand carrefour d'Anyama et le pont à péage de Thomasset, seront détruites lors des travaux d'ouverture de l'emprise. Cette destruction va occasionner une perte d'activités et de revenus pour les propriétaires. Pour atténuer cette perte, les mesures suivantes devraient être prises :

1. Informer et sensibiliser les propriétaires des exploitations agricoles avant le démarrage des travaux ;
2. Faire évaluer les pertes par les agents assermentés du ministère de l'agriculture conformément à la réglementation nationale en vigueur ;
3. Procéder à leur indemnisation juste et équitable dans le cadre de la mise en œuvre du PAR pour éviter toute plainte susceptible de provoquer l'opposition des populations à la réalisation du projet.

3.2.1.2 Mesures d'atténuation des impacts liés à l'expropriation foncière

La mise en œuvre du projet entraînera une expropriation importante de domaines fonciers aussi bien ruraux qu'urbains. Cette expropriation est définitive pour l'emprise de la voie et temporaire pour les sites d'implantation de la base de chantier, des zones d'emprunt, des carrières et des zones de dépôt.

Pour atténuer cette perte du foncier, les mesures suivantes devraient être prises :

4. Informer et sensibiliser les propriétaires fonciers avant toute expropriation ;
5. Procéder à l'indemnisation préalable des personnes ou ménages concernés avant toute expropriation ;
6. Se limiter strictement à l'emprise nécessaire aux travaux.

3.2.1.3 Mesures d'atténuation des impacts liés à la destruction de bâtis

De nombreux bâtis sont situés dans l'emprise des travaux tout au long du tracé de la voie. L'ouverture de l'emprise va occasionner la destruction des bâtis. Pour atténuer cette perte des bâtis, les mesures suivantes devraient être prises :

7. Informer et sensibiliser les propriétaires des bâtis avant toute démolition ;
8. Procéder à l'indemnisation préalable des personnes ou ménages concernés avant toute démolition ;
9. Se limiter strictement à l'emprise nécessaire aux travaux.

3.2.1.4 Mesures de protection des populations contre les bruits

Les grands bruits générés par les engins lourds de chantier sont sources de nuisances sonores pour les populations riveraines. Pour maintenir la quiétude des populations, l'entreprise chargée des travaux prendra les dispositions suivantes :

1. Utiliser des engins et équipements de bonne qualité et émettant peu de bruits ;
2. Limiter autant que possible et à titre préventif les émissions sonores dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique ;
3. Identifier les zones d'émergence des pollutions sonores et prendre toutes les dispositions qui s'imposent aussi bien au niveau de l'organisation du chantier qu'au niveau des équipements utilisés.

Sur le plan organisationnel du chantier, l'entreprise devra :

4. Identifier dès le début du chantier, les zones d'émergence et les sources d'émissions nuisibles et incommodes ;
5. Informer le voisinage susceptible d'être touché avant le démarrage de travaux bruyants ;
6. Planifier les horaires de travail de sorte à tenir compte de la sensibilité du milieu aux bruits et des périodes de repos des riverains ;
7. Réceptionner les plaintes du voisinage pour émissions sonores très gênantes jusqu'à ce que les mesures correctives soient effectives.

Sur le plan technique, elle devra :

8. Recourir aux procédés et modes de construction générant peu de bruits ;
9. Utiliser des machines et appareils respectant un niveau de puissance selon l'état reconnu de la technique, respectant ou émettant des bruits supportables pour les utilisateurs et le voisinage ;
10. Entretien des véhicules et machines afin de les maintenir dans un état acceptable.

3.2.1.5 Mesures relatives à la préservation de la qualité du cadre de vie

Les travaux de construction de la voie vont engendrer la production de nombreux déchets de chantier notamment, les matériaux d'excavation, de déblais, les débris végétaux issus des travaux de débroussaillage. Pour préserver le cadre de vie des populations, aucun dépôt ne doit être effectué dans les environs des localités traversées par les différents tronçons. Dans le cas où ces dépôts s'avèrent obligatoires dans les environs des localités habitées, l'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra procéder à leur enlèvement systématique et à leur évacuation vers des zones autorisées.

Pour le maintien de l'hygiène sur le chantier, elle devra :

1. Enlever systématiquement du chantier tous les déchets issus des travaux et les mettre en dépôts définitifs.
2. Stocker au fur et à mesure les sacs vides de ciment qui seront produits afin de pouvoir les brûler sur un site approprié.
3. Doter la base de chantier d'un nombre suffisant de réceptacles destinés à recevoir les déchets ordinaires de chantier.

3.2.1.6 Mesures liées à la préservation de la circulation automobile et piétonne dans la zone de projet

Pour atténuer les perturbations liées à libre circulation des hommes et des engins pendant les travaux surtout aux croisements des pistes et des routes, il conviendra :

4. D'aménager le long et de part et d'autre de la voie en construction des pistes de circulation piétonne en vue de faciliter les déplacements des populations pendant les travaux ;
5. D'aménager, au niveau des communes et quartiers et au niveau des zones de croisement de la voie avec des pistes et les routes, des voies de déviation pour maintenir la circulation des véhicules de transport et des populations ;
6. De créer, si possible, le long de la voie des passages latéraux afin de maintenir le trafic routier et les activités des populations pendant les travaux.

3.2.1.7 Mesures relatives aux risques d'accident de circulation pendant les travaux

Lors des travaux de construction de la voie, les différentes voies qui relient les localités riveraines à la zone des travaux seront régulièrement empruntées par les véhicules et autres camions utilisés sur le chantier. Le trafic sera donc intense sur ces voies ; Ce qui peut constituer un risque important pour les usagers de ces routes. Pour y remédier, l'entreprise des travaux devra :

1. Installer des panneaux de signalisation nécessaires ;
2. Et sensibiliser les populations locales et tous les usagers de la route en vue de prévenir les cas d'accident ;
3. Affecter des agents et les doter d'équipements de régulation de la circulation pour réduire les bouchons et les longues files de véhicules ;
4. Aménager des voies de déviation pour offrir d'autres possibilités de circulation aux automobilistes.

Vers la fin des travaux et en prélude à l'ouverture de la voie à la circulation, les autorités compétentes doivent veiller à ce que tous les équipements de signalisation et de sécurité que requiert une voie de cette catégorie, soient disponibles, à savoir :

1. Panneaux de signalisation verticale ;
2. Marquage de la signalisation horizontale ;

3. Équipements de contrôle radar ;
4. Passages sécurisés aménagés pour la circulation piétonne ;
5. Balises ou glissières de sécurité pour obliger les piétons à circuler au niveau des passages dédiés et empêcher leur traversée dans les zones dangereuses.

3.2.1.8 Mesures relatives à la préservation de la santé des travailleurs et des populations riveraines

Durant les travaux, les populations riveraines ainsi que les travailleurs de chantier seront exposés à différentes nuisances : nuisances sonores ou sensorielles et nuisances atmosphériques qui, si elles sont amplifiées, peuvent porter atteinte à leur santé et à leur quiétude.

Aussi, lors de la traversée des quartiers des différentes communes, l'entreprise devra limiter l'émanation de poussière par l'arrosage régulier des plateformes routières.

En ce qui concerne ses employés, elle devra obligatoirement mettre à leur disposition les EPI (Équipements de Protection Individuelle) adaptés aux travaux de génie civil et rendre leur port obligatoire. Il s'agit :

6. De gilets fluorescents ou chasubles ;
7. De casques ;
8. De lunettes de sécurité, masques de protection ;
9. De bouchons de protection auditive nécessaires sur les zones de travaux jugés très bruyants ;
10. De chaussures de sécurité et des bottes ;
11. De gants, etc.

Par ailleurs, l'entreprise disposera d'une infirmerie sur sa base de chantier pour les cas d'accidents ou de maladies jugés graves.

3.2.1.9 Mesures de prévention des risques de propagation du VIH/SIDA

Il convient de mettre un accent particulier sur la sensibilisation des populations riveraines et des employés de chantier, en intégrant dans le plan d'intervention de l'entreprise une campagne de sensibilisation sur la lutte contre le VIH/SIDA. Il s'agira de développer une intervention ciblée afin de dispenser des paquets de service de prévention en direction de groupes à hauts risques (tels que les populations mobiles que sont les travailleurs de chantier, les femmes et les jeunes vivant dans les localités traversées) à travers le financement des campagnes de masse. Cette intervention se déroulera durant les travaux. Les activités seront menées dans les différentes communes traversées par le projet.

3.3 Mesures d'atténuation des impacts négatifs du projet en phase de fin de chantier

A la fin des travaux, l'entreprise réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état de tous les sites dégradés par les travaux (base de chantier, zones d'emprunt, zones de dépôts de terres végétales, zones de dépôts de matériaux non réutilisables ou excédentaires). Elle devra replier tout son matériel, ses engins et matériaux. Elle ne pourra abandonner aucun équipement, ni matériau sur le site et ses environs. Elle devra réhabiliter ou remettre en état les différents sites.

Plus spécifiquement, elle devra prendre les mesures suivantes :

3.3.1 Mesures de protection du milieu humain

3.3.1.1 Mesures de protection des employés de chantier

A la fin du chantier, l'entreprise devra :

12. Payer les droits de licenciement selon le Code de Travail ;
13. Accompagner les licenciés à la réinsertion professionnelle.

3.3.1.2 Mesures de protection du cadre de vie et du paysage

Pour éviter que les activités de fin de chantier ne portent atteinte à la qualité du cadre de vie des populations et à l'esthétique paysagère locale, l'entreprise devra :

14. Démanteler et enlever tous les matériaux et équipements de chantier ;
15. Réhabiliter et remettre en état tous les sites dégradés par les travaux ;
16. Dresser un état des lieux contradictoire avec les propriétaires des sites et faire valider par le maître d'œuvre des travaux ;
17. Réaliser des activités de démantèlement selon un plan de sécurité afin d'éviter tout dommage aux populations locales.

3.4 Mesures d'atténuation des impacts négatifs du projet en phase d'exploitation

La circulation des engins pendant l'exploitation de la voie peut créer des désagréments aux populations et aux milieux récepteurs. Des mesures doivent être prises pour atténuer ces désagréments.

3.4.1 Mesures de protection du milieu humain

3.4.1.1 Mesures de protection des populations riveraines contre les nuisances sonores

Pour protéger les populations riveraines proches de la voie contre les bruits, l'entreprise devra poser des balises antibruit dans les zones où cela est possible quand la voie longe une zone très exposée comme les lieux de culte, les hôpitaux, les écoles.

3.4.1.2 Mesures de protection des populations riveraines contre les risques d'accident de circulation

En phase d'exploitation, les populations vivant dans les localités longées ou traversées par la voie construite, seront exposées aux risques permanents d'accidents liés aux excès de vitesse des automobilistes. Pour réduire ces risques d'accidents, il convient de prévoir, lors des travaux de construction, les mesures suivantes aux abords de la voie dans les localités riveraines :

18. Le respect, par les usagers de la voie, du système de signalisation mis en place : signalisation verticale et signalisation horizontale (bandes axiales, bandes de rive, flèches directionnelles et bidirectionnelles, flèche de rabattement, lignes stop, etc.) notamment aux abords des différents carrefours et à l'entrée de chaque localité ;
19. La prévision, lors des travaux, à des intervalles raisonnables et règlementaires, des ouvrages de franchissement sécurisés pour permettre la traversée de la voie sans risque pour les piétons et les exploitants agricoles désireux de passer d'un bout à l'autre de leurs plantations ;
20. La sensibilisation des populations riveraines à l'utilisation de ces ouvrages de franchissement aménagés pour elles en vue de faciliter la traversée de la voie ;
21. L'installation dans les communes et quartiers traversés ou longés par la voie, de balises de sécurité, pour empêcher, par quelque moyen que ce soit, la traversée de la voie ;
22. Le renforcement du contrôle radar sur tout le long de la voie en vue de lutter contre l'excès de vitesse.

3.4.1.3 Mesures de protection du cadre de vie dans les localités traversées

De façon générale, les abords des grandes voies dans notre pays sont par excellence des lieux de commerce pour les populations locales. De ce fait, ces abords deviennent très rapidement des dépotoirs sauvages d'ordures ménagères.

Pour faire face au risque de détérioration de la qualité du cadre de vie aux abords de la voie dans les localités traversées, nous préconisons la mise en place d'un système de gestion entre les mairies concernées et leurs populations. Ce système de gestion qui devra inclure les actions de sensibilisation en matière d'hygiène du cadre de vie, sera conforme aux actions menées par les différentes autorités municipales en la matière.

3.4.1.4 Mesures de prévention des risques d'accident de circulation

A l'ouverture de la voie à la circulation, les autorités compétentes (Ministère en charge de la sécurité, OSER, etc.) doivent veiller au renforcement des patrouilles policières et à la sanction de tous les contrevenants.

3.5 Alternative développée pour minimiser les impacts

De nombreuses activités économiques, des plantations agricoles des lieux de culte et des habitations existent dans l'emprise de la voie à construire. Pour minimiser les impacts du projet sur ces activités, lieux de culte, cultures et habitations, une alternative est proposée :

3.5.1 Alternative pour minimiser le déplacement des populations

Les alternatives consistent sur l'ensemble du parcours du projet, à d'une part, réduire l'emprise du projet en supprimant le Terre-Plein Central et le remplacer par une glacière de sécurité en béton armé dans les zones densément colonisées. Cela permettra de réduire de 25% les impacts liés à la destruction des habitats et de 10% les impacts liés à la perte d'activité économique.

D'autre part, Parmi les différentes alternatives envisagées pour faire face aux impacts négatifs sur l'environnement et particulièrement sur le milieu socioéconomique, figurent les mesures d'indemnisation/compensation des populations susceptibles d'être affectées par les effets induits par le projet.

3.5.2 Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels

Afin d'éviter des déplacements additionnels, le maître d'ouvrage devra d'une part empêcher la recolonisation de l'emprise et d'autre part entamer au plutôt les travaux une fois l'emprise libérée.

4 RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE

Le dispositif de mise en œuvre du PAR est organisé autour des structures suivantes : Une cellule de Coordination du Projet, un Comité de suivi et une Cellule d'Exécution

4.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du PAR des PAP est assurée par le MEER.

4.2 Maître d'ouvrage déléguée

La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée du PAR est assurée par un Comité de Suivi (CS) présidé par le Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU) qui est chargé du suivi de l'avancement de la mise en œuvre du PAR, des grandes orientations, de l'approbation du budget et des dépenses. Cette disposition permettra d'assurer la cohérence de l'opération avec la politique générale du Gouvernement en la matière et de bénéficier des compétences de ce Ministère dans la gestion des problèmes fonciers.

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il décide des grandes orientations et approuve le budget et les dépenses. Il comprend notamment les représentants des structures suivantes :

23. Un représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme qui assure la présidence ;
24. Un représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier pour la vice-présidence ;
25. Un représentant du PTUA, qui assure le Secrétariat ;
26. Un représentant de la Préfecture d'Abidjan ;

27. Un représentant du Ministère de l'Économie et de Finances ;
28. Un représentant du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
29. Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
30. Un représentant du DAA
31. Un représentant de la Mairie de Yopougon ;
32. Un représentant de la Mairie d'Abobo ;
33. Un représentant de la Mairie d'Anyama ;
34. Un représentant des PAP de chaque commune traversée par le projet.

4.2.1 Ministère de l'économie et des Finances

Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) créé par le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011, a en charge la gestion de l'économie et des finances de l'Etat de Côte d'Ivoire. En vue de mener à bien ses tâches, le MEF s'est doté de plusieurs organes dont :

35. Les grandes directions : la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), la Direction Générale des Impôts (DGI), etc.
36. Les structures rattachées : l'Inspection Générale des Finances (IGF), la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) et le Service communication inter-administration.
37. Les différentes structures sous tutelle : la Banque Nationale d'Investissement (BNI), la Caisse d'Épargne (CE), etc.

Dans le cadre du présent projet, le MEF assurera la tutelle financière pour la mise en œuvre du PAR. A ce titre, l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) sera mandatée pour assurer la gestion financière du Programme PAR.

4.2.2 Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme

Ce Ministère est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme et de logement. Le MCLU conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire.

A ce titre, il assistera le Maître d'Ouvrage, dans le cadre du présent projet, dans la clarification du statut foncier du site du projet, ainsi que dans l'élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

4.2.3 Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier

Le MEER est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement du pays en infrastructures dans les domaines des travaux publics.

Il est le Maître d'Ouvrage (MO) du projet depuis la zone industrielle de Yopougon jusqu'au péage de Thomasset.

4.2.4 Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Les missions du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du budget et du portefeuille de l'Etat sont définies par les dispositions du décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du gouvernement tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016.

Au terme de l'article 30 dudit décret, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du budget et du portefeuille de l'Etat assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière budgétaire, douanière et fiscale.

Dans le cadre du présent projet, il assurera la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du PAR.

A travers sa Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF), il sera chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du budget du PAR.

4.2.5 Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la mise en application de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement, de la salubrité urbaine et de développement durable.

Dans le cadre du projet, le MINEDD interviendra dans l'évaluation du rapport d'étude d'impact environnementale et sociale, et la certification environnementale par l'ANDE. Il veillera également aux respects des prescriptions environnementales en matière de déplacement involontaire de populations.

4.2.6 Collectivités territoriales déconcentrées

Les collectivités territoriales, entités administratives dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont constituées, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale de l'État, par la région et la commune. Elles se réalisent autour des circonscriptions administratives que sont le district, la région, le département, la sous-préfecture et le village. Elles ont pour missions, dans la limite des compétences qui leur sont expressément dévolues, d'organiser la vie collective et la participation des populations à la gestion des affaires locales, de promouvoir et réaliser le développement local, de moderniser le monde rural, d'améliorer le cadre de vie, de gérer les terroirs et l'environnement.

Dans le cadre du présent projet, l'administration territoriale déconcentrée (constituée du Préfet d'Abidjan), ainsi que des Mairies d'Anyama, d'Abobo et de Yopougon, puis de l'ensemble des chefs des villages situés dans la zone d'expropriation) assurera la médiation entre la coordination du projet et les populations concernées. Le Ministère de tutelle de ces collectivités est le MATED.

4.2.7 Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)

Dans le cadre du présent projet, l'AGEROUTE assure la maîtrise d'ouvrage déléguée. A ce titre, elle a la responsabilité organisationnelle à l'égard de (i) la conception, la construction, l'exploitation et la modification éventuelle ; (ii) de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation liées aux impacts des travaux sur l'environnement ; et de la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale et sociale.

Dans le cadre de ce projet, l'AGEROUTE interviendra en tant que Maître d'ouvrage délégué, pendant la conception et la mise en œuvre du projet.

4.2.8 Cellule de Coordination du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (CC-PTUA)

La Cellule du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (CC-PTUA), sous tutelle du MEER, assure la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) du Programme de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par la réalisation du projet. A ce titre, elle est chargée de coordonner toutes les activités portant sur le projet du Dédoublage de la route de la prison Civile (sortie EST). De par ses missions, elle veille à la cohérence de la mise en œuvre des activités en fonction des objectifs à atteindre.

4.3 Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre du Plan d'Actions et de Réinstallation des personnes affectées par le projet est assurée par une cellule spécialement mise en place pour cette opération. Cette cellule est dénommée « Cellule d'Exécution du PAR » en abrégé « CE-PAR ».

Le PTUA dispose d'une seule cellule d'exécution pour la gestion de tous les PAR. Pour ce faire, cette cellule d'exécution a sept (7) commissions locales de négociations dans les différentes communes traversées par les projets du PTUA. Le personnel de la Cellule d'Exécution du PAR est composé d'un personnel clé, d'un personnel d'appui exerçant dans les commissions locales et de prestataires techniques détaillé comme suit :

1. **Le personnel clé :**

1. Un représentant du Préfet d'Abidjan : Président ;
2. Un représentant du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme : 1^{er} Vice-président ;
3. Un représentant du PTUA Secrétaire ;
4. Un représentant du MEER,
5. Un représentant de l'Agent Comptable du trésor affecté auprès du PTUA ;
6. Un représentant du Contrôleur Financier affecté auprès du PTUA ;
7. Un représentant de la Direction des Services Techniques de la Mairie de Yopougon ;
8. Un représentant de la Direction des Services Techniques de la Mairie d'Abobo ;
9. Un représentant de la Mairie d'Anyama.

1. **Le Personnel d'Appui :**

2. Douze (12) agents administratifs ;
3. Trois (03) Assistantes sociologues

4. Un (01) psychologue (Responsable du Bureau de Gestion des Plaintes 'BGP')
 5. Une (01) Assistante de direction ;
 6. Un (01) agent gestionnaire de la base de Données ;
 7. Un (01) assistant gestionnaire de la base de Données ;
 8. Un (01) assistant archiviste
 9. Trois (03) Chauffeurs coursier.
1. **Les Prestataires Techniques :**
 2. Deux (02) représentants du Cabinet du Consultant FADI MERHEB ayant participé à l'élaboration du présent PAR ;
 3. Un huissier de justice pour les constats des lieux.
1. **Une ONG** a été recrutée dans le cadre du Projet pour accompagner les PAP dans la mise en œuvre du PAR (en ce qui concerne la sortie-Est-il s'agit de l'ONG HUMAN DEV).

Les principales missions assignées à la CE-PAR sont les suivantes :

2. Organiser la tenue des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
3. Établir et faire signer les certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
4. Procéder au paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
5. Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
6. Élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PAR : notes et rapports, dossiers d'appel d'offres, marchés, décomptes, etc. ;
7. Constituer l'archivage des documents du projet ;
8. Assister le Maître d'Ouvrage délégué sur toutes questions se rapportant au PAR ;
9. etc.

4.4 Financement du PAR

Le PTUA élabore le budget du PAR qui est soumis à la signature du MEER, du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État et du Ministère de l'Économie et des Finances.

4.5 Tâches et responsabilités des parties prenantes

Les responsabilités assignées à chaque structure de la CE-PAR se présentent comme suit.

Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme : Ministère chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme et de logement. Le MCLU conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire.

A ce titre, il assiste le Maître d’Ouvrage, dans le cadre du présent projet, dans la clarification du statut foncier du site du projet, ainsi que dans l’élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre de la procédure d’expropriation pour cause d’utilité publique.

Ministère des Équipements et de l’Entretien Routier : L’AGEROUTE structure sous tutelle du MEER est chargée de la délimitation de l’emprise du projet et d’étudier avec l’entreprise les alternatives proposées pour minimiser le déplacement de personnes et faire exécuter les travaux en compensation (reconstruction des clôtures et réhabilitation des bâtis partiellement affectés, par exemple).

Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile : Il a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d’administration du territoire et de sécurité intérieure. Il assure sur l’ensemble du territoire, le maintien et la cohésion des institutions du pays. Son organisation, ses moyens humains et matériels constituent l’outil privilégié de l’État pour garantir aux citoyens l’exercice des droits, devoirs et libertés réaffirmés par la Constitution de la 11^{ème} République.

Dans le cadre du présent projet, il veillera au respect et au maintien de l’ordre public, à travers ses entités déconcentrées dans les différentes communes dont Yopougon, Abobo et Anyama qui abritent les emprises du projet, en s’assurant que toutes les parties prenantes au projet y trouveront leur compte.

Ministère de l’administration, du Territoire et de la Décentralisation (MATED) :

Il est chargé de suivre les organes des collectivités territoriales, d’arbitrer les contentieux, d’exercer le contrôle de légalité des actes des autorités décentralisées, de suivre les questions liées à la police administrative des collectivités territoriales et de suivre les questions relevant de l’État civil et de la population.

Dans le cadre du présent projet, l’administration territoriale déconcentrée (constituée du Préfet d’Abidjan), ainsi que des Mairies d’Anyama, d’Abobo et de Yopougon, puis de l’ensemble des chefs des villages situés dans la zone d’expropriation) assure la médiation entre la coordination du projet et les populations concernées.

Préfecture d’Abidjan : La Préfecture d’Abidjan assure la Présidence de la cellule CE-PAR et est chargée de la sécurisation des opérations d’indemnisation et de la libération des Emprises.

Sous-préfecture d’Anyama : la Sous-préfecture d’Anyama est chargée de représenter la préfecture d’Abidjan dans la CLN qui assure la présidence de la CE-PAR.

Mairies : Les mairies d’Abobo, Anyama et Yopougon sont chargées de l’information des populations, de l’organisation des consultations avec les PAPs.

Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l’État : Ce Ministère est chargé d’assurer le Contrôle financier du budget du PAR.

Ministère de l’Économie et des Finances : Dans le cadre du présent projet, le MEF assure la tutelle financière pour la mise en œuvre du PAR. A ce titre, l’Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) est mandatée pour assurer la gestion financière du PAR.

Ministère du Transport (MT) : le Ministère en charge du Transport est membre du comité de suivi du PAR, et participe par ailleurs, à la mission de veille sur les mesures de sécurité des riverains associées au PGES élaboré par le Projet.

Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MINEDD) : le MINEDD est membre de la Cellule du suivi du PAR, il participe par ailleurs, à l'accompagnement du projet sur les volets environnementaux (préservation des milieux naturels, préservation de l'environnement des populations que ce soit dans l'emprise du projet ou sur les sites de déplacement prévus par le PTUA.

Consultant : Le Consultant sera chargé de faire les enquêtes pour le recensement des PAP, il élabore la base de Données primaire et assiste le PTUA dans le processus de Négociation avec les PAPs.

ONG : L'ONG HUMAN DEV a pour missions entre autres, l'assistance des PAP au moment des négociations, la médiation entre les PAP et le Bureau de Gestion des Plaintes (BGP) de la CE-PAR, organise des séances de sensibilisation et d'informations avec les PAP, le suivi du paiement des indemnités des PAP et le suivi de la réinstallation des PAP.

Dans le cadre du présent PAR, cette ONG est chargée des tâches suivantes :

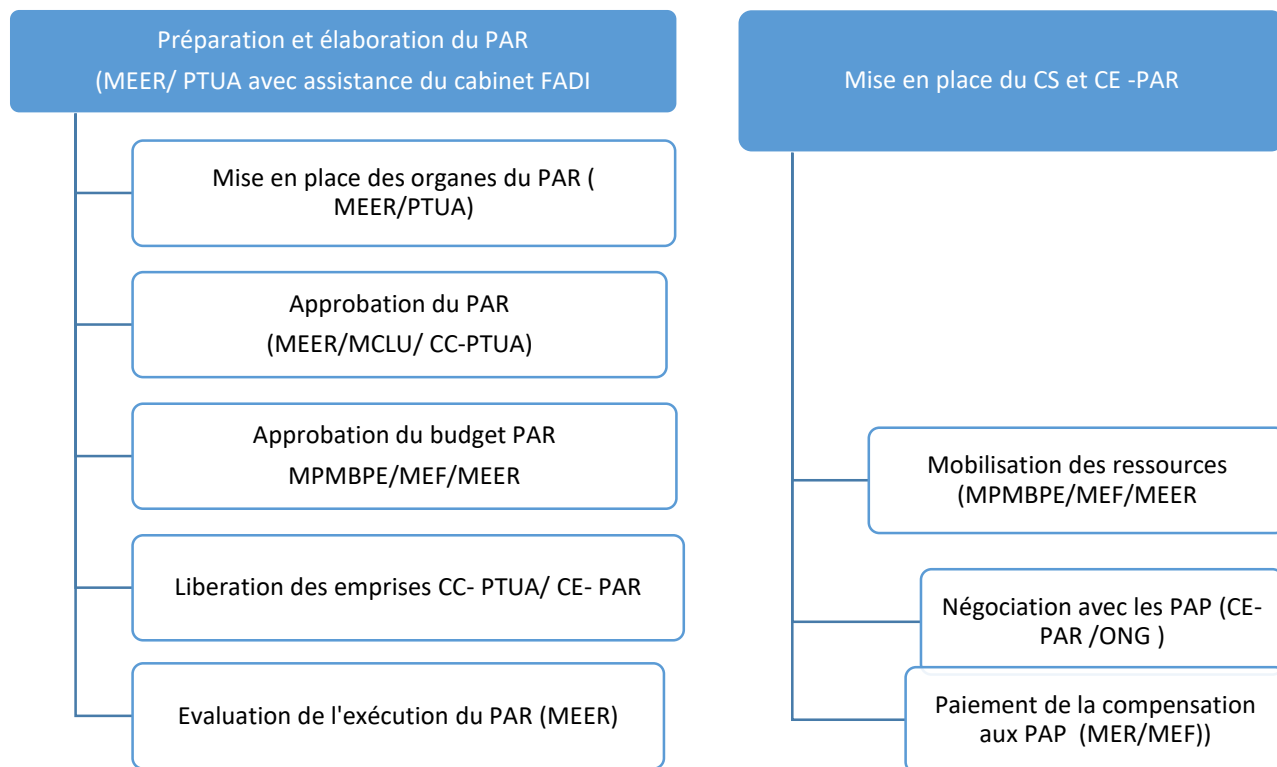
1. L'information de la population sur le mécanisme d'indemnisation ;
2. La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
3. Le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
4. Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
5. Le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
6. La participation au contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
7. L'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

Tâches et responsabilité des parties prenantes du PAR

N°	Tâche	Responsabilité	Organes d'Exécution
1	Préparation et Elaboration du PAR	MEER	PTUA/Cabinet d'études (Fadi) Déjà réalisé
2	Mise en place des organes de mise en œuvre du PAR (CS, CE-PAR)	MEER /MCLU	MEER/PTUA Déjà réalisé

N°	Tâche	Responsabilité	Organes d'Exécution
3	Validation, finalisation et approbation du PAR	MEER/MCLU/MATED/CC-PTUA	CS/ CE-PAR Non réalisé
4	Finalisation du mécanisme financier du PAR et approbation du budget du PAR	MEF/MEER /MPMBPE	MEER/PTUA Non réalisé
5	Organisation des opérations de négociation et signature des actes de compensation avec les PAP	PTUA	CE-PAR/ONG En cours
6	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnités en numéraires, aux travaux et aux prestations de services	MEF/MEER/MPMBPE	MEER Non réalisé
7	Paiement des compensations	MEER/MEF	CE-PAR Non réalisé
8	Libération des emprises du projet	MEER/MCLU/	CC PTUA / CE PAR Non réalisé
9	Consignation des indemnités d'expropriation pour les dossiers transmis au tribunal	MEER/MCLU/MEF	CS/ CE-PAR Non réalisé
10	Evaluation de l'exécution du PAR	MEER	CE-PAR/Consultant Non réalisé

L'organigramme de ces étapes est illustré à la figure ci-dessous.



5 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

L'information et de la consultation ont pour objectifs d'offrir une opportunité à toutes les parties prenantes du projet et aux personnes affectées par le projet de s'impliquer et participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'Actions et de Réinstallation. Elle permet également de faciliter les négociations pour fixer l'indemnisation des PAP.

A cet effet, le consultant a eu des rencontres avec les différentes Parties Prenantes de la mise en œuvre du projet, et des réunions d'information et de sensibilisation des populations ont été tenues.

5.1 Consultations des parties prenantes

Au titre des autorités administratives

1. Le sous-préfet d'Anyama en vue de lui présenter le projet et la démarche de conduite de l'EIES et de l'Étude du PAR. Il s'est également agi de solliciter son appui dans l'organisation des réunions publiques d'information et dans la facilitation des rapports avec les structures étatiques parties prenantes au projet.

Au titre des autorités municipales

1. Les adjoints au maire des communes d'Abobo, d'Anyama et de Yopougon ;
2. Les directeurs des services techniques des trois (3) mairies ;

3. La directrice des affaires socioculturelles de la Mairie d'Abobo ;
4. Le Sous-directeur en charge de l'environnement à la Mairie d'Abobo.

Les rencontres préalables avec les autorités municipales ont permis de solliciter leur appui dans la mobilisation des populations aux différentes réunions d'information.

Au titre des chefs des services déconcentrés de l'Etat

1. Les chefs d'antenne du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Yopougon, Abobo et Anyama ont été sollicités pour leur appui dans la réalisation des expertises immobilières ;
2. Les chefs d'antenne du MINADER ont été sollicités pour l'expertise agricole en vue d'effectuer les évaluations des pertes de cultures et foncières ;

5.2 Information, Sensibilisation et Consultation de la population

5.2.1 Identification et information des personnes affectées par le projet

En collaboration avec les différentes mairies et au travers des canaux de communication (distribution de courriers d'invitation et radios locales), des réunions d'information ont été organisées dans lesdites mairies. Ces réunions avaient pour objectif d'informer la population du démarrage des enquêtes de terrain. Ensuite, trois (03) missions de terrain ont été organisées par le consultant avec la participation d'enquêteurs pour administrer des questionnaires aux personnes dont les biens sont situés dans l'emprise du projet. En plus, la direction départementale du MINADER d'Abidjan et une équipe d'expert immobilier ont procédé à l'évaluation des biens agricoles et immobiliers.

1. Trois (3) équipes de quatre (4) agents enquêteurs et superviseurs ont été mobilisées par le consultant, soit du Mardi 5 au Vendredi 15 Mars 2019, au niveau des sections de la route projetée, à savoir :

1. PK0 Yopougon – Fin Parc National du Banco (Abobo) ;
2. Fin Parc National du Banco (Abobo) - Station SOGELCI ;
3. Station SOGELCI – Péage de Thomasset.

Ces équipes avaient pour missions d'une part, d'identifier les biens situés dans l'emprise et leurs occupants, et leur administrer un questionnaire et, d'autre part, faire l'inventaire des composantes biophysiques et humaines de la zone du projet ;

4. Une fois que les occupants et propriétaires de biens situés dans l'emprise ont été formellement identifiés, l'Expert immobilier a pu entamer sa mission, de procéder à l'estimation des pertes immobilières susceptibles d'être occasionnées lors de l'exécution des travaux. Cette activité a duré trois (3) semaines, soit du Lundi 18 janvier au Dimanche 7 février 2016 ; un complément de relevés des surfaces impactées par le projet a été effectué en mars 2020 pour l'évaluation de l'indemnisation des terrains qui seront cédés dans l'emprise du projet.
5. Une équipe d'agents de la Direction départementale d'Abidjan du MINADER (Antenne

locale d'Anyama) a mené des investigations sur le terrain pour effectuer les constats des destructions de cultures, et procéder à l'évaluation des pertes agricoles. Ces travaux ont démarré le Vendredi 19 pour s'achever le Jeudi 25 février 2016.

5.2.2 Réunions d'information et de sensibilisation des populations

Dans le souci d'impliquer les populations affectées par le projet (PAPs) et de recueillir leurs différentes préoccupations, des nouvelles réunions publiques d'information ont été organisées successivement à Yopougon et Abobo le 03 avril 2019, et à Anyama le 17 avril 2019.

Pour l'organisation de cette réunion, le consultant a informé les autorités administratives, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, les chefs des quartiers concernés par le projet et les populations.

A leur tour, les autorités municipales ont adressé des lettres de convocation individuellement et collectivement à l'ensemble des occupants de l'emprise, les invitant à prendre part aux différentes séances d'information, de consultation publique et de sensibilisation des populations.

5.2.2.1 Réunion d'information publique à Yopougon

Les préoccupations et attentes exprimées au terme de la présentation du projet, des impacts et des mesures d'atténuation concernent essentiellement les points suivants :

1. Les perturbations de la circulation occasionnées par les travaux effectués en zone industrielle et les risques que ce projet vienne aggraver la situation ;
2. Le processus d'indemnisation des populations impactées ;
3. La date de démarrage et la durée des travaux ;
4. La délimitation de l'emprise totale de la voie ;
5. La possibilité de faire dévier le tracé pour éviter des bâtis ;
6. L'identification de sites de réinstallation pour les artisans ;
7. Le sort des propriétaires d'activités situées sur le domaine public.

Le PV de cette réunion d'information est en annexe 16 du présent rapport.

Vue de la salle de réunion d'information publique à Yopougon



Vue de la table de séance de la réunion



Vue de l'intérieur de la salle de réunion



Vue de face de l'intérieur de la salle de réunion



Vue d'un intervenant à la réunion

Source : (Merheb, 2019)

5.2.2.2 Réunion d'information publique à Abobo

Les préoccupations et attentes exprimées au terme de la présentation du projet, des impacts et des mesures d'atténuation concernent essentiellement les points suivants :

8. La disponibilité des détails techniques du projet ainsi que des ouvrages d'art à construire ;
9. L'aménagement de passages sécurisés pour les piétons ;
10. Le recrutement de la main d'œuvre locale lors des travaux ;
11. La prise en compte de toutes les personnes impactées qu'elles soient sur le domaine public ou pas, ou qu'elles détiennent des titres de propriété ou pas.

Les réponses apportées à ces différentes préoccupations tant par le Consultant, les représentants du PTUA, que par l'Adjoint au Maire, ont permis de dissiper les inquiétudes et d'obtenir l'adhésion totale des populations à la mise en œuvre du projet.

Le PV de cette réunion d'information est en annexe 16 du présent rapport.

Vue de la salle de réunion d'information publique à Abobo



Source : (Merheb, 2019)

5.2.2.3 Réunion d'information publique à Anyama

Les préoccupations et attentes exprimées au terme de la présentation du projet, des impacts et des mesures d'atténuation concernent essentiellement les points suivants :

1. La délivrance de titres de propriété aux usagers par l'administration qui sont par la suite révoqués par d'autres acteurs selon le principe d'occupation du domaine public ;
2. L'implication des chefs de villages et de communautés dans le processus d'indemnisation ;
3. L'accès aux voies secondaires pendant les travaux ;
4. La possibilité de bitumer les voies secondaires ;
5. La non visibilité des piquets matérialisant l'emprise du projet ;

6. L'installation de barrières anti-bruit pour réduire les nuisances liées aux bruits qui seront générés par l'augmentation du trafic de véhicules ;
7. La prise en compte du giratoire prévu à l'entrée de l'opération immobilière ALLIANCE dans le projet ;

Les réponses apportées à ces différentes préoccupations tant par le Consultant, les représentants du PTUA, que par l'Adjoint au Maire, ont permis de dissiper certaines inquiétudes et d'obtenir l'adhésion des populations à la mise en œuvre du projet.

Le PV de cette réunion d'information est en annexe 16 du présent rapport.

Vue de la salle de réunion d'information publique à Anyama



Source : (Merheb, 2019)

5.2.3 Consultations des PAPs

Des réunions d'information et de consultation des PAPs ont été organisées dans les différentes communes selon les catégories et secteurs d'activité ; cette action s'intègre dans le processus d'éligibilité.

6 INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL

6.1 Présentation des sites de réinstallation

Le choix des sites de recasement prévus dans le cadre de ce projet pour les ménages résidents propriétaires de bâti, souhaitant une indemnisation en nature, porte sur des réserves de l'Agence de Gestion Foncière (AGEF) dans les Sous-préfectures et Communes d'Anyama et Songon. Les sites seront aménagés pour accueillir lesdits ménages.

Dans le cadre du projet PTUA, cinq (05) sites de plus de 68 hectares ont été identifiés, sélectionnés et acquis pour accueillir les PAP pour l'ensemble des aménagements prévus dont ceux des voies visées par le présent PAR.

Ces sites de réinstallation sont situés dans les Sous-préfectures et Communes d'Anyama (Anyama Zossonkoi et Anyama Ebimpé Extension) et de Songon (Songon, M'Braté et Adiapoté).

Photos : vue d'un site de recasement



Des plans type de logements sociaux sont élaborés pour le recasement des populations à déplacer. Trois (03) types de villas jumelées sont projetées (villas 02 pièces, villas 03 pièces et villas 04 pièces). Les plans d'aménagement prévus se présentent comme suit.

Figure 5: Type d'aménagement du site d'Anyama Yapokoi

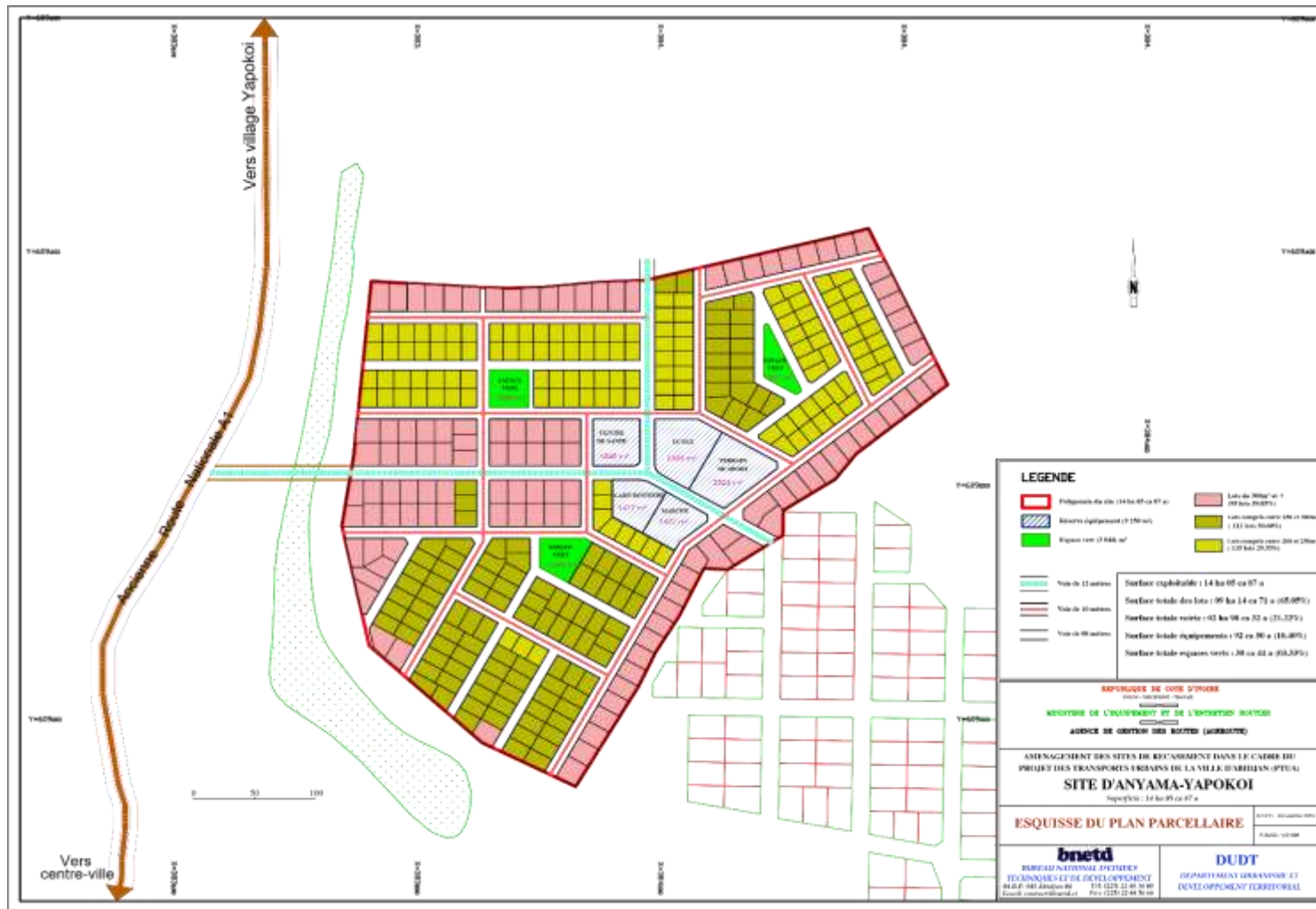


Figure 6 : Type d'aménagement du site de Songon Ayéwahi

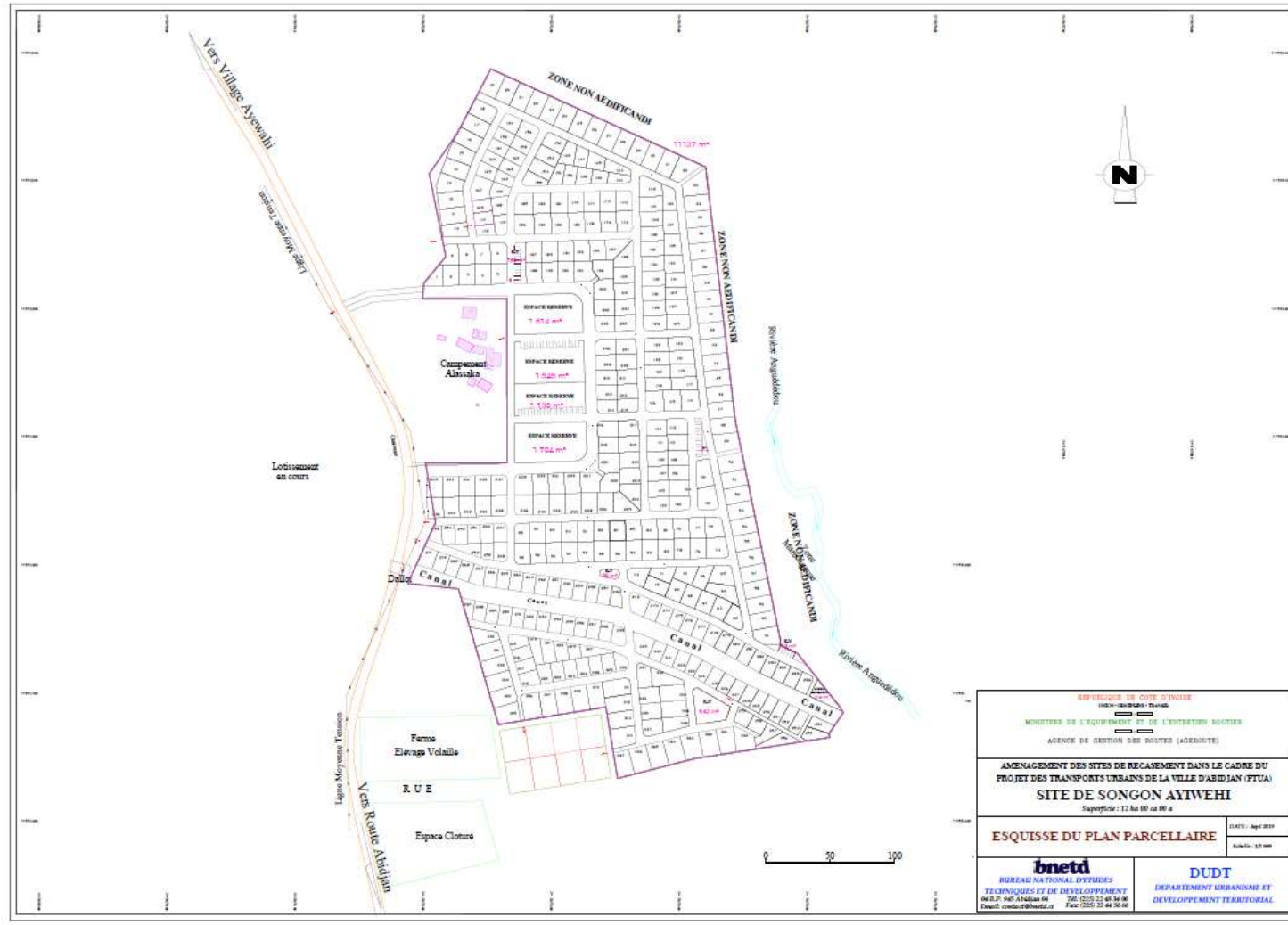
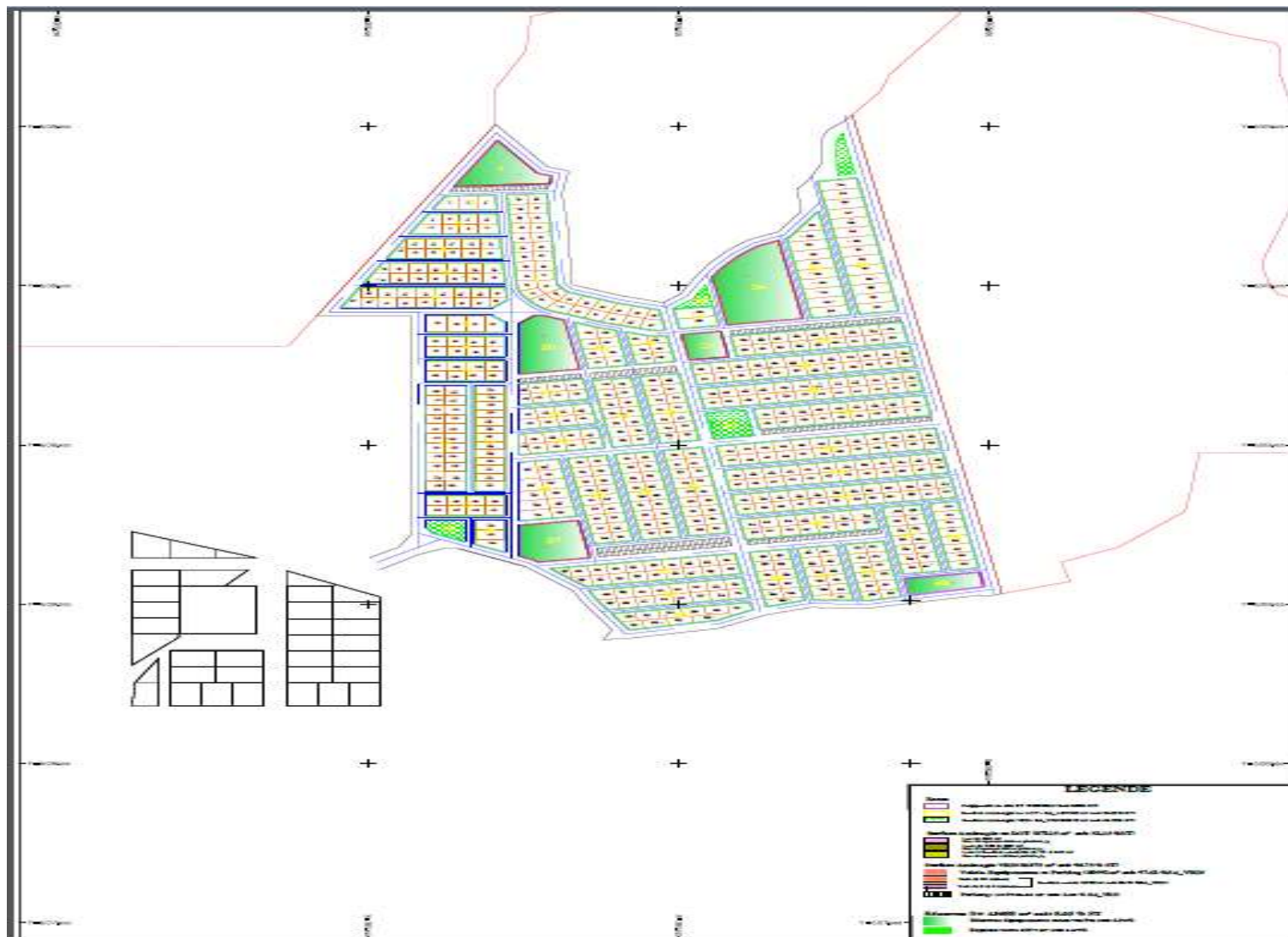


Figure 7 : Type d'aménagement du site situé Anyama ZOSSONKOI



6.2 Information et sensibilisation des communautés

Avant le déplacement des PAP, l'ONG HUMAN DEV en charge de l'accompagnement des PAPs et l'équipe sociale de la CE-PAR prépareront le terrain en prenant contact avec la chefferie et la municipalité d'accueil. Cette prise de contact permettra d'informer la chefferie et la municipalité du déplacement des populations impactées vers leur commune. Suite à cette prise de contact des consultations publiques sont organisées afin d'avoir l'avis et les préoccupations des populations hôtes.

L'activité d'information et de sensibilisation sera exécutée de façon continue. Une sensibilisation pour l'acceptation des nouveaux arrivants sera organisée avant et pendant et après l'installation des PAP. Ceci pour permettre une intégration sans difficulté.

Sur la base de ces rencontres formelles, des dispositions seront prises pour l'intégration et la participation communautaire des personnes à réinstaller.

6.3 Critères de vulnérabilité

Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables répondant aux critères ci-après :

Tableau 12 : Critères de vulnérabilité des PAP

Genre des PAP	Préoccupations liées à la santé, à l'âge et au bien être	Préoccupations liées aux ressources matérielles et financières
Femmes	1. Agée ; 2. Veuve ; 3. Chef de ménage ; 4. Enceinte ; 5. Malade ; 6. Handicap physique ; 7. Handicap psychique ; 8. Enfants à charge	9. Sans revenus ; 10. Dénuement ; 11. Sans soutien ou assistance familiale
Hommes	12. Agé ; 13. Malade ; 14. Handicap physique ; 15. Handicap psychique ; 16. Enfants à charge	17. Sans revenus ; 18. Dénuement ; 19. Sans soutien ou assistance familiale
Jeunes Femmes	20. Chef de ménage ; 21. Enceinte ; 22. Malade ; 23. Handicap physique ; 24. Handicap psychique ; 25. Enfants à charge	26. Sans revenus ; 27. Dénuement ; 28. Orphelin de père et de mère ; 29. Sans soutien ou assistance familiale.

Genre des PAP	Préoccupations liées à la santé, à l'âge et au bien être	Préoccupations liées aux ressources matérielles et financières
Jeunes Hommes	30.Malade ; 31.Handicap physique ; 32.Handicap psychique ; 33.Enfants à charge	34.Sans revenus ; 35.Dénuement ; 36.Orphelin de père et de mère ; 37.Sans soutien ou assistance familiale.

Source : CC-PTUA, 2019

Une personne n'est vulnérable que lorsqu'elle satisfait simultanément l'un des critères de chaque colonne. Les personnes qui perdront leur scolarité ou leur emploi dans le cadre de ce déplacement, bénéficieront d'un programme de réinstallation et de réinsertion qui prendra en compte leurs desiderata et leur situation sociale actuelle, pour une meilleure intégration dans la nouvelle communauté.

6.4 Étude du milieu

Avant le déplacement effectif des PAP à reloger, une enquête préalable pour faire la situation effective du milieu. Cette enquête permettra d'identifier les infrastructures socioéconomiques de base (infrastructures, sanitaires, scolaires, socioculturelle) existantes, l'organisation à base communautaire (chefferie, syndic, associations). Cela en vue de d'établir l'existence de ces infrastructures et leur capacité d'accueil.

Aussi le renforcement des infrastructures (scolaires, sanitaires ou de loisirs) existantes sera-t-il envisagé après un inventaire détaillé. Des mesures d'accompagnement pour le fonctionnement de ces infrastructures et équipements seront envisagées.

L'intégration des PAP réinstallées dans leur nouvel environnement sera facilitée en les organisant.

Les personnes déplacées seront intégrées à la communauté d'accueil en participant aux mêmes activités économiques, en fréquentant les mêmes infrastructures socio-culturelles.

6.5 Suivi de l'intégration des PAP dans leur nouvelle communauté

Sur une période de six (6) mois, l'ONG et l'équipe sociale du PAR font le suivi de l'intégration afin de voir la situation des PAP dans leur nouvel environnement.

7 ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES (sauf mention spécifique, les données présentées proviennent des monographies des communes disponibles aux mairies)

7.1 Situation socio-économique de la zone du projet

La seconde section fournit les informations significatives le long de l'emprise du projet et ses environs immédiats.

7.1.1 Présentation des communes traversées par le projet

7.1.1.1 Présentation de la Commune de Yopougon

7.1.1.1.1 Caractéristiques géographiques, démographiques et urbanistiques

(i) Situation géographique

La commune de Yopougon, avec une superficie d'environ de 153,06 Km², est la plus étendue des communes de Côte d'Ivoire.

Située à l'Ouest, dans la zone géographique Abidjan Nord, un peu excentrée, elle se trouve entre la forêt du banco et la lagune Ebrié.

La commune de Yopougon est limitée :

1. Au Nord par les communes d'Anyama et d'Abobo ;
2. Au Sud par l'Océan Atlantique ;
3. A l'Est par la commune d'Attécoubé ;
4. A l'Ouest par la commune de Songon ;

Le territoire de la commune de Yopougon s'étend au Sud de la lagune Ebrié jusqu'à la mer, intégrant l'île Boulay et une partie du cordon littoral, futures zones d'activités pour l'extension du Port Autonome d'Abidjan ou pour l'habitat.

(ii) Situation démographique

La commune de Yopougon est peuplée par les autochtones Ebrié et presque toutes les ethnies nationales sont représentées.

Selon les données issues du RGPH (2014), la population de la commune de Yopougon se situe à 1 071 543 habitants dont 523 952 Hommes et 547 591 Femmes.

Le nombre de ménages recensés est de 219 651 tandis que la taille moyenne des ménages à 4,9.

(iii) Urbanisation

Soumise à une urbanisation spontanée dès 1964-1965, la commune de Yopougon fut le principal champ d'action des sociétés immobilières publiques et parapubliques spécialisées dans la construction de logements économiques, ainsi que de promoteurs privés et de nombreux particuliers.

La voie, relativement bien aménagée, est carrossable en toute saison ; elle participe aussi à l'originalité de cette commune. L'ouverture de la voie express Est-ouest en Novembre 1979 a accru l'intérêt de Yopougon.

De 1979 à 2014, la superficie de Yopougon est passée de 65 Ha (soit 1,76 %) à 153,06 Km² représentant 20,88% de l'espace urbain d'Abidjan.

Cette urbanisation marquée par une forte démographie excessive induit une diversité d'habitats.

7.1.1.1.2 Activités économiques

L'économie locale de la commune de Yopougon repose essentiellement sur son tissu industriel, le commerce, les services, le transport et un secteur informel dense.

La commune dispose d'une zone industrielle qui couvre une superficie de 645 hectares et abrite plus de 80% des entreprises industrielles spécialisées dans divers secteurs d'activités.

Les activités commerciales portent sur l'achat et la vente de produits de grande consommation comme les produits alimentaires, les produits cosmétiques, les boissons, les matériaux de construction, l'habillement, etc. La commune compte la présence de plus d'une vingtaine de marchés disséminés à travers les différents quartiers.

Au niveau du secteur tertiaire, la commune de Yopougon dispose d'un réseau bancaire assez dense et diversifié avec la présence de plusieurs agences.

Il existe également des agences d'assurance telles que SAHAM, ALLIANCE, SERENITY, etc.

Le transport de personnes à l'intérieur de la commune est assuré par des taxis communaux.

Quant aux trafics intercommunaux notamment entre Yopougon et les communes d'Adjamé et d'Abobo, ils sont assurés par des mini cars communément appelés « Gbaka ». Les bus et les taxis compteurs assurent aussi le transport des personnes en direction des autres communes. On dénombre plusieurs gares routières qui assurent le trafic routier entre les différentes villes du pays.

Un autre aspect de cette économie locale, ce sont les nombreuses activités de commerce développées par environ 2000 entreprises du secteur informel qui regroupent salons de coiffure, ateliers de couture, ferronneries, garages, commerces de gros et de détail, etc.

7.1.1.1.3 Équipements socio-sanitaires et éducatifs de Yopougon

Les conditions sociales se rapportent à l'éducation, à la santé à l'accès à l'électricité et à l'eau potable ainsi qu'aux infrastructures routières.

(i) Éducation

La commune de Yopougon compte 367 écoles primaires. Au niveau de l'enseignement secondaire, technique et professionnel, on dénombre cinq (05) établissements publics (un lycée municipal, un lycée moderne, un lycée technique, un lycée professionnel, un lycée des filles) et quarante-deux (42) établissements privés d'enseignement secondaire et technique.

(ii) Santé

La situation sanitaire de la localité de Yopougon selon le rapport annuel (RASS 2017) est consignée dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 2 : Pathologies récurrentes dans la zone Yopougon.

Maladies	IST	VIH		IRA	DIARRHEE	PALUDISME
		Hommes	Femmes			
Nombre de cas	17 581	1060	2382	47 943	34 801	85 931

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 3 : Infrastructures sanitaires dans la zone Yopougon

Infrastructures	Établissements sanitaires de premier contact	Service de maternité	Pharmacie publique	Pharmacie privée	Hôpitaux généraux
Nombre	39	27	20	145	1

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 4 : Ressources matérielles dans la zone Yopougon

Matériels	véhicules	ambulances	motos	ordinateurs	réfrigérateurs	Congélateurs
Nombre	4	6	22	51	32	3

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 5 : Ressources humaines et prestataires de soins dans la zone Yopougon

Personnels	Médecins	Infirmiers	pharmaciens	Aides- soignants	Sages-femmes
Nombre	111	222	24	60	185

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 6 : Répartition des données éducatives

	Éléments	Total
Données éducatives	1. Enseignement préscolaire et primaire	
	Nombre d'établissements	367
	2. Enseignement secondaire, technique, professionnel public	
	Nombre d'établissements	5
	Enseignement secondaire, technique, professionnel privé	
Nombre d'établissements	42	

Source : Mairie de Yopougon

(iii) Eau potable et Électricité

L'approvisionnement des populations en eau potable de la commune de Yopougon est assuré par la SODECI à l'aide d'un système d'adduction d'eau comportant des ouvrages de captage, de traitement de stockage et de distribution. La SODECI dispose de quatre centres de relation client au niveau de Yopougon et d'un centre de formation aux métiers de l'eau. La zone industrielle de Yopougon et toute la zone traversée par le projet à Yopougon est desservie par la SODECI.

En matière d'infrastructures énergétiques, la commune de Yopougon abrite une des plus grandes Centrales Thermiques du pays dans le sous-quartier d'Azito et une importante base de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité (CIE).

(iv) Collecte des déchets ménagers et assimilés

La collecte des déchets et leur transport vers la décharge réglementaire ont été confiés à la société MOTA EBURNI depuis 2018.

7.1.1.2 Présentation de la Commune d'Abobo

7.1.1.2.1 Situation administrative et géographique

Érigée en commune de plein exercice de par la loi n°80-1182 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, Abobo est, l'une des 13 communes constituant le District Autonome d'Abidjan, située dans sa partie nord, à une dizaine de kilomètres du centre-ville.

Elle couvre une superficie de 112, 72 km² et est limitée :

1. Au Nord par la ville d'Anyama ;
2. Au Sud par la commune d'Adjamé et le quartier II-Plateaux de Cocody ;
3. À l'Est par la commune de Cocody (Angré) ; et
4. À l'Ouest, la forêt du Banco.

Spatialement, la Commune d'Abobo se décompose en trois parties :

1. A l'Ouest, une zone d'habitat relativement récente (PK 18 sur la route d'Anyama), avec quelques activités (zone AGRIPAC), des terrains urbains non équipés, le tout entouré d'espaces naturels.
2. Au Centre, la zone urbaine constituée en grande partie d'habitats, d'équipements, de zones d'activités, entourée d'une ceinture de terrains urbains, qui constitue les lieux d'extension immédiats.
3. A l'Est, une vaste zone d'espaces naturels (brousse, agriculture), clairsemée de quelques villages et dans laquelle est implantée la zone de logements d'Angré construite par la SICOI.

7.1.1.2.2 Historique de la création

À l'époque se trouvaient ici des petits villages Ébrié : Abobo-té, Abobo Baoulé et Anonkoi Kouté. Abobo était au départ la terre cultivable des différents chefs de famille de ces villages. Le nom de la commune vient du mot « *a bor bor* » qui veut dire « C'est beaucoup » en Ébrié. La commune s'est développée spontanément autour de la gare qui est une des premières stations de trains sur la ligne Abidjan-Niger. Aujourd'hui, Abobo est une cité dortoir qui abrite une population cosmopolite très active dans le commerce et le service, notamment dans le secteur informel. Elle joue depuis longtemps le rôle de refuge pour les migrants considérés comme des personnes à faibles revenus.

7.1.1.2.3 Situation démographique

La population de la commune d'Abobo a atteint 1 030 658 habitants en 2014.

Selon la monographie de la commune, les groupes ethniques présents à Abobo sont dominés par les Akans (Ébriés, Baoulés, Attiés, etc.) qui représentent 40,61 % de la population, suivis par les Mandés du Nord (34,98 %), les Krous (16,61 %) et les Mandés du Sud (7,75 %).

Concernant la religion, les musulmans forment 39,88 % de la population, les catholiques 25,05 %, les autres chrétiens (méthodistes et évangéliques) 26,59 %, les animistes 6,36 % et les autres religions réunissent les 2,12 % restants.

7.1.1.2.4 Habitat et mode d'occupation du sol

Abobo regroupe 28 quartiers et villages pour la plupart précaires et non viabilisés dont certains sont en voie de restructuration. Avec une population croissante et une demande de logement de plus en plus forte, environ 60 % de la population de la commune vit dans des quartiers précaires.

La commune d'Abobo ne dispose pas de plan d'occupation des sols, mais depuis 1990, la commune n'accepte plus la construction en « cour commune ». Des contrôles sont effectués dans le but de faire respecter cet arrêté municipal.

7.1.1.2.5 Accès aux services sociaux de base

(i) Éducation

La commune d'Abobo dispose de plusieurs d'établissements préscolaires, primaires, secondaires et supérieurs. La commune d'Abobo abrite une unité d'enseignement supérieur qu'elle partage avec la Commune d'Adjamé : l'Université Nangui Abrogoua située en face de l'entreprise Filtisac. Elle compte également plusieurs établissements scolaires publics et privés. Il y a entre autres :

1. Le lycée moderne d'Abobo
2. Le lycée municipal d'Abobo
3. Le lycée sainte-Ruth
4. Le collège Anador
5. Le collège Sainte-Foi
6. Le collège moderne d'Abobo
7. Le collège les cours sociaux
8. Le collège moderne Marie Blanche

Au titre de la rentrée scolaire 2017-2018, la Direction Régionale de l'Éducation Nationale d'Abidjan 1 (DREN 1) comptait trois inspections primaires dans la commune d'Abobo pour 238 écoles privées et publiques (primaires et maternelles). Les données des inspections d'éducation primaire (IEP) de la commune ont permis d'évaluer l'offre d'éducation au niveau préscolaire et primaire dans la commune. Le taux d'abandon des études secondaires est très élevé dans la commune d'Abobo (mairie d'Abobo, 2014). Cependant, il est fort remarquable que grand nombre de quartiers précaires abritent des établissements primaires publics construits par les opérations BAD. L'effectif des élèves de ces trois IEP est de 85 000. Cependant, il existe de nombreuses écoles privées dans le quartier. Parfois l'enseignement n'est pas de qualité. Par ailleurs, Il existe d'autres types d'équipements à Abobo.

(ii) Accès aux services de santé

La Commune d'Abobo compte plusieurs structures sanitaires qui offrent leur service à la population d'Abobo et celle des autres communes du District Autonome d'Abidjan.

La situation sanitaire de la localité d'Abobo selon le rapport annuel (RASS 2017) est consignée dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 10 : Pathologies récurrentes dans la zone Abobo.

Maladies	IST	VIH		IRA	DIARRHEE	PALUDISME
		Hommes	Femmes			
Nombre de cas	12137	803	1739	44 282	20 344	77 157

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 11 : Infrastructures sanitaires dans la zone Abobo

Infrastructures	Établissements sanitaires de premier contact	Service de maternité	Pharmacie publique	Pharmacie privée	Hôpitaux généraux
Nombre	42	35	20	52	2

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 12 : Ressources matérielles dans la zone Abobo

Matériels	véhicules	ambulances	motos	ordinateurs	réfrigérateurs	Congélateurs
Nombre	4	5	11	126	54	5

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

Tableau 13 : Ressources humaines et prestataires de soins dans la zone Abobo

Personnels	Médecins	Infirmiers	pharmaciens	Aides- soignants	Sages-femmes
Nombre	139	250	26	55	216

Source : Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire (RASS) 2017

(iii) Approvisionnement en eau potable

La Société de distribution d'eau de Côte d'Ivoire assure l'approvisionnement en eau potable. Selon l'Enquête sur le niveau de vie des ménages (INS 2018), 28,32 % des habitants disposent d'un compteur d'eau individuel. 31,83 % de la population utilise des robinets communs pour s'approvisionner en eau potable. 1,25 % des populations ont recours à une pompe publique et seulement 0,25 % utilisent les eaux de surfaces. La majorité de la population fait appel aux revendeurs d'eau (38,35 %). En effet, plusieurs quartiers de la commune ne bénéficient pas d'accès à l'eau potable (Sagbé, Agoueto Nord et Sud). Certains

quartiers bénéficient d'un raccordement au réseau d'eau, mais restent malgré tout sous alimentés. C'est le cas d'Anonkoua où seulement 3 extensions ont été installées.

Relativement à ces difficultés rencontrées par les populations d'Abobo, la commune devrait être alimentée par l'unité de production d'eau de Songon. De plus, à Abobo, le vieillissement de la canalisation est un facteur qui contribue aux difficultés d'accès à l'eau. Des travaux de grandes envergures sont mise en œuvre dans le cadre du plan d'urgence gouvernemental hydraulique (PUGH).

(iv) Accès à l'électricité

La commune est alimentée en électricité par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE). Certains sous-quartiers ne sont pas totalement éclairés. Il s'agit de Bocabo, Antenne et Centre. Bien que bénéficiant d'un réseau d'électricité, ils sont très peu alimentés en énergie. Ils font régulièrement l'objet de coupures de courant. Certains habitants accèdent à l'électricité sans pour autant posséder de compteur. La revente est plus accentuée à Antenne, Bocabo et Centre. Plusieurs ménages utilisent le système de revente. Acquérir un compteur électrique est devenu de plus en plus difficile car les frais d'abonnement sont coûteux : ce qui empêche les populations d'avoir un compteur d'électricité. Aussi, les poteaux électriques sont insuffisants eu égard à la superficie. De même, on observe la mauvaise qualité de l'électricité dans les ménages. Dans plusieurs quartiers, plusieurs ruelles manquent de lumière. L'écart observé entre l'accès à l'électricité et le branchement au réseau de la CIE indique l'importance de branchements anarchiques dans le quartier, ce qui impacte négativement la qualité de l'énergie distribuée et expose également la population à des risques d'accidents électriques. Les fils électriques s'entremêlent sur les toits, pouvant provoquer parfois des dommages.

Certains quartiers ne sont pas éclairés dans leur totalité. En outre, les quartiers de Belle Ville, Anonkoi 3 3 extension et Bocabo, bien que bénéficiant d'un réseau d'électricité, sont très peu alimentés en énergie. Ils font régulièrement l'objet de coupures de courant. Avec le programme d'électricité pour tous initié par Côte d'Ivoire Energies, plusieurs quartiers et ménages bénéficie de l'électricité.

7.1.1.2.6 Sécurité urbaine

La commune d'Abobo compte à elle seule 19 quartiers précaires dont Colatier, Sagbé 1 et 2, l'île verte, Kenedy, Agnissankoi, Bocabo et Abobo Nany. La particularité de ces bidonvilles, c'est qu'ils sont, aussi dangereux les uns que les autres. Dans ces zones, le taux de la criminalité est très élevé.

En Côte d'Ivoire, l'organe chargé de maintenir l'ordre public, c'est-à-dire de protéger les personnes et les biens, de découvrir les infractions, de rassembler les preuves, de rechercher les auteurs des infractions, selon les dispositions du code de procédure pénale est la police à travers sa mission préventive et répressive. Abobo dispose aujourd'hui de quatre (4) commissariats pour la sécurité des personnes et des biens. Ce sont les commissariats de 13^{ième}, 14^{ième}, 15^{ième} et 21^{ième} arrondissement. Ces commissariats sont très insuffisants pour régler les problèmes de sécurité dans toute la commune. De même, il existe une brigade de gendarmerie et le camp commando. Par ailleurs, les habitants qui ont les moyens, ont recours au gardiennage privé.

7.1.1.2.7 Infrastructures routières

Les infrastructures routières d'Abobo se caractérisent par 3 types de voies :

1. Les voies nationales : les routes d'Agboville et d'Alépé ;
2. Les voies intercommunales : la voie express Mohamed VI, la voie express et la route du Zoo d'Abidjan ;
3. Les voies inter-quartiers s'étendent sur environ 1 005 km dont 50 km bitumés, soit environ 5 % de ce réseau.

Les voies bitumées se trouvent pour leur majorité dans les lotissements restructurés du centre-ville et dans les quartiers construits par la Société de gestion et de financement de l'habitat. L'importance du trafic routier ainsi que le manque d'entretien des différents axes inter-quartiers ont entraîné leur dégradation.

Le transport interurbain est assuré par des minibus de la Société de transport abidjanaise (SOTRA), des minicars communément appelés « Gbaka » desservent les communes d'Adjamé et d'Anyama en passant par Abobo, ainsi que la présence des taxis communaux et intercommunaux.

7.1.1.2.8 Assainissement des eaux usées et Gestion des déchets solides

(i) Drainage et Assainissement des eaux usées

Au niveau du drainage, la commune d'Abobo compte environ 118 km d'ouvrages de drainage réalisés le long des voies bitumées. Cela reste insuffisant pour les 1 005 km de voies que compte la commune. La couverture spatiale du réseau de drainage est seulement de 11,8 % (source ONAD1). Les zones couvertes sont la route du zoo, la voie express, le camp commando et la Sogéfiha. À cette insuffisance s'ajoute la forte pluviométrie doublée du manque d'entretien qui rend ces installations ineffectives. Le réseau est ensablé et obstrué par les détritiques et les caniveaux ne sont presque jamais évacués.

En ce qui concerne l'assainissement, il existe différents modes de gestion des eaux usées dans la commune :

1. L'assainissement autonome (puits perdus et fosses septiques) ; et
2. L'assainissement en réseaux.

Les quartiers qui ne sont pas reliés au réseau d'assainissement évacuent les boues à l'aide de camions de vidange. Ces quartiers disposent de fosses septiques.

Les eaux usées déversées stagnent, favorisant ainsi le développement de bactéries potentiellement dangereuses pour la santé des populations et les mauvaises odeurs qui envahissent les quartiers.

En plus, au niveau des eaux usées, on observe une absence de système d'assainissement collectif et du réseau d'égout dans plusieurs quartiers. L'absence de système d'assainissement collectif et du réseau d'égout constitue une entrave pour la gestion adéquate des eaux usées. Le principal mode d'évacuation des eaux usées reste des latrines à fond perdu pour la plupart mal conçues. Aussi, lors des pluies, les eaux de ruissellement font un travail érosif le long des voies non bitumées. Ces eaux créent des rigoles et des crevasses qui, par la suite sont transformés en dépotoirs sauvages. L'absence du réseau de drainage, s'exprime par la stagnation des eaux sales dans tout le quartier. Ces eaux se concentrent dans des canalisations de fortune mises en place par les populations pour détourner les eaux usées de leur habitat sans se soucier du voisin. Parfois, les déversoirs d'eaux usées communiquent avec les eaux stagnantes.

1 Office National pour l'Assainissement et le Drainage

L'assainissement constitue l'un des points faibles de la commune, il s'avère nécessaire de doter les différents quartiers de la commune de réseaux d'assainissement et de drainage. Toutefois, l'efficacité de ces réseaux est conditionnée par le bitumage des voies.

(ii) Gestion des déchets solides

La gestion des déchets solides dans la commune d'Abobo est le fait de la société ECOTIS à travers l'Agence nationale de Gestion des Déchets (ANAGED).

Les ordures ménagères sont déversées au centre de groupage après une pré-collète. La pré collecte est faite à l'aide de véhicules et de tracteurs. Quant à la collecte, elle se fait à l'aide de camions remorques et des camions bennes à ordures.

Selon l'Enquête sur le niveau de vie des ménages (ANAGED-2018), 38,15 % des ménages, soit près de 1/3 des ménages, ne bénéficient d'aucun moyen de se débarrasser de leurs ordures. La conséquence immédiate de cette situation est l'émergence de nombreux dépôts sauvages dans la commune.

Selon la même enquête (ANAGED-2018), 40,19 % des ménages ont accès au ramassage public des ordures ménagères. 18,84 % au point de collecte public. 27,14 % des ménages utilisent les décharges informelles pour se débarrasser de leurs ordures ménagères. 1,76 % enterrent ou brûlent leurs ordures ménagères et 1,26 % utilisent un autre moyen pour se débarrasser de leurs ordures ménagères. Dans certains quartiers comme Bocabo, A3 extension, Belle Ville ou Akeikoi, c'est la population elle-même qui procède à la collecte.

7.1.1.2.9 Activités économiques

Selon l'Enquête sur le niveau de vie des ménages (2018) réalisée par l'INS, les principaux secteurs d'activité dans la commune d'Abobo sont le secteur informel non agricole (81,82 %), le secteur public et parapublic (9,09 %) et le secteur privé formel non agricole (9,09 %).

(i) Secteur informel

Le premier secteur en termes d'emplois à Abobo est le secteur informel, constitué du commerce, du transport et de l'artisanat. Néanmoins ces 3 domaines créent un nombre limité d'emplois. La part du secteur informel dans l'économie locale est d'environ 80 %. La commune d'Abobo compte 23 marchés dont 13 installés de façon spontanés. Les petits commerces occupent la quasi-totalité des trottoirs, générant ainsi un problème de gestion de l'espace urbain et menaçant la sécurité des piétons.

(ii) Transport

Le transport en commun connaît une croissance particulière. Plusieurs lignes de taxis communaux appelés « wôrô-wôrô » se trouvent aux alentours de la Mairie d'Abobo. Mais le parc automobile est vieillissant, et le nombre de véhicules a diminué entre 2009 et 2011 passant de 1 271 véhicules à 900 véhicules. La mairie d'Abobo a entrepris la construction d'une gare routière internationale à Anonkoi pour délocaliser toutes les lignes de transport inter et intra-urbain de la commune.

7.1.1.2.10 Foncier

La sécurité foncière est garantie par des textes et procédures de portée nationale, qui permettent l'accès à la propriété au moyen de titres fonciers et de certificats de propriété foncière. Malgré ces mesures et

textes officiels, plusieurs types de conflits fonciers sont régulièrement signalés à Abobo (double attribution, faux titre de propriété).

7.1.1.3 Présentation de la Commune d'Anyama

7.1.1.3.1 Situation géographique

De plus, la commune d'Anyama est située à 25 km d'Abidjan sur l'axe Abidjan-Agboville et fait partie du grand Abidjan. Elle est aussi accessible par la voie ferrée Abidjan-Ouagadougou.

Anyama est une sous-préfecture située au sud de la Côte d'Ivoire et au nord du district Autonome d'Abidjan dont il fait partie intégrante.

La sous-préfecture d'Anyama est limitée :

1. A l'Est, par la sous-préfecture d'Alépé,
2. Au Sud, par la sous-préfecture de Dabou ; et
3. Au Nord, par la préfecture d'Agboville et la sous-préfecture d'Azaguié.
4. A l'ouest, par la commune de songon.

7.1.1.3.2 Historique de la création

L'évolution historique de la sous-préfecture d'Anyama remonte à 1965. L'actuelle croissance d'Anyama est le fruit de la situation naturelle du village face à l'évolution historique de la Côte d'Ivoire : croissance d'Abidjan et développement des voies de communication (voies ferroviaires et routières). Cette croissance d'Anyama est aussi le fait du commerce du cola qui a favorisé une forte immigration des populations vers cette zone. Dans la création de l'Anyama de 1965, il n'y a pas eu de choix d'un site. Anyama est une ville créée très vite pour « les besoins de la cause » de manière tout à fait spontanée.

La Sous-préfecture d'Anyama, qui n'est donc que la juxtaposition d'un gros village Attié² de planteurs (cacao, café, cola) et d'un quartier Dioula³ vivant du cola, s'est agrandie plus par entassement que par étalement. C'est au sein de cette sous-préfecture qu'est née la Commune d'Anyama.

7.1.1.3.3 Situation socio- démographique

La Commune d'Anyama est peuplée en majorité par les Attiés qui sont originaires de ladite Commune. En plus des Attiés, on trouve également d'autres populations allogènes (Dioulas) et étrangères (Maliens, Burkinabés, Togolais, Béninois) installés pour des raisons diverses (Commerciales, Agricoles, Main d'œuvre...)

Le commun compte ainsi 110 195 habitants soit environ 71% de la population sous-préfectorale (154 742 habitants).

Tableau 1 : Évolution de la population d'Anyama de 1975 à 2014

Commune	1975	1988	1998	2010	2014
Anyama	31 631	67 467	95 169	197 917	148 962

² Un groupe ethnique issu du Sud du pays

³ Une ethnie issue du nord du pays

Total Abidjan	972 959	2 063 600	3 060 279	4 097 360	4 707 404
---------------	---------	-----------	-----------	-----------	-----------

Source : INS (RGPH 1975, 1988, 1998 et 2014)

Ce tableau nous indique que :

- La Commune est plus urbaine (87 567 habitants) que rurale (22 628 habitants). Ce constat est en phase de s'accroître d'autant plus que la population de la ville (6,49%) a un taux de croissance plus élevé que celui de la population rurale (2,8%).
- Avec cette poussée démographique, on assiste également à une extension de la surface urbanisée. Ce qui n'est pas sans conséquence sur les surfaces cultivables.

La commune d'Anyama connaît une évolution rapide de sa population. En effet, en 1975, la population de la commune d'Anyama était estimée à 31 631 habitants. En 1988, cette population a doublé ; avec une population estimée à 67 467 habitants. Elle a atteint, en 1998, 95 169 habitants. Cette population est aujourd'hui estimée à 148 962 habitants soit un taux d'accroissement de 0,3%.

La population résidente est composée d'autochtones Attiés, d'allochtones ou nationaux {autres que les Attiés) et des allogènes Burkinabè, Maliens, Guinéens, Ghanéens, Nigériens, Nigérians, Sénégalais, Togolais, Libanais, Marocains, etc. La structure sociale obéit à la chefferie traditionnelle avec des organisations de jeunes, de femmes et politiques, mais l'Autorité Administrative s'exerce en matière de l'application de lois étatiques et de règlements.

7.1.1.3.4 Habitat et occupation spatiale

Le territoire communal d'Anyama comprend deux parties : une ceinture rurale formée de dix villages (Anyama-Adjamé ; Anyama-Ahouabo ; Anyama-Yapokoi ; Ebimpé Azaguiéblida, Thomasset, Broutoi, Adangbekoi, Yaokro) et une zone urbanisée de 500 hectares, formée par plus d'une douzaine de quartiers (Schneider, Résidentiel, Zossonkoi, Ran, Anyama-Gare CEG, Palmeraie, Christiankoi I et Chrisitankoi 2.) dont le village traditionnel de Zossonkoi, situé en plein cœur de la ville.

Par ailleurs, les quartiers d'extension de la ville sont situés au Sud (quartier RAN) et à l'Ouest de l'autre côté de la voie ferrée (CEG et Résidentiel) auxquels il convient d'ajouter le quartier PK 18 partiellement bâti. La commune d'Anyama couvre une superficie de 20,8 Km².

Selon la monographie (2017) de la commune, la majeure partie de la population de la commune d'Anyama, soit plus de 79 % réside en zone urbaine. Le reste de cette population (21%) réside en zone rurale.

Du Nord au Sud, l'espace loti de la ville d'Anyama s'allonge sur environ 2,600 Km et de l'Est à l'Ouest sur plus d'un kilomètre. Dans l'ensemble, la ville d'Anyama est caractérisée par la présence de nombreux ilots d'habitats spontanés et précaires et de nombreux conflits fonciers. Elle est administrée par un conseil municipal.

7.1.1.3.5 Infrastructures socioéconomiques de base

(i) Education

Le Territoire Communal compte 48 écoles primaires dont 39 relèvent du secteur public. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la Commune dispose de deux (2) grands Lycées Publics de plus de 4 000 élèves encadrés par 200 professeurs et éducateurs. On y trouve également 12 collèges privés dont un (01) enseignement Technique.

(ii) Santé

L'hôpital Général ne fonctionne pas à plein régime pour faute de matériels médicaux (lits d'hospitalisations, ambulance d'évacuation, stérilisateur, appareil de radiographie, réacteurs d'analyse). A Christiankoi un autre Centre de Santé a été rendu fonctionnel. Dans certains villages (Anyama-Adjamé, Ahouabo, Ebimpé, Azaguié-Blida), de la Commune, les centres de santé en construction restent inachevés par manque de moyens financiers.

7.1.1.3.6 Voies de communication

(i) Le réseau routier

Le réseau routier est constitué de deux axes Nord-Sud : la voie centrale d'Anyama qui relie Abobo à Agboville et la route Nationale Yopougon-Agboville.

La position géographique d'Anyama fait de cette cité la principale voie d'accès au District Autonome d'Abidjan pour tous les voyageurs en provenance des régions de l'Est, du Centre-est et du Nord-est de la Côte d'Ivoire.

(ii) Le Chemin de fer

Anyama est reliée au Burkina-Faso par le chemin de fer qui part d'Abidjan à Ouagadougou.

7.1.1.3.7 Activités socio-économiques

Les activités économiques exercées dans la zone d'Anyama reposent essentiellement sur l'agriculture, l'élevage, le commerce et l'artisanat.

(i) Agriculture

En effet, les activités agricoles reposent sur l'exploitation des grandes plantations de palmiers à huile, d'hévéa, de cacao, de banane douce et de papaye. A ces cultures pérennes, s'ajoutent les cultures de fleurs tropicales, vivrières et maraîchères, la pisciculture et des activités diverses (commerce, transport etc.).

Anyama est aussi la cité du regroupement et du conditionnement du cola. En effet, la filière cola de la ville d'Anyama est la maison- mère de tous les producteurs et transporteurs de colas en Afrique de l'Ouest. Elle regroupe sans exception, les quinze (15) pays membres de la CEDEAO avec plus d'une centaine de magasins de stockage du cola dans la commune d'Anyama. Les commerçants s'y approvisionnent afin de les exporter principalement vers le Mali, la Guinée Conakry, le Sénégal et le Burkina Faso.

Les autres activités économiques exercées par la population de la commune d'Anyama sont :

(ii) Élevage

L'élevage demeure une activité marginale dans la commune d'Anyama. L'élevage pratiqué dans cette commune est essentiellement traditionnel, et dominé par l'élevage bovin et porcin à la périphérie de la commune.

(iii) Commerce

La commune d'Anyama compte plusieurs petits établissements commerciaux (KING CASH BON PRIX...). A côté de ces centres commerciaux, il existe le « petit commerce » représenté par les gérants de cabine, les vendeuses de vivres, etc. la ville est dotée d'un marché.

La commune d'Anyama dispose en outre d'un (1) grand marché et de cinq (5) petits marchés.

(iii) Artisanat

La commune d'Anyama compte divers types d'activités artisanales notamment la couture, la coiffure, la cordonnerie, la blanchisserie, la menuiserie, la mécanique, etc. Cette activité est répartie sur tout le territoire communal.

7.1.2 Environnement socio-économique dans l'emprise direct des travaux

Le nombre total de Personnes Affectées par le Projet (PAP), recensées dans les trois (3) communes traversées par le projet est de 1145.

L'observation de la répartition de ces PAP montre une plus forte concentration dans la commune de Yopougon (82%), suivie de la commune d'Anyama (12%) et la commune d'Abobo (6%) (Voir tableau qui suit).

Tableau 2 : Répartition des personnes affectées par le projet par commune

commune	Effectif	Pourcentage
Abobo	67	6
Anyama	139	12
Yopougon	939	82
Total	1145	100

Source : Données d'enquête du Consultant, 2019 et 2020

7.1.2.1 Typologie des PAP

Les personnes affectées par le projet se répartissent en personnes physiques (habitations et commerces) qui représentent 98,86%, usines (0,26%), installations pétrolières (stations-services) (0,17%) et institutions religieuses (0,70%) (Tableau 3).

Tableau 3 : Répartition des personnes affectées par catégorie

Commune	Personnes physiques	Usines	Institutions religieuses	Stations-services	Total
Abobo	66	0	0	01	67
Anyama	137	00	02	00	139
Yopougon	929	03	06	01	939
Total	1132	03	08	02	1145
%	98,86	0,26	0,70	0,17	100

Source : Données d'enquête du Consultant, 2019 et 2020

7.1.2.2 Caractéristique des biens impactés

7.1.2.2.1 Les bâtis

Quatre cent quatre-vingt-quatre (484) Habitations (propriétés immobilières) ont été identifiées dans l'emprise de l'ensemble de l'itinéraire du projet, soit 443 à Yopougon, 13 à Abobo et 28 à Anyama comme présenté dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Répartition des propriétés immobilières dans les différentes communes

Type d'activités	Communes			TOTAL
	Yopougon	Abobo	Anyama	
Commerce	147	41	65	253
Industrie	03	00	00	03
Stations-services	01	01	00	02
Lieu de culte	06	00	02	08
Habitation (propriétés immobilières)	408	14	29	451
Terrain nu	16	1	12	29
Total	581	57	108	746

7.1.2.2.2 Exploitations agricoles

Dix-huit (18) exploitations agricoles (appartenant à 18 exploitants différents) ont été recensées dans la zone du projet, essentiellement au niveau de la commune périphérique d'Anyama.

Les exploitations agricoles rencontrées tout le long du tracé concernent essentiellement l'avocatier, la banane (plantain et dessert), le cacaoyer, le caféier, la canne à sucre, le colatier, les fleurs, l'hévéa, le palmier à huile et le tarot. Pour les détails, voir l'annexe 1.

7.1.2.2.3 Magasins

Des locataires de magasins ont été recensés dans les communes de Yopougon et d'Abobo, respectivement au nombre de soixante-dix (70) et deux (02) soit un total de soixante-douze (72). Voir Annexe 10,11 et 12.

Ils sont répartis dans divers secteurs d'activités, à savoir, la restauration, le commerce, la couture, la coiffure, la vente de matériaux de construction et de pneus.

7.1.2.2.4 Employés

Pour ce qui concerne cette catégorie au total **42** personnes ont été identifiées, il s'agit des employés issus de petites entreprises et des Deux (2) stations-services situées dans l'emprise des travaux du projet et appelées à être démolies, ont été identifiés et sont éligibles au processus d'indemnisation. Il s'agit, de gérants, de chefs de station, de pompistes, de graisseurs, de laveurs et de gardiens (voir annexe employé).

7.1.2.3 Genre et vulnérabilité

7.1.2.3.1 Cadre conceptuel

Le "sexe" décrit les caractéristiques biologiques des hommes et des femmes qui ne sont pas modifiables et présentent un caractère universel.

Le terme de "genre" - traduction de l'anglais gender- décrit les caractéristiques sociales des femmes et des hommes à partir des relations qu'ils entretiennent. Il fait référence aux relations construites socialement qui existent entre les hommes et les femmes, entre les femmes et les femmes et entre les hommes et les hommes. Les relations de genre sont définies dans un contexte particulier et changent en fonction de son évolution économique, politique, sociale, institutionnelle. Elles varient d'un contexte à un autre.

Le genre se réfère aux relations entre hommes et femmes et la manière par laquelle leurs qualités, comportements et identités sont déterminés à travers les processus de socialisation. C'est cette socialisation différentielle fondée sur le sexe qui attribue les rôles et responsabilités, détermine les conditions d'accès et de contrôle aux ressources et bénéfices de développement.

Quant au concept de vulnérabilité, il se définit comme le caractère de ce qui est vulnérable, fragile, précaire, de ce qui peut être attaqué, blessé, endommagé.

Le terme s'applique aussi bien à des personnes, à des groupes humains qu'à des objets ou à des systèmes. La vulnérabilité est la fragilité face à la maladie, à des agressions extérieures, à des événements personnels, sociaux, économiques, naturels ou à des aléas climatiques.

Le degré de vulnérabilité dépend de la sensibilité face aux événements dommageables et de la capacité d'adaptation face à ceux-ci.

Il s'agit donc de faire une analyse de la situation des personnes affectées par le projet, notamment les femmes en vue de ressortir quelques facteurs de vulnérabilité qui peuvent les faire sombrer dans la précarité.

Dans le cadre de cette étude, l'analyse de la situation Genre a consisté à effectuer le profil socio-économique des femmes affectées par le projet de façon à pouvoir présenter leur niveau de vulnérabilité.

7.1.2.3.2 Vulnérabilité des PAP

7.1.2.3.2.1 Les indicateurs de pauvreté et de vulnérabilité

Au total, **6** personnes ont été déclarées invalides au sein des ménages lors de l'enquête. Comme on peut le voir dans le tableau 6.

7.1.2.3.2.2 Les invalidités/handicaps

L'invalidité physique ou psychique de l'un ou plusieurs membre(s) du ménage est susceptible de rendre le ménage économiquement vulnérable, dans la mesure où elle compromet la capacité du ménage à générer des revenus. La prise en charge de personnes invalides au sein du ménage constitue une source de dépenses supplémentaires et nécessite-en plus du temps qui aurait pu être consacré aux activités de production. Lors de l'enquête, de façon inattendue, une proportion de ménages (4,2%) a indiqué qu'ils ont un ou plus d'un membre invalide. Au total, 6 personnes ont été déclarées invalides au sein des ménages lors de l'enquête. Comme on peut le voir dans le tableau 6, les types d'invalidité les plus répandus concernent les personnes âgées (invalidités liées à la vue, à l'audition/surdité et à la mobilité).

Tableau 5: Types d'invalidité

Types d'invalidité	Nombre de cas
Vue	0
Audition/surdité	1
Mobilité réduite	4
Maladie mentale	0
Mutisme	1
Autres	0
Total	6

Source : Merheb, 2019

7.1.2.3.2.3 Les personnes âgées

Sur l'ensemble des ménages sondés, 6,3% sont des personnes du troisième âge. Au sortir de ce rapport, ce chiffre suggère que la pauvreté est un peu répandue parmi les populations vivant dans l'emprise. Ces personnes sont pour la plupart des fonctionnaires à la retraite et/ou déplacées du fait de la crise qu'a connu notre pays.

7.1.2.3.2.4 Les femmes en état de grossesse

Les femmes enceintes sont des femmes en état de grossesse. Du fait de cet état, elles bénéficient d'un traitement spécial dans la société, tant du point de vue physique que du point de vue de la loi.

Les vulnérabilités personnelles et familiales sont susceptibles d'altérer non seulement le bon déroulement du processus naturel de la naissance, mais aussi l'instauration du lien parent-enfant. Ces vulnérabilités peuvent être à l'origine de problèmes relationnels entre les parents et l'enfant et/ou de problèmes psychopathologiques ultérieurs chez l'enfant. La vigilance bienveillante des professionnels a pour but de permettre le soutien et la valorisation des compétences parentales. Certains risques sont incompatibles avec l'état de grossesse.

Sur l'ensemble des ménages situés dans l'emprise, seulement 15 personnes sont en état de grossesse soit 16,3%. L'état d'avancement de grossesse chez ces personnes est entre 2 et 8 mois.

7.1.2.3.2.5 Les orphelins et enfants de moins d'un an

Au cours des enquêtes dans les ménages, nous avons dénombré 15 enfants orphelins et 36 enfants de moins d'un an. Cette proportion représente respectivement 15,6% et 37,5% des personnes vulnérables.

7.1.2.3.3 Proportion du genre féminin affecté par le projet

Sur les 1145 personnes affectées par le projet de dédoublement de la route de la prison civile (sortie EST), 214 sont des femmes, soit environ 18,69 %. Elles sont réparties dans les trois (3) communes d'Abobo, Anyama et Yopougon où elles représentent, respectivement 0,44 % ; 3,40 % et 14,82%.

Tableau 6 : Répartition des PAP selon le genre

Commune	Effectif PAP	Nombre Hommes	Nombre Femmes	% Femmes PAP
Abobo	67	62	5	0,44
Anyama	139	100	39	3,41
Yopougon	939	769	170	14,85
Total	1145	931	214	18,69

La situation des femmes affectées par le projet sera présentée selon leur statut matrimonial, leur niveau d'instruction et leur profession.

7.1.2.3.3.1 Situation des femmes affectées selon le statut matrimonial

Dans la zone du projet, plus de la moitié des ménages visités (55,5%) sont mariée coutumièrement ; 14,3% d'entre eux vivent en concubinage tandis que 16,6% des ménages sont célibataires. Seulement 9% sont légalement mariés contre 0,3% de ménages vivant séparément. Les ménages ayant perdu leur conjoint ou conjointe sont de 4,2%

7.1.2.3.3.2 Situation des femmes affectées selon le niveau d'instruction

La population vivant et/ou menant des activités dans l'emprise du projet est majoritairement analphabète 214 femmes soit (31%). Cependant, une seconde frange a un niveau d'instruction qui varie du primaire 54 femmes soit (21,3%) au supérieur 6 femmes soit (11,3%) en passant par le secondaire 84 femmes soit (26,8%). Autre que l'école française, une troisième frange de cette population s'est instruite à l'école franco-arabe (9,2%). L'enquête a permis de comprendre que la prolifération d'habitats précaires et de zone de petit commerce est lié d'une part au niveau d'instruction, à la présence de la zone industrielle et d'autre part au trafic routier.

Plus de la moitié des femmes affectées par le projet, soit 56% sont scolarisées. Mais, il convient de noter que ce chiffre cache des disparités au niveau de chaque commune en ce sens que, si à Yopougon les femmes sont scolarisées, respectivement 100% et 60% de celles vivant à Abobo et Anyama ne le sont pas.

Tableau 7 : Répartition des femmes selon leur niveau d'instruction

Commune	Nombre Femmes	Non scolarisées	Primaire	Secondaire	Supérieur
Abobo	5	4	1	0	0
Anyama	39	23	14	2	0
Yopougon	170	43	39	82	6
Total	214	70	54	84	6

7.1.2.3.3 Situation des femmes affectées selon la profession ou le secteur d'activités

La plupart des femmes affectées par le projet (68%) exercent des activités libérales (commerce, petits commerces, restauration, coiffure, couture).

Ensuite, vient une autre frange, 23% s'intéressant plutôt à l'agriculture et à l'élevage et 8% de retraitées.

Tableau 8 : Répartition des femmes selon leur profession/secteur d'activités

Commune	Nombre Femmes	Agriculture/ Élevage	Activité libérale	Retraitée
Abobo	5	4	1	0
Anyama	39	31	6	2
Yopougon	170	0	168	02
Total	214	35	175	04

7.2 Recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP)

7.2.1 Profil socioéconomique des personnes affectées

7.2.1.1 Répartition des personnes affectées selon la profession

Diverses professions sont exercées par les personnes affectées par le projet. Elles sont pour la plupart issues du secteur informel, retraitées, en passant par les actifs agriculteurs, libéraux et les fonctionnaires.

L'analyse du tableau 4 permet de faire ressortir que hormis les usines, les institutions religieuses et les stations-services, la majorité des PAP, soit 68% exerce dans le secteur informel, ensuite viennent les agriculteurs/éleveurs qui représentent 19%.

La répartition des PAP propriétaires de biens est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Répartition de l'ensemble des PAP Propriétaires de biens affectées par le projet selon la profession exercée

Profession	Commune d'Abobo	Commune d'Anyama	Commune de Yopougon	Total	%
Activité libérale	33	34	198	265	34,91
Agriculteur/Éleveur	00	18	00	18	2,37
Fonctionnaire Public	00	00	00	00	0
Fonctionnaire Privé	02	03	07	12	1,58
Retraité	01	02	6	09	1,19
Activité informelle	20	69	366	455	59,95
Total	56	126	577	759	100

7.2.1.2 Nationalité et proportion des personnes impactées

Avec 1145 PAP, il y a 911 ivoiriens soit 79,56 % contre 234 ressortissants de la CEDEAO soit 20,44% ; seulement 1,5% ont été enquêtées en 2016.

Ces personnes sont composées de propriétaires résidents 71 personnes soit (6,20%), de propriétaires non-résidents 380 personnes soit (33,19 %), de ménages locataires 271 soit (23,67%), de personne ayant un hébergement gratuit 1 personne soit (0,1%), de propriétaires d'équipements 8 soit (0,70%).

Les propriétaires d'activités commerciales, fonciers et agricoles ainsi que leurs employés sont répartis :

1. Employé Activité Commerciale 42 personnes ;
2. Locataire Activité Commerciale 72 personnes ;
3. Propriétaire Foncier 29 personnes ;
4. Propriétaire Activité Commerciale 253 personnes ;
5. Exploitant Agricole 18 personnes.

Tableau 10 : Répartition des personnes affectées (propriétaires, locataires, employés,) selon la nationalité

Nationalité	Effectif
Côte d'Ivoire	911
Burkina Faso	115
Nigéria	65
Niger	35
Mauritanie	19
Total	1145

7.2.2 Caractéristiques et répartition des biens affectés

7.2.2.1 Répartition des personnes selon la nature du bien affecté

Les biens affectés par le projet de dédoublement de la route de la prison civile (sortie EST) sont subdivisés en cinq (5) catégories, à savoir, les bâtis en dur, les exploitations agricoles, les baraquements, les terrains nus et les installations temporaires telles que les garages automobiles et les gares routières informelles (Tableau 13).

Au regard de l'analyse du tableau, il ressort que la majorité des biens affectés par le projet 712 sont des bâtis qui se répartissent en maisons à usage d'habitation ou commercial, clôtures d'usines et d'édifices religieux, et de lieux de cultes (Planche 1).

La seconde catégorie de biens affectés est constituée par des exploitations agricoles dont 18 soit 1,57% sont situées dans l'emprise. Il s'agit essentiellement de plantations de cacao et de bananes à Anyama, et d'un boisé artificiel de tecks à Yopougon.

Nous avons également des installations temporaires 45 soit (3,93%) composées des garages automobiles, des vendeurs de briques, des lavages auto, des gares improvisées, etc. et des terrains non encore mis en valeur 9 soit (1%).

Tableau 11 : Répartition des biens affectés selon leur nature

Nature du bien affecté	Bâtis	Exploitations agricoles	Installations temporaires	Terrains nus	Total
Commune d'Abobo	55	00	00	01	56
Commune d'Anyama	96	18	08	12	134
Commune de Yopougon	561	00	37	16	614
Total	712	18	45	29	804

7.2.2.2 Répartition des biens affectés selon l'usage

Il ressort de l'analyse du tableau 14 qu'au niveau des trois (3) communes concernées, de nombreux biens situés dans l'emprise du projet sont des commerces (37%), des parcelles agricoles (17%), des entreprises et des usines (1%), des artisans (11%) et des habitations (29%).

On trouve également des lieux de culte (4%) et des terrains nus (1%).

Tableau 12 : Répartition des biens affectés selon l'usage

Usage du bien affecté	Yopougon (%)	Abobo (%)	Anyama (%)	Total (%)
Commerce	21	79	37	37
Habitation	64	0	11	29
Lieu de culte	4	0	2	6
Artisanat	7	20	11	11
Entreprise/Usine	3	0	0	1
Agriculture	0	0	13	17
Terrain nu	1	0	2	1
Elevage	0	0	0	0
Total	100	100	100	100

Planche 16 : Vue de quelques biens situés dans l'emprise directe du projet au niveau de la commune de Yopougon



Vue d'une maison basse d'un immeuble R+2 situé dans l'emprise directe des travaux

Vue d'un bâtiment situé dans la zone d'emprise du projet

Planche 17 : Vue de quelques habitats situés dans l'emprise du projet au niveau de la section Anyama



Vue d'une maison en construction située dans l'emprise directe des travaux à Anyama

Vue d'une clôture d'une habitation située dans l'emprise du projet à Anyama

7.2.2.3 Statut de propriété et Mode de compensation souhaité

7.2.2.3.1 Répartition des personnes affectées par le projet selon le statut d'occupation

Les personnes affectées par le projet se répartissent entre propriétaires et locataires. Dans le cadre de ce projet, nous avons 64,72% des personnes interrogées qui se réclament propriétaires du bien affecté tandis que 30,04 % sont des locataires (Voir tableau 13).

Tableau 13 : Répartition de l'ensemble des personnes affectées par le projet en fonction du statut d'occupation

Statut d'occupation	Effectif	Pourcentage
Propriétaire	741	64,72
Locataire	344	30,04
Employé	42	3,67
Exploitant	18	1,57
Total	1145	100

7.2.2.3.2 Mode de compensation souhaité

Comme présenté au niveau du tableau 14, dans les trois (3) communes concernées, les personnes affectées par le projet souhaitent dans leur majorité (97,12%) que les compensations leur soient versées en numéraire plutôt qu'en nature.

Cette tendance est observée dans les communes de Yopougon soit 96,59%, Anyama et Abobo sont 100% chacune.

Par contre, une infime partie des personnes affectées par le projet (2,79%) souhaite tout simplement être recasée.

Tableau 14 : Répartition des PAP selon le mode de compensation souhaité

Communes	Indemnisation en numéraire		Indemnisation : Recasement		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Yopougon	907	96,59	32	3,41	939	100
Abobo	67	100	0	0	67	100
Anyama	139	100	0	0	139	100
Total	1113		32		1145	

7.2.2.4 Informations sur le projet

Avant l'arrivée des enquêteurs, le projet semblait être connu des populations. En effet, la majorité des personnes interrogées, à savoir 89,34%, disent être informées du projet de dédoublement de la route de la prison civile (sortie EST) (Tableau 15).

Tableau 15 : Répartition des personnes affectées selon le niveau d'information sur le projet

Informé du projet	Effectif	Pourcentage
Non	122	10,66
Oui	1023	89,34
Total	1145	100%

7.2.2.5 Caractéristiques des biens impactés

Les biens impactés sont généralement composés :

1. De bâtiments économiques avec finition chape ciment ;
2. De constructions inachevées ;
3. De clôtures ;
4. De bâtiments moyens standing avec revêtements au sol et menuiserie Alu ;
5. De bâtiments standing avec revêtements marbre, staff au plafond, menuiserie Alu et boiserie en bois rouge ;
6. De baraques faites de matériaux de récupération ;
7. De cultures pérennes (cacao) ;
8. De cultures vivrières ;
9. De bananes dessert et de banane plantain
10. De palmiers sauvages ;
11. Et de pomme d'eau.

7.2.3 Recensement des occupants des parcelles destinées à la Base vie (installation de chantier)

Pour toute la durée des travaux (durée prévisionnelle de 2 ans), il est prévu la mise à disposition par le Maître d'Ouvrage d'un site pour l'installation de la « Base-Vie » de l'entreprise de travaux. Dans le cadre du dédoublement de la Sortie Est, le site identifié a une superficie de 2 ha 08 a et se trouve en face de la forêt du Banco sur la commune de Yopougon. Ce site est délimité par les bornes suivantes :

Point	CORDONNEES X	CORDONNEES Y
E 410	0380926	0599196
E 411	0380839	0599245
E 412	0380741	0599070

Point	CORDONNEES X	CORDONNEES Y
E 413	0380829	0599021

Sur ce site entièrement loti et cédé à des tiers, on y trouve un exploitant agricole, des terrains nus, des fondations de bâtis et deux (02) bâtis. Les évaluations des préjudices de l'exploitant agricole, des bâtis et des fondations sont déjà prises en compte dans les catégories y afférentes dans ce présent rapport.

Par contre, pour les terrains nus correspondant au 2 ha 08 a, une provision de 100 millions FCFA est prévue au titre de la location de ces parcelles pour les 24 mois d'exécution du projet. Selon les informations recueillies auprès de Monsieur MONDON, qui a cédé ces lots à des tiers, 60 lots sont susceptibles d'être impactés. Seules les informations relatives à seize (16) propriétaires sont disponibles. Les investigations afin d'identifier le reste des propriétaires de ces parcelles se poursuivent.

8 CADRE JURIDIQUE ET MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Il faut examiner et présenter les dispositions institutionnelles au sein de l'organe d'exécution et les ressources mises à la disposition de celui-ci pour en déterminer l'adéquation, et analyser la coordination interinstitutionnelle.

Il faut évaluer la capacité et l'engagement de cet organe à exécuter le plan de réinstallation et si besoin est les dispositions de renforcement de capacités à lui apporter.

Dispositions pour le suivi des activités liées à la réinstallation par l'organe d'exécution.

8.1 Loi et règlement applicables en Côte d'Ivoire

Le cadre légal relatif à la réinstallation et à l'indemnisation des populations est constitué du régime foncier, des procédures d'expropriation.

8.1.1 Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne et les lois de la république adhèrent aux principes de la liberté tels que définis dans la déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

La Constitution ivoirienne qui stipule en son article 27 que : « le droit à un environnement sain est reconnu à tous ». L'article 40 dispose que « la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale ».

Elle indique en son l'article 11, que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constaté et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

La loi fondamentale ivoirienne dispose en son article 4 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son article 15 que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

Les projets d'assainissement visant l'amélioration des conditions vie des populations et de leur environnement, les dispositions de la loi fondamentale de la Côte d'Ivoire s'appliquent aux projets.

8.1.2 Loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux collectivités territoriales

Cette loi stipule que les Collectivités territoriales concourent avec l'État au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et, de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie.

A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les lois et règlements.

Les affaires transférées en application des dispositions de la présente loi sont dévolues de plein droit à la région, au département, au district, à la ville ou à la commune et sont gérées, selon le cas, par les conseils de ces collectivités territoriales.

Elle stipule dans son article 6 <<Les collectivités territoriales peuvent déléguer l'exercice de compétences qui leur incombent en vertu de la loi aux associations de Collectivités territoriales dont elles sont membres >> et 7 << La réalisation d'un équipement sur le territoire d'une collectivité territoriale ne peut être entreprise par l'État ou par une autre Collectivité territoriale sans consultation préalable de la collectivité concernée>>.

Les compétences dévolues sont définies dans l'article 10. Ces compétences sont les suivantes :

1. Les attributions dans les matières ci-après sont dévolues aux collectivités territoriales :
2. L'aménagement du territoire ;
3. La planification du développement ;
4. L'urbanisme et l'habitat ;
5. Les voies de communication et les réseaux divers ;
6. Le transport ;
7. La santé, l'hygiène publique et la qualité ;
8. La protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
9. La sécurité et la protection civile ;
10. L'enseignement, la recherche scientifique et la formation professionnelle et technique ;
11. L'action sociale, culturelle et de promotion humaine ;
12. Le sport et les loisirs ;
13. La promotion du développement économique et de l'emploi ;
14. La promotion du tourisme ;
15. La communication ;
16. L'hydraulique, l'assainissement et l'électrification ;
17. La promotion de la famille, de la jeunesse, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du 3e âge.

8.1.3 Le Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Outre la Constitution, la Côte d'Ivoire dispose de mécanismes légaux qui régissent la propriété et de dispositions relatives à l'expropriation, au dédommagement et à la relocalisation de populations. On se référera au **Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, promulgué par arrêté 2980 AP du 19 décembre 1930.**

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier que : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation :

1. L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
2. Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
3. L'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
4. Elle doit être juste ;
5. Elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
3. "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8 ;
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17 ;

Cette procédure ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués selon la réglementation nationale en vigueur.

L'occupation et/ou la destruction prévoient une indemnisation pour :

1. Les cultures ;
2. Les constructions ou autres aménagements de génie civil.

8.1.4 Le Décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières

En son Article 1, il est stipulé que « Toutes transactions immobilières, tous lotissements, tous morcellements de terrains et en règle générale, toutes conventions relatives à des droits immobiliers, demeurant soumis à une procédure domaniale ou foncière obligatoire. Toute occupation de terrain pour être légale doit être justifiée :

1. Pour les terrains ruraux, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de l'Agriculture ou par une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable, délivrée par le Ministre de l'intérieur ou son représentant. Cette autorisation peut donner lieu à une concession définitive ou à un bail emphytéotique ;
2. Pour les terrains urbains, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets ».

En son Article 2, il est stipulé que « *Les droits portant sur l'usage du sol, dits droits coutumiers, sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit. Nul ne peut se porter cessionnaire desdits droits sur l'ensemble du Territoire de la République* ».

8.1.5 Le Décret n°95-817 du 29 Septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour cultures détruites

Dans son Article 2, il est stipulé que « *L'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime* ».

Dans son Article 6, il est stipulé « *La fixation du barème des taux d'indemnité et l'organisation de l'évaluation de l'indemnisation sont établies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances* ».

8.1.6 Le décret n°2000-669 du 6 septembre 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan

Ce Décret définit les grandes orientations du schéma de structure et présente les actions en cours ou en voie de réalisation en matière d'infrastructures, d'aménagement de terrains ou de constructions d'équipements.

8.1.7 Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « *la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales.*

Elle s'opère par voie administrative.

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers.

Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'État, est réputé n'est jamais intervenu ».

Quant à l'Article 6 : « *la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation.*

La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire :

1. *En nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non, dits « lots de compensation ;*
2. *En numéraires ;*
3. *En nature et en numéraires.*

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge.

Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le Ministère de l'agriculture.

L'article 7 stipule que : « *le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :*

1. *District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;*
2. *District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré ;*
3. *Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;*
4. *Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;*
5. *Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré ».*

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative chargée de la Négociation de la Purge des droits coutumiers.

Sa mission principale est de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération
- Recenser des détenteurs de ces droits.
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers.
- Dresser un état comprenant la liste :
 1. Des terres devant faire l'objet de la purge ;
 2. Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres ;
 3. Des indemnités et compensations proposées ;
 4. Des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

Commission Administrative de la Négociation de la Purge des droits coutumiers est composée des représentants :

Parler de la Commission Administrative de Négociations de Purge des droits coutumiers (sa composition et son rôle)

1. Rôle de la CANPDC ; Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée soumise aux droits coutumiers et aux recensement des détenteurs de ces droits ;
2. Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 7 nouveau du décret n° 2014-25 DU 22 janvier 2014 Modifiant le décret n° 2013-224 du 22 Mars 2013 portant réglementation de purge des droits coutumiers sur le sol pour l'intérêt général ;
3. Dresser un état comprenant la liste :
 - 👉 Des terres devant faire l'objet de purge,
 - 👉 Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
 - 👉 Des indemnités et compensations proposées,
 - 👉 Des accords et désaccords enregistrés.

Cet état fait l'objet d'un PV dressé par le Secrétaire et signé par chacun des membres.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

8.1.8 Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)

Son rôle se base sur les dispositions de l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 Aout 2018 portant

fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Cet arrêté fixe le barème d'indemnisation des cultures détruites (Annexe 1).

L'article 1 de l'arrêté indique que « *les taux d'indemnisation pour destruction de cultures sont déterminés suivant les formules de calcul...* », tandis que les articles 4 et 5 stipulent respectivement que « *les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture, ...après constats effectués par ceux-ci...* » et « *les procès-verbaux de constats sont établis par les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou de son représentant* ».

Quant à l'article 6, il définit les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture. Ils sont les suivants :

1. La superficie détruite (ha) ;
2. Le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) ;
3. La densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
4. Le coût d'entretien à l'hectare de culture (FCFA/ha) ;
5. Le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
6. Le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction ;
7. L'âge de la plantation ;
8. Le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
9. Le préjudice moral subi par la victime.

8.2 Standards Internationaux

8.2.1 Politique en Matière de Déplacement Involontaire de Populations de la Banque Africaine de Développement

L'expérience montre que, si elle n'est pas bien organisée, le déplacement involontaire de personnes intervenant dans le cadre de projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques et sociaux. Afin d'encadrer la mise en œuvre de ce type de projet impactant, les politiques de sauvegarde de la BAD, déclenchées dans le cadre des projets qu'elle finance sont :

1. SO2 : Réinstallation involontaire des populations ;
2. Politique en matière de Genre 2014-2018 ;
3. Politique en matière de réduction de la Pauvreté (Février 2004).

La Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) de la BAD portant "Réinstallation Involontaire des populations" stipule que "Toute perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait d'un projet, doit rapidement faire l'objet d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet". Elle est fondée sur les objectifs globaux suivants :

Les objectifs spécifiques sont entre autres :

1. D'éviter, autant que faire se peut, le déplacement involontaire de populations, ou, lorsque celui-ci

est inévitable, en réduire les conséquences au minimum, en explorant toutes les conceptions viables du projet ;

2. De faire en sorte que les personnes déplacées reçoivent une aide à la réinstallation, de préférence dans le cadre du projet, pour que leurs conditions de vie, leur capacité à gagner leur vie et leurs niveaux de production puissent s'améliorer ;
3. De mettre en place un mécanisme permettant de suivre l'exécution des programmes de réinstallation dans les opérations de la Banque et de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posent afin de se prémunir contre des plans d'installation mal préparés ou mal exécutés.
4. Donner des orientations explicites au personnel de la Banque et aux emprunteurs sur les conditions que doivent remplir les opérations de la banque en ce qui concerne le déplacement involontaire de populations, afin de réduire les impacts négatifs du transfert et de la réinstallation et d'asseoir une économie et une société viable ;

La politique de déplacement involontaire de la BAD reconnaît le déplacement physique et/ou le déplacement économique. *« Cette politique traite des impacts économiques et sociaux directs liés aux projets financés par la Banque qui nécessitent une acquisition involontaire de terres ou d'autres biens et entraînent :*

(a) le déplacement ou la perte de logement pour les personnes résidant sur le site du projet ; (b) la perte de revenus ou la restriction involontaire de l'accès à des ressources, y compris des parcs nationaux, des zones protégées ou des ressources naturelles ; ou

(c) la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes touchées doivent être déplacées ou non ».

Les principes directeurs qui fondent cette politique de déplacement involontaire de la BAD s'articulent autour de la question de « l'éthique et de la justice sociale ». Ces principes indiquent que :

« (i) lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables, l'emprunteur doit élaborer un plan de réinstallation. Ce plan doit être conçu de manière à réduire au minimum le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation physique. Il doit viser à améliorer les conditions de vie, la capacité de gagner leur vie et le niveau de production des personnes déplacées ; (ii) les populations déplacées et les communautés d'accueil doivent être suffisamment consultées à un stade précoce du processus de planification et être encouragées à participer à celle-ci et à l'exécution du programme de réinstallation. Elles doivent être informées de leurs droits et des options qui leur sont ouvertes. Des choix véritables doivent leur être donnés entre des solutions de rechange techniquement et économiquement viables ; (iii) Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans-terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur des biens, et les femmes-chefs de famille. » ; (iv) les personnes déplacées doivent être socialement et économiquement intégrées dans les communautés d'accueil pour réduire autant que possible les incidences négatives sur ces communautés. Il faut retenir que les directives de la BAD et celles de la Banque Mondiale sont pratiquement identiques et en particulier sur les différents points énoncés plus haut ».

Ces Directives rejoignent en plusieurs points la Constitution ivoirienne qui dispose en outre en son article 28 que « *la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale* ».

8.2.2 Comparaison entre le cadre juridique national et les dispositions de la Banque Africaine de Développement (BAD) en matière de réinstallation

8.2.2.1 Cadre juridique de référence

En Côte d'Ivoire, lorsqu'un projet de développement entraîne un déplacement de personnes, l'on se réfère aux dispositions prévues en la matière. Selon ces dispositions, l'occupation et/ou la destruction pour cause d'utilité publique prévoit une indemnisation pour :

1. Les cultures : Le Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures (en tenant compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
2. Les constructions ou autres aménagements de génie civil : sur la base des normes et barèmes du Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

8.2.2.2 Conformités et divergences

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour les aspects suivants :

1. La constitution ivoirienne stipule en son article 15 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.
2. Le Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique indique que l'indemnité d'expropriation doit au besoin être préalable à l'occupation des terrains, sauf s'il y a urgence.

Concernant les divergences, on peut noter :

1. Les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi ivoirienne ;
2. La Loi ivoirienne fragilise l'exproprié en donnant à la seule administration le pouvoir de juger de l'opportunité et du caractère de l'urgence relative à l'occupation des terrains (art. 3 du Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995).

La conformité et les divergences entre la procédure nationale et celle de la Banque mondiale sont résumées dans le tableau ci-après. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y aura une divergence entre les dispositions de la BAD et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la BAD seront appliquées.

Tableau 16: Comparaison entre la législation nationale et les dispositions de la BAD en matière de réinstallation

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Mesures appliquées
Éligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les droits coutumiers des usagers sont reconnus par la loi ; 2. Le Décret n°96-884 du 25 octobre 1996 reconnaît la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ; 3. Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général 	Ces personnes reçoivent une compensation	Il existe une convergence entre les deux politiques.
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation selon le Décret du 25 Novembre 1930 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique	Ces personnes reçoivent une compensation	Convergence entre les deux politiques. Proposition : appliquer l'une ou l'autre des politiques
Occupants informels	Aucune indemnisation n'est prévue	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation.	Appliquer la politique de la Banque.
Indemnisation/Compensation			
Principe général	Païement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèces au coût de remplacement intégral sans tenir compte de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque
Calcul de la compensation des cultures	Les cultures détruites sont indemnisées selon l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites	Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison.	Il existe une similitude entre les deux politiques. Les propriétaires de champs et plantations seront indemnisés selon la législation ivoirienne.
Évaluation des lots villageois	Les terrains privés villageois seront indemnisés sur la base des barèmes du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme	Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, emplacements, investissements et autres	Similitudes entre les deux politiques

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Mesures appliquées
		avantages similaires au terrain acquis pour le projet.	
Évaluation des bâtiments et constructions	Les constructions ou autres aménagements de génie civil, sont indemnisés sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Les prix non prévus font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.	Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local.	Similitudes entre les deux politiques. Les bâtiments sont généralement expertisés selon le barème du Ministère de la Construction de 1993.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées.	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Proposition : appliquer la politique de la Banque.
Procédures			
Paiement des indemnités/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation.	Avant le déplacement	Les deux politiques se rejoignent sur le principe du paiement des indemnités avant le déplacement. Toutefois, les dispositions ivoiriennes autorisent, en cas de conflit, le déplacement avant l'indemnisation. Appliquer la politique de la Banque.
Forme/nature de l'indemnité/compensation	Le Décret du 25 novembre 1930 prévoit l'indemnité en nature ou en espèce.	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces.	Une indemnité est prévue pour les PAPs selon la législation Ivoirienne et les directives de la BAD.
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi.	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Appliquer la politique de la BAD

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Mesures appliquées
Plaintes	Le Décret du 25 Novembre 1930 préconise un règlement à l'amiable en cas de plainte. Toutefois, les détenteurs de titres de propriété peuvent en dernier ressort avoir recours au Tribunal de Première Instance.	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes.	Le principe de recourir à un règlement à l'amiable est observé par les deux politiques. Appliquer la politique de la Banque
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Avant le déplacement	Conformité entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque. Plusieurs rencontres avec les populations ont été initiées par le consultant. Il s'agit des entretiens individuels et des entretiens de groupes d'information et de sensibilisation.
Date limite ou date buttoir	Les dispositions du Décret du 25 novembre 1930 accordent un délai de 2 mois à compter de la publication et des notifications aux personnes concernées pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier.	La date buttoir ou date limite correspond à la fin du recensement des personnes et des biens affectés par le projet. Le recensement est fait à partir de critères rigoureusement définis impliquant les différents acteurs. Ce processus exclut du droit à compensation et à l'aide, des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations	Les deux politiques se rejoignent sur le principe de définir un délai pour l'opération d'identification des biens et des personnes. Dans le cadre du présent PAR, la date buttoir a été fixée à la fin de la publication de la liste des personnes impactées.

8.2.3 Procédures d'expropriation

La constitution ivoirienne dispose en son article 15 que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constaté et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Le mécanisme juridique mis en place pour l'expropriation pour cause d'utilité publique est prévu dans le Décret du 25 novembre 1930 qui précise en son article premier que : "*l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice*". Selon ce décret, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte appartient donc au Tribunal qui prononce un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

1. Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;
2. Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'État, et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
3. Les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Un Arrêté interministériel portant création de la Commission Administrative de la Négociation de la Purge des Droits Coutumiers (CANPDC) sur le site affecté au projet est également pris.

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « *la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales.*

Elle s'opère par voie administrative.

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers.

Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'État, est réputé n'est jamais intervenu ».

Quant à l'Article 6 : « *la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation.*

La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire :

4. *En nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non, dits « lots de compensation » ;*

5. *En numéraires ;*

6. *En nature et en numéraires.*

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge.

Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le Ministère de l'agriculture.

L'article 7 stipule que : « *le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :*

7. *District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;*

8. *District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré ;*

9. *Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;*

10. *Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;*

11. *Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré ».*

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative de la Négociation de la Purge des droits coutumiers.

Sa mission principale est de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération

- Recenser des détenteurs de ces droits.

- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers.

- Dresser un état comprenant la liste :

12. Des terres devant faire l'objet de la purge ;

13. Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres ;

14. Des indemnités et compensations proposées ;

15. Des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative chargée de la Négociation de la Purge des droits coutumiers est composée des représentants : lister les représentants

16. Rôle de la CANPDC Procéder, après enquête contradictoire a l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée soumise aux droits coutumiers et aux recensements des détenteurs de ces droits ;

17. Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 7 nouveau du décret n° 2014-25 DU 22 janvier

2014 Modifiant le décret n° 2013-224 du 22 Mars 2013 portant réglementation de purge des droits coutumiers sur le sol pour l'intérêt général ;

18. Dresser un état comprenant la liste :

- 👉 Des terres devant faire l'objet de purge,
- 👉 Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
- 👉 Des indemnités et compensations proposées,
- 👉 Des accords et désaccords enregistrés.

Cet état fait l'objet d'un PV dressé par le Secrétaire et signé par chacun des membres.

8.3 Mécanisme de gestion des plaintes et litiges

8.3.1 Modalités de négociations

MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DE PREVENTION DES CONFLITS

Au cours de la mise en œuvre du PAR, des plaintes et conflits peuvent survenir. Ces plaintes et conflits peuvent être causés par les différentes situations suivantes :

1. Erreurs et/ou omissions dans l'identification des personnes et des biens affectés par le projet lors des opérations de recensement des PAP ;
2. Désaccord sur le statut de PAP (Propriétaire résident, Propriétaire non résident, locataire...) qui leur a été attribué lors des opérations de recensement ;
3. Désaccord sur les limites des terrains, soit entre la personne affectée et le rapport du PAR ou soit entre deux voisins ;
4. Conflit sur la propriété d'un bien, soit entre plusieurs personnes affectées ou soit entre plusieurs villages ;
5. Désaccord sur le coût de l'évaluation d'un terrain ou des biens, faite dans le rapport du PAR ;
6. Problèmes familiaux (successions, divorces, ou autres) qui soulèvent des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;

Pour répondre aux différents cas de réclamations ou de plaintes qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du PAR, un mécanisme de gestion des plaintes a été mis en place. Ce mécanisme admet deux types de recours ou de règlement : le règlement à l'amiable et le recours à la voie judiciaire.

8.3.2 Dispositif de gestion des plaintes

Le dispositif de gestion des plaintes et litiges mis en place est basé sur des structures-relais qui doivent assurer les enregistrements, faire des vérifications et des organismes habilités à assurer les arbitrages et/ou les règlements. Il comprend les structures et personnes suivantes :

1. ONG ;
2. Cabinet ayant fait l'étude du PAR et qui assure l'assistance technique sur le projet ;
3. Cellule d'Exécution du PAR ;
4. Comité de Suivi du PAR ;
5. Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan (Plateau).

8.3.3 Mode opératoire

Le mode opératoire proposé pour la gestion des plaintes et des litiges a pour but de garantir la transparence et la confidentialité du processus à travers l'implication de l'ONG HUMAN DEV et l'information par écrit des PAP de toutes les étapes du processus. Ce mode opératoire proposé repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

8.3.4 Règlement des litiges à l'amiable

Le règlement à l'amiable est le mode de règlement privilégié dans le cadre de la gestion des litiges nés des actions de la mise en œuvre du projet. Pour ce faire, un mécanisme de gestion est mis en place. Il présente deux niveaux de gestion : la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) et le Comité de Suivi de la mise en œuvre du PAR (CS-PAR).

Au sein de la CE-PAR, il existe un Bureau de gestion des Plaintes. Des représentants du Bureau de gestion des Plaintes ont été installés dans chacune des trois Cellules délocalisées de la CE-PAR dans les Communes concernées par les activités du Projet. Ces représentants travaillent en collaboration avec l'ONG HUMAN DEV en charge de l'accompagnement social des PAP du 4^{ème} pont d'Abidjan et ses voies d'accès.

6. **Enregistrement des plaintes :**

1. Par le bureau des plaintes au sein des cellules délocalisées de la CE-PAR dans chacune des trois communes concernées composé de l'agent administratif en charge des plaintes et d'un représentant de l'ONG HUMAN DEV ;
2. Par le bureau des plaintes au sein de la CE-PAR composé d'un psychologue chargé des plaintes qui collabore étroitement avec l'ensemble des représentants de l'ONG HUMAN DEV au niveau de chaque commune ;
3. Un courrier de réception de la plainte indiquant le délai de traitement de celle-ci (**7jours ouvrés**), est remis à la PAP.

4. **Traitement des plaintes :**

1. **Au niveau des Cellules délocalisées de la CE-PAR dans les communes :** ces cellules traitent les plaintes formulées auprès du bureau des plaintes en leur sein dans un délai de 05 (cinq) jours. Ce traitement se fait en relation avec l'ONG HUMAN DEV et du cabinet FADI. Elle reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. En cas d'accord, les PV de négociation et les certificats de compensation sont signés par la PAP qui signe aussi une fiche de retrait de plainte.

Les cellules délocalisées et le psychologue ne sont pas compétents pour traiter les cas de litiges liés au coût de l'évaluation du bâti et des problèmes de succession.

Si le traitement de la plainte n'est pas à la satisfaction du plaignant, la plainte est transmise au Psychologue gestionnaire des plaintes dans un délai de deux (02) jours. Celui-ci analyse la plainte et reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. En cas d'accord, les PV de négociation et les certificats de compensation sont signés par la PAP qui signe aussi une fiche de retrait de plainte. En cas de désaccord le Psychologue gestionnaire des plaintes transmet la plainte au Président de la CE-PAR dans un délai de 2 jours.

2. **Au niveau de la CE-PAR :** elle traite (i) toutes les plaintes qui n'ont pas trouvé solutions satisfaisantes pour le plaignant après traitement des cellules délocalisées des CE-PAR dans les communes, (ii) les plaintes formulées directement en leur sein, dans un délai de 10 (dix) jours. Elle reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. En cas d'accord, les PV de négociation et les certificats de

compensation sont signés par la CE-PAR et la PAP qui signe aussi une fiche de retrait de plainte. En cas de désaccord, la PAP est informée par courrier de la CE-PAR que sa plainte est transmise au Comité de Suivi du PAR dans un délai de deux (02) jours.

3. **Au niveau du Comité de Suivi du PAR :** la CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen dans un délai de sept (7) jours, convoque les PAP concernés pour une négociation à l'amiable. Le CS PAR informe le PAP de sa décision finale par courrier.

En cas d'échec, le CS PAR en informe la CC-PTUA. Après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant ou la CC-PTUA peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

8.3.5 Règlement des litiges par voie judiciaire

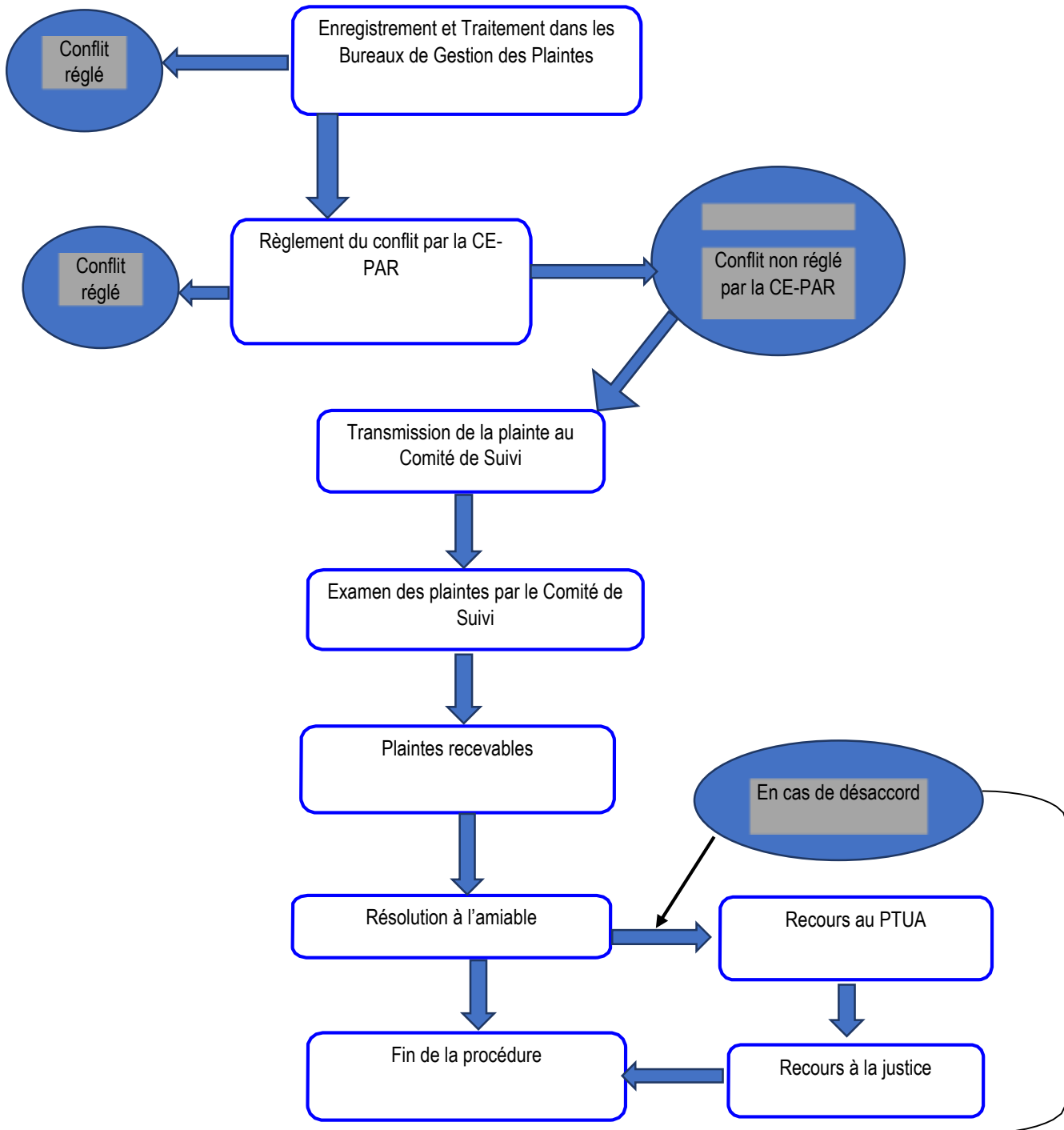
Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant ou le PTUA n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal de première instance d'Abidjan à ses frais. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i)- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
 - le PTUA saisi l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) qui rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et les représentants du projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ;
- v) le Juge rend son verdict.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le projet doit communiquer suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes doivent être définitivement gérées.

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressés.

Figure 4: Schéma du mécanisme de gestion des plaintes



8.4 Procédure de liquidation des indemnisations

Le processus de liquidation des indemnisations commencera par l'établissement des certificats de compensation et le paiement effectif des indemnisations. L'opération de liquidation des indemnisations consiste au paiement effectif des montants d'indemnisation aux personnes concernées. Elle comportera les activités suivantes :

8.4.1 Signature des certificats de compensation

Sur la base des PV de négociation, des certificats de compensation seront établis séance tenante trois (03) exemplaires et cosignés par :

1. La personne concernée (PAP ou son représentant sous présentation de documents administratifs justificatifs),
2. Les Représentants de la cellule d'exécution du PAR que sont le président de la CE-PAR et l'ONG HUMAN DEV chargée du suivi des PAP,

8.4.2 Remise de chèques ou bons de banque et suivi du paiement des compensations

Après l'établissement et la signature des certificats de compensation, un arrêté interministériel est élaboré relatif au paiement d'indemnités d'évictions des PAP ensuite l'Agent comptable du Trésor affecté auprès du PTUA qui dispose des fonds procédera à la liquidation de l'indemnisation par chèques ou bons de banque aux bénéficiaires.

La remise de chèques ou bon de banque dans chacune des communes concernées. Et le retrait se fera sur un compte ouvert à cet effet par le PTUA dans une banque à Abidjan. Un reçu d'indemnisation indiquant le nom du bénéficiaire, le montant de l'indemnisation, le motif de l'indemnisation et la date sera établi en deux (2) exemplaires et cosigné par le bénéficiaire et l'Agent Comptable du Trésor affecté auprès du PTUA.

9 CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre institutionnel ivoirien est constitué par l'ensemble des institutions impliquées directement ou indirectement dans le processus de réinstallation.

Ces institutions sont :

1. **Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATED)**

Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATED) a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire et de sécurité intérieure.

Dans le cadre du présent projet, il intervient lors des activités d'information, à travers ses services déconcentrés que sont la Préfecture d'Abidjan et la Sous-préfecture d'Anyama et décentralisés comme les Mairies de Yopougon, Abobo et Anyama qui sont traversées par le projet.

2. **Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier**

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement du pays en infrastructures dans les domaines des travaux publics. A ce titre, il est le Maître d'Ouvrage du projet de dédoublement de la voie Yopougon – Anyama ou Voie de sortie Est d'Abidjan.

En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures routières, ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion.

3. **Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme**

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisation de la Côte d'Ivoire, à travers ses différentes directions et ses services. Il est responsable des constructions de façon générale, de l'urbanisation, de l'occupation de l'espace et de la protection des zones sensibles.

Dans le cadre de ce projet, le MCLU a notamment à charge, le déplacement et la réinstallation des

populations en vue de l'aménagement de la plate-forme devant accueillir toutes les composantes de l'infrastructure routière.

A ce titre, il assure la maîtrise d'ouvrage déléguée du Plan d'Actions et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet pour le compte de l'État.

4. Ministère de l'Économie et des Finances

A travers le trésor public, il assure le financement des activités suivant la côte part de l'État. Il est représenté par l'agent comptable du PTUA qui assure le paiement des indemnisations et le contrôle de la régularité de ces paiements

5. Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État (MPMBPE)

Le Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État (MPMBPE) assure pour le compte de l'État toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national.

Dans le cadre de ce projet, il aura en charge la gestion du budget de mise en œuvre du PAR ainsi que du versement des indemnisations dues aux personnes affectées.

6. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile

Il a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire et de la sécurité et de la protection Civile. Il assure sur l'ensemble du territoire, le maintien et la cohésion des institutions du pays. Son organisation, ses moyens humains et matériels constituent l'outil privilégié de l'État pour garantir aux citoyens l'exercice des droits, devoirs et libertés réaffirmés par la Constitution de la II^{ème} République.

Dans le cadre du présent projet, il veillera au respect et au maintien de l'ordre public, à travers ses entités déconcentrées et ses collectivités décentralisées, notamment ses différentes communes dont Yopougon, Anyama et Abobo qui abritent le site du projet, en s'assurant que toutes les parties prenantes au projet y trouveront leur compte.

7. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)

Le MINEDD est chargé de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la mise en application de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

Dans le cadre du projet, le MINEDD interviendra dans l'évaluation du rapport d'étude d'impact environnementale et sociale, et la certification environnementale par l'ANDE. Il veillera également aux respects des prescriptions environnementales en matière de déplacement involontaire de populations.

8. Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)

Le présent projet, à travers l'AGEROUTE assurant la maîtrise d'ouvrage déléguée sous tutelle du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) représentant ici le Maître d'Ouvrage, a la responsabilité organisationnelle à l'égard de (i) la conception, la construction, l'exploitation et la modification éventuelle ; (ii) de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation liées aux impacts des travaux sur l'environnement ; et de la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale et sociale. Elle assure

cette tâche à travers la Cellule de Coordination du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (CC-PTUA) mise en place à cet effet.

Le Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA), est une initiative du Gouvernement ivoirien financé par la Banque Africaine de Développement (BAD).

Le PTUA assure la préparation, la conception et l'exécution du Projet de Transport Urbain d'Abidjan.

9. Cabinet du Consultant FADI MERHEB

Les activités du Consultant Fadi MERHEB couvre les domaines de l'ingénierie de l'Environnement au sens large, et tout particulièrement les études d'impact environnemental et social (EIES), l'élaboration des Plan d'action de réinstallation (PAR), les audits environnementaux et les Due diligence de projets de développement.

Le Consultant est agréé par l'ANDE depuis 2015 en tant que Consultant individuel.

Le bureau du Consultant est situé à Marcory-Bietry-Zone 4, rue Paul Langevin.

10. Banque Africaine de Développement

L'organisme international dans ce projet est la Banque Africaine de Développement, qui est le Partenaire Technique et Financier que l'État de Côte d'Ivoire a sollicité pour le financement du projet.

Dans le cadre du projet, la Banque supervise tout le cycle du projet non seulement du point de vue technique et financier, mais aussi du point de vue environnemental et social. Elle s'assure de fait, l'intégration de ses Systèmes de Sauvegardes Intégrés (SSI) dans l'EIES. En outre, elle vérifie la conformité environnementale du projet par rapport à la législation en vigueur et à ses exigences ; veille à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport.

10 ELIGIBILITE AU PLAN D' ACTIONS ET DE REINSTALLATION

10.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées

Selon le dispositif national et les Sauvegardes Opérationnelles de la BAD, toute personne physique ou morale affectée directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution des travaux liés au projet, est éligible à une indemnisation.

Peuvent être considérés comme des dommages directs la destruction de bâtis à usage d'habitation ou commercial, les destructions des cultures, la perte de jouissance de certains terrains et commerce.

Les dommages indirects sont entre autres les fissurations sur les concessions hors emprise issue des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones de cultures ou d'activités.

Sont également éligibles :

- a) tous ceux qui n'ont pas de titre de propriété légal reconnu sur les terres qu'ils occupent mais peuvent justifier de leur occupation ;
- b) tous ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables) ;
- c) tous ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens ;

d) les propriétaires ou occupants non identifiés au moment du recensement des personnes affectées par le projet. De tels cas seront recensés par la commission et leurs indemnités conservées jusqu'à leur retour ;

e) les ayants droits formellement reconnus des personnes décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre le moment du recensement des biens et celui de la distribution des indemnités et compensations.

Toutefois, selon la politique de la BAD en matière de déplacement involontaire, il est dit au point (3.4.3) que : « *Un troisième groupe est constitué de personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne rentrent pas dans les catégories décrites ci-dessus. Ces personnes auront droit à une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnisation, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable pour la Banque* ».

Ainsi donc, les personnes relevant des alinéas cités ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant aux autres catégories de PAP présentes sur l'emprise du projet et opérant en tant qu'employé auront droit à une indemnisation.

10.2 Date butoir d'éligibilité

La date limite d'éligibilité ou date butoir d'éligibilité au PAR correspond à la fin du recensement des personnes affectées par le projet (PAP) et de leurs biens situés dans l'emprise. Lors du recensement, les biens ont été identifiés d'une manière exhaustive.

Dans le cadre de la réalisation du présent PAR, le recensement s'est déroulé du **28 mars au 23 avril 2019** dans les trois (3) communes concernées, à savoir, Yopougon, Abobo et Anyama, ce qui fait correspondre la date butoir d'éligibilité au processus d'indemnisation au **Mardi 23 avril 2019** (cette date est distincte de la date d'affichage et d'actualisation de la liste des PAP dans les différentes Mairies).

Les différentes personnes concernées ont été informées et sensibilisées sur cette date au moment de la réalisation de l'EIES.

Cependant, ce processus devra se poursuivre avec les étapes suivantes :

1. Affichage de la liste des personnes affectées par le projet dans les mairies de Yopougon, Abobo et Anyama, ainsi qu'à la sous-préfecture d'Anyama ;
2. Ouverture des permanences dans les différentes mairies pour la réception et la gestion des plaintes et des réclamations, ainsi que des négociations qui s'étendra sur une période de quatre (4) semaines, soit un (1) mois ;
3. Publication des réclamations avec l'organisation de réunions d'information dans les trois (3) mairies concernées par le projet ;
4. Publication de la liste définitive des personnes impactées dans les différentes mairies de Yopougon, Abobo et Anyama, ainsi qu'à la sous-préfecture d'Anyama.

Au-delà de la date du **Mardi 23 avril 2019**, aucun nouveau bien ne peut être éligible au processus d'indemnisation. Seule la liste des PAP et la valeur des biens affectés pourront faire l'objet de réclamations

et de traitements dans le PAR définitif. Cependant cette date ne tient pas compte des propriétaires des bâtis et de terrains nus.

11 EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

11.1 Principes généraux des mesures compensatoires

Quand il s'avère impossible de l'éviter, la législation ivoirienne prévoit clairement comment procéder à l'expropriation, en s'appuyant sur la valeur au coût intégral de remplacement du terrain, déterminée par une instance indépendante, après une annonce publique préalable, avec un droit de négociation et comportant un droit d'appel.

D'une manière générale, la compensation couvrira tous les investissements et désagréments qui pourraient être occasionnés aux populations par la réalisation du projet ainsi que la réinstallation économique complète des personnes déplacées.

Les principes suivants seront retenus pour le déplacement des personnes réinstallées dans l'emprise du projet :

5. Le déplacement des personnes affectées par le projet s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur ;
6. Les personnes affectées par le projet auront le droit de reconstituer leurs sources de revenu et/ou leurs biens ;
7. Dans le cas où la réglementation ivoirienne leur est défavorable, il sera fait application des dispositions des directives de la BAD (Politique en Matière de Déplacement Involontaire de Populations), si celles-ci s'avèrent plus favorables ;
8. L'indemnisation et l'aide à la réinstallation devront permettre à la personne affectée par le projet de poursuivre ses activités et/ou de reconstituer ses sources de revenu ;
9. Trois (3) modes de compensation sont retenus : **la compensation en nature, la compensation en numéraire, et la compensation en nature et en numéraire.**
10. La compensation en nature concerne la mise à disposition d'un site de réinstallation.
11. La compensation en numéraire concerne le versement monétaire d'une aide de déménagement et de perte temporaire de revenu.
12. La compensation en nature et en numéraire concerne la mise à disposition d'un site de réinstallation et le versement monétaire d'une aide de déménagement et de perte temporaire de revenu.

Cependant, au cas où il serait impossible de mettre en œuvre la compensation en nature, des négociations seront entamées avec la personne concernée en vue du versement d'une compensation en numéraire.

Le tableau ci-après indique les principes généraux qui devront être appliqués pour compenser les personnes affectées par le projet.

Tableau 17 : Principes de compensation en fonction des différents types de préjudices

Catégories de PAPs	Type de préjudice	Principes de compensation	Assiette de compensation
Propriétaires de terrains	Perte totale ou partielle du terrain bâti ou non bâti	Indemnisation en numéraire selon la valeur marchande des terrains urbains du District d'Abidjan de la Commission multipartite tenue en 2015 à la Direction du Cadastre	La valeur marchande du terrain fixée par section avec ACD et Titre Foncier est : - Yopougon zone industrielle : 35 000 FCFA/m ² - Abobo Anonkoua extension : 10 000 FCFA/m ² - Abobo N'DOTRE:10 000 FCFA/m ²
Propriétaires de terrains villageois	Pertes de terrains villageois/perde de terrains en jachères	Indemnisation en numéraire	Valeur à définir par la Commission Administrative chargée de la Négociation de la Purge des Droits Coutumiers (CANPDC) sur la base des textes en vigueur. Pour le District Autonome d'Abidjan, 2 000 FCFA le m².
Ménages d'habitation Propriétaires de bâti non-résidents	Perte du bâti	Indemnisation en numéraire du bâti	Valeur expertisée du bâti
	Perte de loyer	Indemnisation en numéraire des loyers perdus du fait du déplacement	(60 000×3mois) Soit 180 000 coûts du loyer perçu. NB : la moyenne des loyers perçus par trimestre.
	Perte de terrain (si propriétaire titré)	Indemnisation en numéraire selon la valeur marchande des terrains urbains du District d'Abidjan de la Commission multipartite tenue en 2015 à la Direction du Cadastre	La valeur marchande du terrain fixée par section avec ACD et Titre Foncier est : - Yopougon zone industrielle : 35 000 FCFA/m ² - Abobo Anonkoua extension : 10 000 FCFA/m ² - Abobo N'DOTRE:10 000 FCFA/m ² Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain et le bâti

Ménages d'habitation propriétaires de bâti résidents	Perte du logement	Relogement du ménage ou indemnisation en numéraire du bâti selon le choix	Relogement temporaire jusqu'à la réinstallation définitive par l'Attribution d'un logement sur un site consensuel ou valeur expertisée du bâti
	Perte de terrain (si propriétaire titré)	Indemnisation en numéraire	Valeur du marché si propriétaire foncier Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain et le bâti
	Déménagement	Indemnisation en numéraire pour le déménagement	Montant forfaitaire 50.000 FCFA
Ménages d'habitation locataire	Perte de logement	Indemnisation en numéraire pour perte de logement	4 mois de loyers indexés sur le coût du loyer initial payé pour les loyers supérieurs à 45 000 FCFA sous présentation d'un contrat de bail et de quittance de paiement de loyer Et un forfait de 180 000 FCFA pour les loyers inférieurs ou égal à 45 000 FCFA .
	Déménagement	Indemnisation en numéraire pour le déménagement	Montant forfaitaire 50 000 FCFA
Gérants d'activités commerciales et artisanales	Perte de bâti (si propriétaire)	Indemnisation en numéraire du bâti	Valeur expertisée du bâti
	Perte de revenu	Indemnisation en numéraire pour perte temporaire de revenus	Pour les structures formellement constituées : 06 mois de revenus équivalent à la période de recouvrement, calculée sur la base du montant du préjudice financier évalué à partir des données comptables pour les structures formelles Pour les structures informelles : un forfait de 300 000 FCFA
	Déménagement	Indemnisation des frais de déménagement	Montant forfaitaire : - 50 000 pour les activités informelles - 100 000 pour les activités formelles (moyennes et grandes entreprises)
	Perte de terrain (si propriétaire titré)	Indemnisation en numéraire selon la valeur marchande des terrains urbains du District d'Abidjan de la Commission multipartite	Valeur du marché si propriétaire foncier Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain

		tenue en 2015 à la Direction du Cadastre	
Employés	Perte de salaires pour les employés permanents	Indemnisation en numéraire	03 mois de salaires net pour les employés déclarés à la CNPS et disposant d'un bulletin de salaire correspondant au temps de reconstitution de l'activité de son employeur. Et 03 fois le montant du SMIG pour les employés non déclarés à la CNPS.
Equipements et infrastructures privés	Perte du bâti	Indemnisation en numéraire	Valeur au coût intégral de remplacement du bâti expertisée
Hébergé gratuit	Perte de logement	Indemnisation en numéraire pour perte de logement	Montant forfaitaire de 60 000 FCFA pour perte de logement
	Déménagement	Indemnisation en numéraire pour le déménagement	50 000 FCFA pour l'aide au déménagement
Exploitant agricole	Perte de cultures	Indemnisation en numéraire pour perte de cultures	Valeur expertisée de cultures selon le coût marchand et la surface impactée évaluée

11.2 Montant d'Indemnisation par catégorie de PAP pour les Trois (03) communes traversées par le Projet de dédoublement de la route de la prison civile : Sortie Est

Indemnisation des ménages résidents propriétaires de bâtis (PR)

La valeur totale d'indemnisation des Soixante-onze (71) chefs de ménages propriétaires résidents est évaluée à **411 969 840 FCA**.

Indemnisation des ménages propriétaires de bâtis non-résidents (PNR)

La valeur totale d'indemnisation des trois cent quatre-vingt (380) chefs de ménages de bâtis propriétaires non-résidents de tout le projet est évaluée à **435 352 460 FCFA**

Indemnisation des propriétaires d'Activités Commerciales (PAC)

Le Projet dénombre Deux cent soixante-quinze (253) Propriétaires d'Activités Commerciales avec un montant d'indemnisation de **1 082 881 258 FCFA**.

Indemnisation des propriétaires d'Équipements (PEQ)

Ils sont au total huit (08) Propriétaires d'Équipement dans le projet avec un montant d'indemnisation s'élevant à **62 858 800 FCFA**.

Indemnisation des propriétaires Fonciers « terrains nu » (PF)

La valeur totale d'indemnisation des vingt-neuf (29) Propriétaires fonciers du Projet est de **342.428.300 FCFA**.

Indemnisation des Locataires d'Activités Commerciales (LAC)

Au nombre de Soixante-douze (72) dans le projet, la valeur totale de leur indemnisation est de **60 795 000 FCFA**.

Indemnisation des Ménages Locataires (ML)

Avec un montant total d'indemnisation de **62 770 000 FCFA**, le Projet de dédoublement de la route de la prison civile compte Deux cent soixante-onze (271) Ménages Locataires.

Indemnisation des Employés d'Activités Commerciales (EAC)

La valeur totale d'indemnisation des quarante-deux (42) Employés d'Activités Commerciales du projet est de **27 348 132 FCFA**.

Indemnisation des Hébergés Gratuits (HG)

Nous dénombrons qu'un (01) seul Hébergé Gratuit dans le projet de dédoublement de la route de la prison civile et son montant d'indemnisation est de **110 000 FCFA**.

Indemnisation des Exploitants Agricoles (EXA)

Avec un montant de **23.664.030 FCFA** ils sont au nombre de Dix-huit (18) dans toute l'emprise du Projet.

11.3 Évaluation des pertes

La méthodologie de calcul de la perte de revenu pour les activités commerciales :

- **Pour les structures formellement constituées** : 06 mois de revenus équivalent à la période de recouvrement, calculée sur la base du montant du préjudice financier évalué à partir des données comptables pour les structures formelles". Nous avons fait les calculs selon chiffres d'affaires des entreprises et différentes charges qui découlent de l'exploitation. Ce qui nous a permis de dégager la valeur intrinsèque des différentes entreprises qui sont des succursales. Cette étude a permis de projeter la perte de revenus sur une période de six mois afin de permettre à l'entreprise de se réinstaller de même pour les salariés. Nous estimons que six mois est suffisant pour se réinstaller et de combler la perte de revenus avec les salaires.
- **Pour les structures informelles** : un forfait de 300 000 FCFA prenant en compte la perte d'activité.

11.3.1 Procédure d'acquisition des terrains de compensation et d'indemnisation des biens

La procédure d'acquisition des terrains et d'indemnisation des biens fera l'objet de discussions avec les populations sur la base des coûts qui seront évalués en fonction des dispositions réglementaires nationales. Au niveau des biens éligibles au processus d'indemnisation, il a été précisé que c'est le bien foncier et les différentes réalisations et activités existantes affectées qui seront pris en compte.

La procédure d'acquisition des terrains et d'indemnisation des pertes immobilières, agricoles et foncières est établie comme suit :

1. Sur la base du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
2. Sur la base des dispositions de l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 Aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres

investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage et avec l'appui de la Direction départementale du MINADER d'Abidjan, à travers son antenne locale d'Anyama, qui a commis des agents pour participer aux missions de terrain en vue de faire le constat de destruction de cultures et d'en évaluer les coûts, le Consultant a pu déterminer les coûts d'indemnisation pour destruction de cultures.

1. Pour les terrains : Sur la base de la valeur marchande des terrains urbains du District d'Abidjan de la Commission multipartite tenue en 2015 à la Direction du Cadastre.
2. L'inventaire, des superficies des terrains bâtis, ainsi que des terrains cultivés, affectés par l'emprise du projet, s'est fait au métrage sur toute la longueur et la largeur du couloir du tracé au niveau des 3 communes.

11.3.2 Méthodes d'évaluation des biens et des indemnisations

Selon les directives de la BAD en matière de déplacement involontaire de populations, la méthode d'évaluation est celle du coût de remplacement ou méthode d'évaluation des actifs. Cette méthode permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction, l'amortissement n'étant pas pris en compte. Toutes les terres perdues par les propriétaires légaux ou coutumiers seront compensées en espèce au prix du marché.

Ainsi, la valeur de l'immeuble est la somme de la valeur des deux (2) composantes (terrains et bâtis) :

La Valeur Totale (VT) = $V_t + V_c$ (V_t : Valeur du terrain et V_c : Valeur de la construction).

En ce qui concerne les pertes de terrains, la méthodologie a consisté à utiliser le barème des valeurs marchandes établies par la Commission Multipartite, de 2015 fixant les prix de terrains, composée de :

1. Le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ;
2. L'Ordre des Architectes ;
3. La Chambre des Experts Immobiliers ;
4. La Chambre des Notaires ;
5. Le BNETD ;
6. La SOGEPIE ;
7. La Direction du Cadastre et de la Conservation Foncière.

Sur les valeurs retenues, des indemnités de réinstallation comprenant les pertes de terrains ont été allouées aux différents propriétaires.

11.3.2.1 Détermination de la Valeur du terrain

Sur la base des résultats des travaux de la commission multipartite de fixation des valeurs marchandes des terrains dans le District Autonome d'Abidjan, le prix du m² de terrain a été fixé comme suit :

1. Commune de Yopougon (Carrefour Zone Industrielle – Limite du Parc National du Banco) : 35 000 FCFA/ m² ;
2. Commune d'Abobo : Le coût de référence est Abobo PK 18 : 10 000 FCFA/ m² ;

3. Commune d'Anyama : Le coût de référence est de 10 000 FCFA/ m².

L'équipe du Consultant a relevé pour chaque PAP propriétaire privé les 2 surfaces suivantes :

- A= surface impactée par l'emprise du projet
- B = surface totale du terrain

Si A ne dépasse pas les 2/3 de B, la valeur marchande du terrain est appliquée sur la surface impactée, dans le cas contraire, la valeur marchande sera appliquée sur la surface totale du terrain.

Ainsi la valeur du terrain est obtenue par la formule suivante :

(Coût du m² arrêté par la Commission) X (Superficie impactée ou éventuellement la surface totale)

11.3.2.2 Détermination de la Valeur du Bâti ou de la construction

En conformité avec les prix pratiqués sur l'ensemble des projets des voies structurantes d'Abidjan, la grille suivante, des prix au coût intégral de remplacement, a été retenue :

1. Bâti de type économique 90 000-110 000 FCFA / m²
2. Bâti de type moyen standing 120 000-200 000 FCFA / m²
3. Bâti de type haut standing 250 000-400 000 FCFA / m²
4. Clôture en mètre linéaire 50 000-75 000 FCFA / m²
5. Magasin en agglos 60 000-75 000 FCFA / m²
6. Box, conteneur, baraque : les prix de l'expert seront conservés
7. Plateforme des stations-services : 45 000 FCFA / m²

A la valeur reconstituée au coût intégral de remplacement du bâti, il est possible d'appliquer une décote pour vétusté en fonction de l'état et de l'âge de 15 à 30%. **Toutefois, les prix retenus dans le budget du présent PAR sont ceux de la valeur au coût intégral de remplacement, en homogénéité avec l'ensemble des projets des voies structurantes d'Abidjan.**

11.3.2.3 Détermination de l'indemnité de la réinstallation

L'indemnité de réinstallation est définie dans le tableau 20 qui explique les principes de compensation en fonction des différents types de préjudices, conformément aux prescriptions du PTUA.

11.3.2.4 Compensation pour perte temporaire de revenus

11.3.2.4.1 Indemnisation pour perte de salaire des employés des stations-services

Les employés percevront dans le cadre du présent projet une indemnisation pour perte de revenu lié à la perte de leur activité. Les indemnisations pour pertes de salaires devront couvrir une période de trois mois.

11.3.2.4.2 Compensation pour perte de local

Les occupants des magasins qui doivent déménager définitivement de l'emprise des travaux doivent percevoir une aide à la réinstallation. Pour cette catégorie de PAP, ils percevront 350 000 F CFA pour perte de revenu.

Sur la base du montant versé aux chefs de ménages lors de la mise en œuvre du Plan d'Actions et de Réinstallation du projet de construction du 4^{ème} pont d'Abidjan qui est de 150 000 FCFA par ménage sur trois mois dont le loyer est supérieur à 45 000 FCFA et 230 000 FCFA sur trois mois pour les loyers en dessous de 40 000 FCFA. En plus de cela, une aide de 50 000 FCFA est accordée pour assistance au déménagement.

11.4 Évaluation de la purge foncière du droit coutumier

Les terres frappées par la purge des droits coutumiers dans le Projet ne concerne que la commune d'Anyama précisément dans le village d'Azaguié Blida, traduit dans le tableau suivant

ZONE	SUPERFICIE IMPACTEE (m ²)	COÛT UNITAIRE FCFA/M ²	VALEUR FCFA
AZAGUIE BLIDA	120 740	2 000	245 080 360

12 IDENTIFICATION ET SELECTION DES SITES DE REINSTALLATION

Cinq (5) sites de recasement pour tous les PARS du PTUA sont acquis dont 3 à Anyama YAPOKOI (17ha), EBIMPE (17ha) et Zossonkoi (12ha) et deux (02) sont acquis dans la zone de SONGON dont AYEWAHI (12ha) et SONGON M'BRATE (10ha) soit un total de 68 ha

PRÉPARATION DU SITE DE RECASEMENT

Le site de relocalisation choisi est en cours d'aménagement et nécessite la prise en compte des activités suivantes :

1. Contrôle des études techniques et des travaux par le PTUA qui bénéficiera à ce titre des compétences de BNETD dans le domaine des études techniques applicables aux travaux de génie civil,
2. Levé de périmètre du site et plan d'urbanisme du site, en concertation avec les représentants des sites réinstallé et d'accueil. Il mettra en évidence la voirie, l'espace central du quartier, les espaces et infrastructures publiques et les espaces à lotir,
3. Plan de lotissement avec affectation des lots aux bénéficiaires,
4. Études et travaux d'urbanisme en collaboration avec les services du District d'Abidjan,
5. Détermination par l'État et ses représentants de la localisation des équipements publics et des réserves foncières correspondantes, en les faisant immatriculer au nom de l'État ou des collectivités territoriales.

A travers l'Agence de Gestion Foncière (AGEF), structure spécialisée placée sous la tutelle du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), le PTUA a acquis les terrains suivants :

1. Sous-préfecture et Commune d'Anyama :
 1. Parcelle de 17 ha 36 à 45 ca sise à Anyama Yapokoi S/P d'Anyama : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/003/2019, entre l'Agence de Gestion Foncière et l'État de Côte d'Ivoire ;
 2. Parcelle de 12 ha sise à Anyama Zossonkoi S/P d'Anyama : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/002/2019, entre l'Agence de Gestion Foncière et l'État de Côte d'Ivoire ;

3. Parcelle de 17 ha sise à Anyama Ebimpé Extension Commune d'Anyama : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/007/2019 entre l'Agence de Gestion Foncière et l'État de Côte d'Ivoire.
2. Commune de Songon :
 1. Parcelle de 10 ha 09 à 10 ca sise à Songon M'Braté, route d'Abiathé Commune de Songon : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/006/2019 entre l'Agence de Gestion Foncière et l'État de Côte d'Ivoire ;
 2. Parcelle de 12 ha à Ayéwahi Commune de Songon : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/004/2019 entre l'Agence de Gestion Foncière et l'État de Côte d'Ivoire.

Ces terrains sont destinés à titre exclusif, aux ménages propriétaires de bâtis qui ont opté pour le relogement soit au cours du profilage, soit pendant les négociations et la signature des actes ou certificats de compensation.

Ainsi, ces terrains acquis seront préalablement viabilisés et aménagés avant la construction des logements. Les travaux d'aménagements consisteront à la réalisation des travaux de bitumage de la voie d'accès et de la voirie intérieure, des ouvrages d'assainissement et de drainage, des travaux d'adduction en eau potable et des travaux d'électrification (HTA, BT, EP).

Sur ces terrains aménagés, des logements seront construits, ; les superficies des terrains à bâtir sont définies comme suit :

- 150 m² pour les logements de 2 pièces ;
- 200 m² pour les logements de 3 pièces ;
- 250 m² pour les logements de 4 pièces.

Des visites de sites avec les PAPs seront organisées par la CC-PTUA ou la CE-PAR à son initiative ou à la demande des PAPs, pour permettre à chacun des ménages éligibles au relogement de mieux apprécier la qualité et l'accessibilité des sites avant de faire le choix définitif.

Dans tous les cas, avant la réinstallation définitive des PAPs sur ces différents sites de recasement, ces sites devront être viabilisés et toutes les infrastructures socio-économiques de base (écoles, centre de santé et marchés) y seront installées.

13 LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

Les logements de compensation seront réalisés conformément aux directives du Gouvernement avec l'appui du MCLU, sur le site de réinstallation préalablement et entièrement viabilisé et comportant toutes les commodités en matière de Voiries et Réseaux Divers (VRD). Ce sont notamment :

1. Le raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité, de drainage des eaux pluviales, d'assainissement eaux usées et de téléphone ;
2. L'aménagement de voiries de desserte interne ;
3. La plantation d'arbres et l'aménagement d'espaces verts.

Il est prévu aussi des ilots et lots dédiés à la construction des infrastructures socioéconomiques (marchés, centres de santé, écoles, centres sociaux, foyers polyvalents et aires de jeux). Un inventaire des

infrastructures socio-économiques existantes dans la zone d'aménagement est effectué afin d'identifier les infrastructures à construire et celles à renforcer.

Pour les infrastructures scolaires et sanitaires en particulier, l'identification se fait en relation avec les ministères techniques concernés (Éducation Nationale, Santé,) pour tenir compte des cartes scolaires et sanitaires déjà définies. Lorsque ces infrastructures sont inexistantes, elles seront construites sur financement du projet en se basant sur les plans types déjà définis par les ministères de tutelle.

Dans le cas où les infrastructures sont existantes, elles pourront être renforcées en tenant compte de la population des PAPs à reloger. Ce renforcement comprendra la construction de bâtiments supplémentaires (classes, bâtiments hospitaliers).

Les plans d'aménagement de trois sites (Anyama Zossonkoi, Anyama Ebimpé, Songon Ayéwahi) sont disponibles et ceux des deux autres sites sont en cours d'élaboration par le BNETD.

Les études architecturales et techniques ont été confiées au BNETD. Les logements à construire sont de type économique :

1. 2 pièces pour les ménages résidant dans des logements d'une pièce et de 2 pièces ;
2. 3 pièces pour les ménages résidant dans des logements de 3 pièces ;
3. 4 pièces pour les ménages résidant dans des logements de 4 pièces.

Les surfaces utiles varient selon le nombre de pièces, comme suit :

4. 44.05 m² pour les 2 pièces ;
5. 57.89 m² pour les 3 pièces ;
6. 74.73 m² pour les 4 pièces.

14 PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'aménagement du site d'accueil, la démolition des habitations présentes dans l'emprise du projet, les activités de déplacement et la réinstallation des PAPs créeront des pressions sur l'environnement, qui pourrait affecter négativement certaines composantes du milieu.

Les principaux impacts que pourrait avoir la mise en œuvre du PAR sur l'environnement sont généralement associés aux activités de démolition dans l'emprise du projet, de construction du site d'accueil et de transport des PAPs et de leurs biens.

Les principaux impacts négatifs possibles à envisager sur le milieu biophysique incluent généralement :

1. Le compactage des sols dus aux nombreux déplacements de véhicules lourds ;
2. La perte de végétation naturelle et, conséquemment, d'habitats pour la faune ;
3. L'augmentation des risques de contamination des sols et de l'eau ;
4. La production d'une importante quantité de débris secs (ex. construction des nouvelles habitations sur le site d'accueil, etc.).

Généralement, l'atténuation de ces impacts requiert que les entrepreneurs chargés de la construction, soient contraints à utiliser des techniques de travail adaptées. Par exemple, les aires de circulation doivent être balisées et les débris de démolition doivent être transportés sur des sites prévus à cette fin.

En fait, la grande majorité des impacts négatifs potentiels peut être gérée en incluant des clauses appropriées aux contrats conclus avec les entrepreneurs et en s'assurant que ces clauses sont respectées. C'est au PTUA qu'il reviendra d'inclure des clauses environnementales dans les contrats qu'elle signera avec les entrepreneurs et de les faire respecter.

Pour protéger l'environnement, il sera également important que tous les acteurs de la mise en œuvre du PAR soient sensibilisés aux effets que peuvent avoir leurs décisions et leurs actions sur l'environnement. Par exemple, le personnel chargé de l'aménagement des sites d'accueil aurait avantage à être sensibilisé au fait que ces sites doivent répondre aux besoins des habitants tout en tenant compte des besoins des petits animaux résidents, de la nécessité de préserver des espaces naturels non développés, ou encore de limiter les aménagements favorisant l'érosion des sols.

14.1 Impacts sur le milieu humain

Généralement, les principaux impacts qu'un plan d'action de réinstallation pourrait avoir sur le milieu humain sont :

1. La perte de ressources naturelles du fait de l'implantation d'un site d'accueil des PAPs ;
2. La perte de ressources agricoles du fait de l'implantation du site d'accueil ;
1. Des risques de conflit sur l'usage des terres entre populations réinstallées et populations environnantes ;
2. Un appauvrissement des bénéficiaires du PAR du fait de la volatilité des indemnités financières reçues ;
3. Une augmentation de la densité de population du fait d'une immigration renforcée ou du retour des émigrés attirés par les avantages économiques et sociaux offerts par le PAR ;
4. Une frustration des populations environnantes ne bénéficiant pas des mesures du PAR ;
5. Un dérangement de la qualité de l'air et une augmentation du niveau de bruit et de vibrations lors de la construction du site d'accueil.

14.2 Mesures d'atténuation des impacts négatifs

Pour pallier à de tels impacts négatifs, les principales mesures d'atténuation à prévoir de façon générale, sont :

6. Gestion durable des ressources naturelles (mises en défens, reboisement...) incluses dans le plan d'action de réinstallation ;
7. Développement agricole et de gestion durable des ressources productives ;
8. Maximisation des indemnités en nature et favorisation de l'implantation locale et d'activités de tertiaire, de bureaux et de caisses d'épargne-crédit.
9. Information des communautés environnantes sur la définition et le statut des populations affectées.
10. Arrosage régulier sur les chantiers de construction et les voies d'accès afin de réduire l'envol des poussières. Réduction de la vitesse des véhicules sur le chantier, Contrôle et vérification de l'état des véhicules de chantier, Prévision d'une période des travaux de construction bruyants pendant les heures normales de travail de sorte à minimiser les impacts du bruit sur les populations environnantes. Fourniture d'équipements de protection adéquats aux employés de chantier.

15 CALENDRIER D'EXECUTION ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, un calendrier d'exécution est proposé. Il tiendra sur Douze (12) mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 18 : Calendrier d'exécution du PAR

ACTIVITES	PERIODE D'EXECUTION											
	Trimestre 1			Trimestre 2			Trimestre 3			Trimestre 4		
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
Réunions d'information et de sensibilisation												
Consolidation des documents de références et établissement des listes définitives des PAP												
Finalisation du budget et signature des actes de compensations												
Paiement des compensations												
Mise à disposition des logements et suivi du déménagement des ménages propriétaires de bâtis résidents												
Libération des emprises et suivi des travaux de réalisation des ouvrages												
Rédaction des rapports de mise en œuvre du PAR												
Rédaction du rapport de fin de mise en œuvre du PAR												

NB : la mise en œuvre du PAR se déroulera sur douze (12) mois conformément au calendrier. Mais il faut noter que certaines activités se feront simultanément pour tenir le délai d'exécution. Les délais fixés dans le tableau ci-dessus ne sont pas cumulatifs.

16 BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

16.1 Budget prévisionnel d'indemnisation des PAP

Budget d'indemnisation par catégorie de PAP

N°	Libellé	Montants
1	Purge des droits fonciers coutumiers	245 080 360
2	Indemnisation pour perte de cultures (EXA)	23 664 030
3	Indemnisation Propriétaire Non-Résidents (PNR)	435 352 460
4	Perte locative pour Propriétaire Non-Résidents (PNR)	68 400 000
5	Indemnisation Propriétaire Résidents (PR)	411 969 840
6	Indemnisation des Propriétaires Fonciers (PF)	342 428 300
7	Indemnisation des Propriétaires d'Activité Commerciales (PAC)	1 082 881 258
8	Indemnisation des Propriétaires d'Équipements (PEQ)	62 858 800
9	Indemnisation des Locataires d'Activités Commerciales (LAC)	60 795 000
10	Indemnisation des Ménages Locataires (ML)	62 770 000
11	Indemnisation des Employés d'Activités Commerciales (EAC)	27 348 132
12	Indemnisation des Hébergés Gratuits (HG)	110 000
13	Indemnisation installation du site chantier (base vie)	161 973 412
	Sous total global	2 985 631 592
	Imprévus (5%)	149 281 580
	TOTAL GENERAL	3 134 913 172

Ce budget n'intègre pas les coûts relatifs à l'acquisition, la viabilisation et l'aménagement des sites de réinstallation décrits dans le présent rapport.

Budget de fonctionnement des organes du PAR

N°	Désignation	Montant
1	Mesures d'accompagnement social	10 000 000
2	Prestation de l'ONG	10 000 000
3	Communication et diffusion du PAR	2 000 000

N°	Désignation	Montant
4	Fonctionnement de la CE-PAR	5 000 000
5	Consultant en charge du suivi interne de la mise en œuvre du PAR	5 000 000
6	Suivi -Évaluation Externe	3 000 000
Sous-total		35 000 000

Le budget de mise en place du PAR comprend d'une part, les dépenses d'indemnisation des PAP et, d'autre part, les frais de fonctionnement des organes du PAR majorés de 5% pour tenir compte des imprévus et autres fluctuations du marché.

Il est évalué à **Trois milliard quinze million deux cent quatre-vingt-dix mille cent trente (3 015 290 130) Francs CFA** tel qu'indiqué dans le tableau suivant.

Budget global de mise en œuvre du PAR

N°	Désignation	Montant
1	Dépenses d'indemnisations et installation du site chantier (Base vie)	3 134 913 172
2	Frais de fonctionnement	35.000.000
Total		3 169 913 172

Ce budget n'intègre pas les coûts relatifs à l'acquisition, la viabilisation et l'aménagement des sites de réinstallation décrits dans le présent rapport.

16.1.1 Budget pour l'indemnisation des cultures détruites

Dix-huit (18) exploitants agricoles ont été identifiés dans la zone du projet essentiellement dans la commune d'Anyama. Les coûts des compensations des pertes agricoles ont été déterminés par les agents assermentés de l'antenne locale du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) d'Anyama, sur la base des dispositions de l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 Aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Le montant total des indemnisations pour destruction de cultures s'élève à **23 664 030 (Vingt Trois Millions six cent soixante-quatre mille trente Franc CFA)**.

Le barème, la liste et le montant des indemnisations à verser à chaque propriétaire d'exploitation agricoles susceptible figurent en Annexes 1 et 2.

16.1.2 Budget pour l'indemnisation des bâtis et des terrains privés

Sept cent-soixante-sept (712) de structures bâties ont été identifiées dans l'emprise de l'ensemble de l'itinéraire du projet, soit 561 à Yopougon, 55 à Abobo et 96 à Anyama comme présenté dans le tableau suivant.

Le montant total des indemnisations pour perte de bâtis dans l'ensemble des trois (3) communes est chiffré à **un milliard neuf cent quatre-vingt-treize millions soixante-deux mille trois cent cinquante-huit Franc (1 993 062 358) Francs CFA, calculs retenus sur la base de la valeur expertisée des biens.**

NB : Suite à l'identification des PAPs, certaines personnes affectées ont délocalisé de l'emprise leurs bâtis (conteneur, hangar). Cette situation a engendré des PAPs qu'on ne trouve plus sur place en 2020, mais qui ont été cependant identifiées lors des enquêtes en 2019.

Par ailleurs, le montant total des indemnisations pour perte de terrains privés sur les 3 communes est chiffré à **Trois cent quarante-deux millions quatre cent vingt-huit trois cent (342 428 300) Francs CFA.** Les propriétaires devront présenter des attestations valides de leur propriété, que ce soit une attestation villageoise de la chefferie, ou une ACD, ou un titre foncier.

Tableau 19 : Budget d'indemnisation des bâtis

Commune	Nombre de bâtis	Valeur « expertisée » FCFA
Anyama	96	108 733 660
Abobo	55	85 806 000
Yopougon	561	621 259 980
TOTAL bâtis	712	815 799 640

Tableau 20 : Budget d'indemnisation des Terrains Privés

Commune	Nombre de lots privés	Valeur marchande FCFA
Anyama	12	100 238 300
Abobo	1	270 000
Yopougon	16	241 920 000
TOTAL Terrains	29	342 428 300

16.1.3 Budget pour l'indemnisation des locataires d'activités commerciales

A côté des propriétaires qui vont recevoir une compensation pour perte de bâtis, il a été convenu de verser une aide à la réinstallation aux locataires d'Activités Commerciales situés dans l'emprise du projet.

Cette aide à la réinstallation correspond au montant forfaitaire alloué aux magasins présents dans la zone du projet qui est de 350 000 FCFA dans un délai raisonnable et suffisant est donné à la PAP après son indemnisation pour se trouver un nouveau local pour poursuivre ses activités.

NB : Ce montant peut varier pour les Locataires de magasins qui fourniront des pièces justifiables de leurs Activités Commerciales.

Le montant de l'indemnité de réinstallation à verser aux locataires de Magasins dans les communes d'Abobo, d'Anyama et de Yopougon est de **soixante million sept cent quatre-vingt-quinze mille Francs (60 795 000 FCFA)** tel que présenté dans le tableau suivant.

Tableau 21 : Budget d'indemnisation des locataires d'Activités Commerciales

COMMUNE	EFFECTIF	AIDE REINSTALLATION
Abobo	2	700 000
Yopougon	70	60 095 000
Total	72	60 795 000

16.1.4 Budget d'indemnisation pour perte de salaire des employés d'activités commerciales

Dans le cadre du présent PAR, il s'agit :

- des employés des deux (2) stations-services TOTAL et SOGEL-CI situés respectivement à Yopougon et Abobo qui doivent faire l'objet de démolition totale et de relocalisation sur de nouveaux sites.
- des employés commerciaux travaillant dans les magasins des 3 communes.

Ils sont au total **42** Employés d'Activités Commerciales soit **13** dans la commune d'Anyama, **09** à Abobo et **20** à Yopougon. Le montant de leur indemnisation s'élève à **vingt-sept millions trois cent quarante-huit mille cent trente-deux Francs CFA (27 348 132 F CFA)**

Tableau 22 : Budget d'indemnisation des Employés d'Activités Commerciales

COMMUNE	EFFECTIF	MONTANT
Anyama	13	5 100 000
Abobo	09	5 400 000
Yopougon	20	16 848 132
Total	42	27 348 132

16.1.5 Budget total d'indemnisation des PAP

Tableau 22 : Budget d'indemnisation par catégorie de PAP

N°	Libellé	Montants
1	Purge des droits fonciers coutumiers	245 080 360
2	Indemnisation pour perte de cultures (EXA)	23 664 030
3	Indemnisation Propriétaire Non-Résidents (PNR)	435 352 460
4	Perte locative pour Propriétaire Non-Résidents (PNR)	68 400 000
5	Indemnisation Propriétaire Résidents (PR)	411 969 840
6	Indemnisation des Propriétaires Fonciers (PF)	342 428 300
7	Indemnisation des Propriétaires d'Activité Commerciales (PAC)	1 082 881 258
8	Indemnisation des Propriétaires d'Équipements (PEQ)	62 858 800
9	Indemnisation des Locataires d'Activités Commerciales (LAC)	60 795 000
10	Indemnisation des Ménages Locataires (ML)	62 770 000
11	Indemnisation des Employés d'Activités Commerciales (EAC)	27 348 132
12	Indemnisation des Hébergés Gratuits (HG)	110 000
13	Indemnisation installation du site chantier (base vie)	161 973 412
	Sous total global	2 985 631 592
	Imprévus (5%)	149 281 580
	TOTAL GENERAL	3 134 913 172

Ce budget n'intègre pas les coûts relatifs à l'acquisition, la viabilisation et l'aménagement des sites de réinstallation décrits dans le présent rapport.

16.1.6 Budget de fonctionnement des organes de mise en œuvre du PAR

Le budget de fonctionnement des organes de mise en œuvre du PAR est estimé à **trente-cinq millions (35 000 000) Francs CFA** tel que présenté en détails dans le tableau suivant

Tableau 23 : Budget de fonctionnement des organes du PAR

N°	Désignation	Montant
1	Mesures d'accompagnement social	10 000 000
2	Prestation de l'ONG	10 000 000
3	Communication et diffusion du PAR	2 000 000
4	Fonctionnement de la CE-PAR	5 000 000
5	Consultant en charge du suivi interne de la mise en œuvre du PAR	5 000 000
6	Suivi -Evaluation Externe	3 000 000
Sous-total		35 000 000

16.1.7 Budget de mise en œuvre du PAR

Le budget de mise en place du PAR comprend d'une part, les dépenses d'indemnisation des PAP et, d'autre part, les frais de fonctionnement des organes du PAR majorés de 5% pour tenir compte des imprévus et autres fluctuations du marché.

Il est évalué à **Trois milliard cent soixante-neuf millions neuf cent treize mille cent soixante-douze (3 169 913 172) Francs CFA** tel qu'indiqué dans le tableau suivant.

Tableau 24 : Budget de mise en place du PAR

N°	Désignation	Montant
1	Dépenses d'indemnisations et installation du site chantier (Base vie)	3 134 913 172
2	Frais de fonctionnement	35.000.000
Total		3 169 913 172

Ce budget n'intègre pas les coûts relatifs à l'acquisition, la viabilisation et l'aménagement des sites de réinstallation décrits dans le présent rapport.

17 SUIVI-EVALUATION DU PAR

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant le paiement des indemnisations et le déplacement des populations.

L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnités est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAPs sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

17.1 Suivi interne

Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que la compensation et la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation s'effectuent conformément aux échéanciers.

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe au PTUA en tant que gestionnaire des fonds du promoteur du projet.

Il s'agit pour le PTUA de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre conformément aux dispositions prévues.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

1. Les indemnités et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
2. Les différentes mesures d'accompagnements sont effectivement prises en compte ;
3. Toutes les plaintes sont examinées et statuées conformément à la procédure indiquée ;
4. Les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes ;
5. Les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions humainement acceptables ;
6. Le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
7. La réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceci sont bien maîtrisés.

Les indicateurs de suivi du PAR sont les suivants :

8. Nombre de séances d'Information du public et réalisation des consultations publiques ;
9. Statistiques de plaintes et réclamations connues ;
10. Nombre de plaintes et réclamations résolues chiffré, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes clairement indiqué ;
11. Statistiques des PAPs indemnisées ou compensées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
12. Montant total des indemnités /compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
13. Assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées ;
14. Rapport de l'état des lieux de libération des emprises ;
15. Rapport de mise en œuvre du PAR.

17.2 Évaluation/Suivi externe

Les objectifs de l'évaluation sont :

De fournir une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;

De fournir une évaluation globale du PAR à partir d'une perspective globale en vue d'en tirer des leçons qui pourront servir pour les futurs PAR

Pour mieux apprécier le travail fait dans le cadre du PAR, il devra faire l'objet d'une évaluation. Cette évaluation sera confiée à un organisme indépendant ayant une bonne expérience en matière de déplacement de populations. Elle permettra de vérifier que les activités du PAR ont été conduites d'abord, selon les objectifs visés et que ces activités se conforment aux cadres réglementaires de la Côte d'Ivoire et de la Politique Opérationnelle SO2 de la BAD. L'évaluation consistera également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAPs, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PAPs :

16. Ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
17. Ont reçu effectivement les compensations, à temps, que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
18. Ont reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
19. Mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

En outre, l'évaluateur du PAR mènera une enquête de satisfaction auprès des PAPs sur les différents aspects du PAR et vérifiera le déroulement du processus de traitement des recours.

18 DIFFUSION DU PAR

Une fois approuvé par le Comité interministériel et la BAD, le PAR sera publié sur le site web du PTUA/AGEROUTE et de la BAD. Par ailleurs, des copies seront déposées dans les mairies d'Abobo, Anyama et Yopougon, auprès des représentants des PAPs, des chefs de quartier et des chefs coutumiers.

ANNEXES

